
CODE DE POLICE ET DE SURETÉ

I. Dispositions générales	507
II. Identification des Barundi changement de domicile recensement et habitation	511
III. Émigration et rentrée des Barundi	515
IV. Immigration et résidence des étrangers	522
V. Maintien de l'ordre public	528
VI. Corps de Police	545
VII. Surete de l'État	578
VIII. Réquisitions d'interet public	587

Sigles et abréviations particuliers

A.P.	Agent de police
APP.	Agent de police principal
APC	Agent de police chef
B.C.R.	Bureau central de Recensement
B.P.	Brigadier de police
BPP	Brigadier de police principal
BPC	Brigadier de police chef
C.I.E.	Comité interministériel chargé de l'évaluation
C.P.	Commissaire de police
Cpp	Commissaire de police principal
C.P.C.	Commissaire de police chef
ENAPO	École Nationale de Police
F.M.C.R.	Fonds de Micro-crédit rural
INTERPOL	Organisation internationale de la Police Criminelle
O.I.A.C.	Organisation Internationale de l'Aviation Civile
ONG	Organisation non gouvernementale
O.P.	Officier de police
O.P.P.	Officier de police principal
O.P.C.	Officier de police chef
P.A.F.E.	Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers
P.J.P.	Police Judiciaire des Parquets
P.N.B.	Police Nationale du Burundi
P.S.P.	Police de Sécurité Publique

I. Dispositions générales

Voir tome II, Code d'organisation politique et administrative.

31 novembre 2005. – DÉCRET n° 100/104 – Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.

Ce décret regroupe en un seul ministère les précédent ministères de l'intérieur et de la sécurité publique. À ce dernier titre il a en charge la matière de Police et sûreté.

INDEX ALPHABÉTIQUE

CHAPITRE I DES MISSIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a pour missions principales de:

- Concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'administration territoriale et de sécurité publique;
- Assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort;
- Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés;
- Assurer la protection civile notamment dans la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme.
- Assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale;
- Contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre des réformes préconisées;
- En collaboration avec les ministères compétents, assurer la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives;
- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères concernés;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations avec les pays voisins et à la sécurité sur les frontières;
- Veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONGs étrangères;
- Veiller à la gestion des étrangers et demandeurs d'asile;
- Concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de sécurité Publique;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques de la population;
- Veiller en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des réfugiés, des étrangers et sinistrés;
- Veiller au respect de la législation en matière de partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses;

- Abrogation, 22.
- Cabinet, 3, 4.
- Direction générale :
 - administration du territoire, 3, 7-14.
 - décentralisation, 3, 15-22.
 - Police Nationale, 3, 21.
 - missions :
 - générale, 1.
 - spécifique, 7-21.
- Organisation, 2-6.
- Structure, 2.
- Tutelle, 6.

- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein des corps de Police Nationale;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de la sensibilisation et de la mobilisation de la population pour son auto-développement;
 - Assister les administrations communales et les associations locales en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
 - Assurer le suivi et l'évaluation des projets de développement des collectivités locales;
 - Agréer et assurer le suivi de la politique des services de la police privée.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DU MINISTÈRE

Article 2

- Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique s'appuie sur sa structure qui comprend:
- Des services de l'administration centrale et territoriale;
 - Des collectivités locales décentralisées;
 - Des administrations personnalisées de l'Etat.

Article 3

- L'Administration Centrale et territoriale comprend:
- Le Cabinet du Ministre
 - La Direction Générale de l'Administration du Territoire;
 - La Direction Générale de la Police Nationale
 - La Direction Générale de la Décentralisation et de la Mobilisation pour l'auto développement.

Article 4

Le Cabinet est organisé conformément aux dispositions du Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet.

Article 5

- Les services des Collectivités locales décentralisés sont ceux organisés au niveau de la province et de l'Administration Communale.
- Les services des administrations personnalisées de l'Etat sont ceux avec une gestion personnalisée.

Article 6

- Sont placés sous la tutelle du Ministre;
1. Le Fonds National d'Investissement Communal;
 2. Le Fonds de Micro-Crédit Rural (F.M.C.R.)

3. La Fédération Nationale des Coopératives d'Épargne et de Crédit;

4. L'École Nationale de Formation des Cadres de l'Administration Territoriale

5. L'Inspection Générale de la Police Nationale;

6. La Coordination du Service National de la Protection Civile;

7. Le Bureau de la Gestion des Polices Privées;

8. Le Projet Eau et Assainissement.

– Leur organisation ainsi que leurs attributions sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE III

DES MISSIONS SPÉCIFIQUES

Section 1

De la direction générale de l'administration du territoire

Article 7

Sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Administration du Territoire est chargée notamment de:

– Servir de courroie de transmission entre l'Administration Centrale, les Administrations Provinciales et Communales;

– Suivre et contrôler régulièrement le fonctionnement des services des administrations provinciales et communales;

– Proposer à l'autorité compétente les projets de réforme des administrations provinciales et communales;

– Elaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'administration du territoire et des élections;

– Coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui lui sont rattachés;

– Suivre et contrôler les activités et le fonctionnement des partis politiques, des associations sans but lucratif et des associations non gouvernementales étrangères.

Article 8

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale d'Administration du Territoire s'appuie sur cinq directions:

– Direction des Affaires administratives, juridiques et Politiques;

– La Direction de la Population;

– La Direction des Finances Communales;

– La Direction de la Coordination des ONGs;

– La Direction de l'Administration des Elections;

– La Direction des Administrations Provinciales et Municipales.

Article 9

La Direction des Affaires Administratives, Juridiques, Politiques et de la décentralisation est chargée notamment de:

– Elaborer les projets d'actes législatifs et réglementaires intéressant l'Administration du Territoire à tous les niveaux;

– Fournir des avis politiques, administratifs et juridiques aux administrations provinciales et aux communes s'il est requis;

– Fournir des avis consultatifs à la constitution d'associations sans but lucratif et des associations politiques;

– Servir de cadre de collaboration entre les associations agréées et le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

– Centraliser, analyser et exploiter les rapports d'activités des services centraux du Ministère ainsi que ceux de l'administration provinciale;

– Assurer la protection et la diffusion de l'information dans les domaines qui intéressent l'organisation et la gestion des différents services du Ministère;

– Diffuser les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les activités du Ministère.

Article 10

La Direction de la Population est chargée notamment de:

– Servir d'organe technique et scientifique de toutes les activités en matière de population;

– Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques;

– Coordonner et contrôler toutes les activités relatives à l'enregistrement des faits d'état-civil;

– Assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des activités en rapport avec la population;

– Servir de liaison avec d'autres organismes nationaux ou étrangers qui s'occupent des programmes et politiques de population;

– Concevoir la Carte Nationale d'Identité, en assurer l'impression et la distribution en collaboration avec l'administration provinciale et communale.

Article 11

La Direction des Finances Communales est chargée notamment de:

– Créer et adapter les instruments légaux de la gestion financière des communes;

– Elaborer les instructions relatives à la préparation, à l'exécution et au contrôle des budgets communaux;

– Coordonner la commande, la distribution et la gestion des valeurs communales;

– Tenir à jour les statistiques relatives aux finances communales;

– Proposer des stratégies en vue d'une meilleure collecte des recettes communales;

– Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés;

– Assurer l'inspection des finances communales.

Article 12

La Direction de la Coordination des ONGs est chargée notamment de:

– Enregistrer les ONGs étrangères et assurer le suivi de leurs activités;

– La coordination de toutes les ONGs et des ASBL;

– La mobilisation des ONGs et ASBL locales pour aider la population locale à se doter des moyens de sortir de la pauvreté et d'élargir ses capacités d'initiatives;

– Le renforcement de la mobilisation des ressources des organisations non gouvernementales pour appuyer le développement local.

Article 13

– La Direction de l'Administration des Elections est chargée notamment de:

– La préparation technique et l'organisation matérielle du processus électoral;

– La mise à jour périodique des listes électorales; la gestion du fichier électoral; la confection et l'impression des cartes d'électeurs;

– La gestion du financement des partis politiques.

Article 14

La Direction des Administrations Provinciales et Municipales est notamment chargée de:

– Donner des avis sur le schéma d'aménagement des collectivités locales et leurs projets de développement;

– Analyser les plans triennaux de développement communautaire;

– Veiller au fonctionnement des conseils communaux et des comités communaux de développement;

– Donner des avis sur la gestion des structures décentralisées telles que la politique de création et d'utilisation des équipements collectifs d'intérêt local notamment:

*Les établissements d'enseignement primaire, secondaire, technique, professionnel et universitaire;

- * Les hôpitaux et les centres de santé;
- * Les infrastructures routières et de communication d'intérêt local;
- * Les sites touristiques;
- * Les sources d'énergie;
- * Les forêts classées;
- * Les équipements sportifs et culturels etc...
- * Appui à l'élaboration des projets de jumelage entre communes ou de coopération avec les institutions nationales ou étrangères;
- * Analyser les propositions de modification des limites territoriales;
- * Arbitrer les conflits intercommunaux;
- * Renforcer les relations entre les élus, les responsables de la gestion et la population;
- * Prendre connaissance des fautes lourdes reprochées aux responsables et conseils communaux et donner des recommandations;
- * Proposer les outils et les démarches pour une bonne gouvernance locale.

Section 2

De la direction générale de la décentralisation et de la mobilisation pour l'auto-développement

Article 15

La Direction Générale de la Décentralisation et de la Mobilisation pour l'Auto-développement est notamment chargée de:

- Participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de mobilisation et de sensibilisation de la population pour améliorer la qualité de ses conditions de vie;
- Elaborer et assurer la mise en oeuvre d'une politique de promotion et d'encadrement des associations d'auto-développement;
- Etre le levier dans l'instance de coopération et d'intégration régionale dans le domaine du développement partagé et de la fourniture des services de base;
- Elaborer et mettre en oeuvre une pédagogie de l'auto-promotion;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des Directions et des services placés sous sa dépendance;
- Elaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation;
- Veiller à l'articulation entre la décentralisation et les politiques sectorielles;
- Veiller à la répartition équitable des compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 16

La Direction Générale de la Décentralisation et de la Mobilisation pour l'Auto-développement comprend quatre directions:

- La Direction de la Formation et de l'Animation Rurale;
- La Direction des Projets Communaux;
- La Direction de la Promotion des Associations d'Auto-promotion;
- La Direction de la concertation et de la coordination du développement.

Article 17

La Direction de la Formation et de l'Animation Rurales est notamment chargée de:

- Suppléer aux besoins de formation des groupes ou associations rurales par l'organisation des séminaires, des recyclages et autres sessions sur des matières spécifiques;
- Concevoir et coordonner les activités de formation initiées au profit des populations rurales;
- Faire des investigations nécessaires pour explorer et mettre en évidence la perception du développement par les bénéficiaires;

- Faire comprendre à la population que la participation à son auto-développement constitue la stratégie fondamentale pour atteindre un développement durable;
 - Elaborer des instruments appropriés de mise en oeuvre d'une politique cohérente de développement local, intégré, planifié et participatif;
 - Promouvoir un leadership responsable au sein des communautés rurales en favorisant l'émergence d'organisation paysanne dans lesquelles toutes les composantes de la population se reconnaissent;
 - Sensibiliser les opérateurs économiques du milieu rural pour permettre aux femmes d'accéder aux emplois salariés, notamment dans le cadre des projets à haute intensité de main-d'oeuvre;
- Elaborer les plans pluriannuels de formation.

Article 18

La Direction des Projets Communaux est notamment chargée de:

- Assister les communes dans l'établissement des dossiers techniques des projets;
- Analyser la faisabilité des projets communaux soit sur fonds propres ou sur fonds extérieurs à la commune;
- Assurer le suivi des projets en cours d'exécution;
- Coordonner et évaluer les programmes de développement communal;
- Concevoir un cadre d'intégration des actions de développement local dans le plan national de développement;
- Constituer une banque de données socio-économiques permettant l'élaboration de projets en faveur des communes;
- Produire et diffuser les manuels de conception et d'analyser des projets communaux;
- Maîtriser les procédures de délégation des services publics locaux;
- Améliorer la qualité des services rendus aux populations;
- Renforcer la mobilisation des ressources locales;
- Favoriser le dialogue sur la décentralisation financière et le partenariat économique;
- Préparer les conditions d'accès des collectivités locales aux marchés.

Article 19

La Direction de la Promotion des Associations d'Auto développement est notamment chargée de:

- Vulgariser les principes et les méthodes du mouvement associatif;
- Tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d'auto développement du domaine spécifique;
- Fournir des avis consultatifs aux associations locales ci-haut citées;
- Assister les associations précitées dans la recherche des appuis techniques et financiers pour la réalisation de leurs programmes;
- Contribuer à la promotion des associations d'auto développement en mettant un accent particulier à l'intégration de la femme rurale;
- Coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural;
- Coordonner la mobilisation et la gestion des ressources destinées au développement du monde rural à travers des organismes de financement, notamment les Coopecs, le Fonds du Développement Communal, le Fonds du Micro-crédit Rural

Article 20

La Direction de la concertation et de la coordination du développement est notamment chargée de

- Renforcer les stratégies de communication des associations confessionnelles et ONGs et gérer un centre de documentation spécialisé sur la décentralisation;
- Développer une banque de données sur la décentralisation et le développement municipal;

– Développer et animer un observatoire national de la décentralisation;

- Animer les réseaux des acteurs de la décentralisation;
- Former les acteurs de la décentralisation, principalement les élus locaux et les personnels communaux;
- Doter les communes des manuels de procédures;
- Organiser les journées de la Commune Africaine;
- Elaborer et mettre à la disposition des communes des guides pratiques de gestion des services publics locaux;
- Publier et diffuser les informations répondant aux préoccupations des collectivités locales;
- Renforcer des compétences des ressources humaines des communes.

Section 3

De la direction générale de la Police Nationale

Article 21

La Direction Générale de la Police Nationale du Burundi fonctionne conformément au prescrit de la loi n° 1/23 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, mission, composition et fonctionnement de la Police Nationale ainsi que ses textes d'application.

Section 4

Des collectivités locales

Article 21

Les administrations communales et municipales fonctionnent selon les principes généraux d'organisation des collectivités décentralisées que déterminant la loi et les textes particuliers.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

II. Identification des Barundi changement de domicile recensement et habitation

Ordonnance ministérielle — n° 530/060 — 27 mars 1978	511
Ordonnance ministérielle — n° 530/254 — 8 juillet 1986.	512
Décret — n° 100/026 — 4 février 1989	512
Ordonnance ministérielle — n° 530/071 — 14 mars 1989	513
Décret — n° 100/104 — 31 août 1999	513

L'O.R.U. n° 02/246 du 25 juillet 1961 portant recensement et mutation de la population (*B.O.R.U.*, p. 1211) s'appliquait aux personnes qui ne sont pas soumises aux règles de droit civil écrit. Maintenant que tous les Burundais sont soumis aux règles du droit civil, il faut considérer qu'il est tacitement abrogé. Il est remplacé dans certains de ses dispositions par l'O.M. n° 530/060 du 27 mars 1978 relative à la carte nationale d'identité tel que modifiée à ce jour et dans certaines autres par les dispositions du D.-L. n° 1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille, articles 37 à 49 (*B.O.B.*, 1993, n° 6, p. 213).

27 mars 1978. — ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/060 — Carte nationale d'identité.

(*B.O.B.*, 1978, n° 4, p. 203)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Âge, 2.
Amende, 8, 9.
Attestation, 5.
Autorité communale, 2, 4.
Avis, 2.
Carte, 1, 2.
Contravention, 8.
Domicile :
– changement, 7.
– élu, 3.
– légal, 3.
Empreinte :
– auriculaire, 5.
– digitale, 4.
– pouce, 5.
État civil, 3.
Fiche, 5, 7.
Numéro d'immatriculation, 4.
Peine, 8, 9.
Photographie, 4, 5.
Réquisition, 8.
Signature, 4.

Article 1

Il est institué une carte nationale d'identité dont le port est obligatoire pour tout Murundi âgé de 16 ans au moins.

Article 2

L'obligation au port de la carte nationale d'identité prendra effet dans chaque commune à partir de la délivrance de cette carte aux habitants qui y seront appelés par avis de l'autorité communale.

Cet avis sera renouvelé périodiquement à l'intention des habitants ayant atteint l'âge de 16 ans depuis le dernier passage du service d'identification du Ministère de l'Intérieur.

Article 3

La carte est établie par l'autorité communale de la localité où l'intéressé a son domicile légal ou élu, sur la base des documents d'état civil de l'intéressé.

Article 4

La carte nationale d'identité comporte un numéro d'immatriculation, la photographie de l'intéressé, sa signature ou son empreinte digitale ainsi que la signature de l'autorité communale ayant délivré la carte.

Article 5

L'autorité communale établit pour chaque carte une fiche reprenant toutes les mentions et un exemplaire de la photographie figurant sur la carte et comportant l'empreinte du pouce et de l'auriculaire de chaque main de l'intéressé. Les documents d'état civil ou l'attestation en tenant lieu sont conservés avec cette fiche par l'autorité communale.

Article 6

La photographie d'identité est opérée par le service d'identification du Ministère de l'Intérieur qui se déplace dans chaque commune.

Il est perçu pour frais d'établissement de la carte un droit de 50 Fbu à la diligence du comptable communal.

Cet article a été modifié par l'O.M. n° 530/9 du 25 janvier 1979 elle-même modifiée par l'O.M. n° 530/254 du 8 juillet 1986 (*B.O.B.*, 1987, n° 1, p. 2)

Article 7

Tout changement de domicile doit être déclaré dans le délai d'un mois par l'intéressé à l'autorité de la commune du nouveau domicile qui demandera le transfert de fiche à l'autorité de la commune de l'ancien domicile.

Article 8

La carte nationale d'identité doit être produite à toute réquisition d'un agent de l'autorité.

Toute contravention à la présente ordonnance est passible d'une peine de servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 500 Fbu au plus, ou d'une de ces peines seulement.

Et punie de même peine toute personne qui héberge sciemment un contrevenant à la présente ordonnance.

Article 9

Toute personne qui fait ou tente de faire usage de papiers d'identité falsifiés ou appartenant à autrui est passible d'une peine de servitude pénale de deux mois et d'une amende de 1000 Fbu au plus ou d'une de ces deux peines seulement.

Article 10

Le Directeur du département des affaires administratives, juridiques et politiques, les Gouverneurs de provinces et les administrateurs communaux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

8 juillet 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/254 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Coordonnateur, 2.
Couvert, 2.
Photographe, 1.
Photo passeport :
– Instatannée, 3, 4.
– T.T.C, 3, 4.
Rapport, 2.
Taxe, 3, 4.
Viser, 6.

Article 1

L'article 1 de l'Ordonnance ministérielle no 530/9 du 25 janvier 1979 est modifié comme suit:

Sur toute l'étendue du pays la réalisation photographique de la Carte Nationale d'Identité est opérée par les photographes reconus et agréés par le Ministre de l'Intérieur et communiqués ensuite aux Gouverneurs de Province et aux Administrateurs Communaux respectifs.

Article 2

L'Administrateur Communal établit un rapport trimestriel sur les activités des photographes qu'il transmet au Coordonnateur des activités de la Carte Nationale d'Identité sous le couvert du Gouverneur de Province.

Article 3

La délivrance de la Carte Nationale d'Identité est soumise au paiement d'une taxe ci-après pour les deux photos passeport y compris la Carte et la fiche d'identité:

- 255 Fbu pour les deux photos passeport instantanées.
- 155 Fbu pour les deux photos T.T.C.

Article 4

La part revenant aux photographes pour les photos instantanées est fixée à 200 Fbu et à 100 Fbu pour les photos T.T.C. Cette somme n'est perçue par les photographes qu'après délivrance des photos aux bénéficiaires.

Article 5

Chaque photographe de la Carte Nationale d'Identité doit s'acquitter d'une taxe de 5 % du montant perçu par personne photographiée au profit du trésor communal soit 10 Fbu pour les photos instantanées et 5 Fbu pour les photos T.T.C.

Article 6

Les possesseurs de la Carte Nationale d'Identité sont tenus à la faire viser chaque année dans leurs communes respectives.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

4 février 1989. – DÉCRET n° 100/026 — Organisation du recensement général de la population et de l'habitation.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 9.
Bureau :
– central, 2.
– communal, 2.
– provincial, 2.
Caserne, 5.
Instruction spéciale, 4, 5.
Mission :
– commerciale, 4.
– consulaire, 4.
– diplomatique, 4.
Organisme international, 4.
Pensionnaire, 5.
Personne :
– étrangère, 4.
– nationalité burundaise, 3, 4.
– physique, 3, 4.
Recensement :
– Habitation, 1.
– Population, 1.
Sanction, 8.
Secret professionnel, 8.

Article 1

Il est organisé un Recensement Général de la Population et de l'Habitation sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur crée par Ordonnance le Bureau Central, les bureaux provinciaux et les bureaux communaux de Recensement.

Voir O.M. n° 530/071 du 13 mars 1989.

Article 3

Sont soumis au Recensement Général de la Population et de l'Habitation:

- a) Toute personne physique résidant au Burundi;
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant temporairement en dehors du territoire du Burundi.

Article 4

Sont recensés par le biais du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération sur base d'instructions spéciales:

- a) Les personnes de nationalité burundaise qui travaillent à l'étranger dans des missions diplomatiques, consulaires ou commerciales ainsi que toutes personnes qui travaillent dans des organismes internationaux;
- b) Les personnes de nationalité burundaise qui se trouvent en mission en dehors du Burundi;
- c) Les personnes étrangères membres des missions diplomatiques et consulaires, commerciales et des autres organismes internationaux ayant leur domicile temporairement au Burundi.

Article 5

Sont recensés, sur instructions spéciales du Ministre de l'Intérieur les militaires qui sont établis dans les casernes et les pensionnaires dans des prisons.

Article 6

Toute personne physique visée à l'article 3 du présent Décret est obligée de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Article 7

Les données du recensement sont strictement confidentielles et ne servent qu'à des fins purement statistiques.

Article 8

Sous peine des sanctions prévues à l'article 177 du Code Pénal relatif au secret professionnel, le personnel de conception, d'exploitation et d'exécution du recensement a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires de recensement.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

14 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/071 – Organisation et fonctionnement du bureau central de recensement de la population et de l'habitation.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Bureau central, 1.

Commission :

- de la gestion et de l'administration, 4, 5.
- technique, 4, 6.

Département de la population, 8.

Direction, 2.

Membre, 3.

Personnel, 10.

Secrétariat exécutif, 2, 4, 8.

Sous direction, 2.

Unité, 7.

Article 1

Il est créé un Bureau Central de Recensement Général de la Population et de l'Habitation placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur en abrégé B.C.R.

Article 2

Le Bureau Central de Recensement est organisé comme suit:

- Une Direction,
- Une Sous Direction,
- Un Secrétariat Exécutif.

Article 3

Sont membres du Bureau Central de Recensement

- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire: Directeur du B.C.R.
 - Le Directeur du Département de la Population: Directeur-Adjoint du B.C.R.
 - Le Chef du Service des Recensements et Enquêtes Démographiques: Secrétaire Exécutif du B.C.R.,
 - Les cadres techniques du Département de la Population,
 - Un Conseiller Economique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur,
 - Un Conseiller Démographe à la Direction Générale de l'Administration du Territoire,
 - Un Représentant de l'Institut Géographique du Burundi,
 - Un Représentant du Ministère de l'Information.
- tion dont le dénombrement est prévu pour le 3ème trimestre de

Ce bureau pourra, si nécessaire, s'adjoindre de toute autre personne et/ou organisme jugé utiles dans le domaine de la collecte, du traitement et de l'analyse démographiques.

Article 4

Le Secrétariat Exécutif du Bureau Central de Recensement comprend deux commissions:

- La commission chargée de la Gestion et de l'Administration,
- La commission technique.

Article 5

La commission chargée de la Gestion et de l'Administration s'occupera principalement,

- de la préparation et de la gestion du budget du Recensement,
- de la gestion du personnel,
- de l'approvisionnement,
- de l'information et de la publicité.

Article 6

La commission technique est chargée:

- de la préparation, de l'organisation et du contrôle de toutes les opérations techniques relatives au Recensement Général de la Population et de l'habitation,
- de la préparation des réunions du Bureau Central de Recensement,
- de la mise sur pied des structures d'accueil, de l'encadrement et de la formation du personnel du Bureau Central Recensement,
- du traitement des données,
- de l'analyse, des publications et de la dissémination des données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Article 7

Chaque commission est divisée en autant d'Unités que de besoin.

Article 8

Le Secrétariat Exécutif mentionné à l'article 4 fonctionne sous la responsabilité du Directeur du Département de la Population.

Article 9

Le Secrétariat Exécutif assure le dialogue permanent entre le Bureau Central de Recensement et les utilisateurs potentiels des données démographiques.

Article 10

Le personnel nécessaire au fonctionnement des commissions et Unités visées aux articles 5, 6, et 7 ci-dessus est composé d'agents des administrations publiques placés à la disposition du Bureau Central de Recensement et d'agents recrutés à cet effet.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

31 août 1999. – DÉCRET n° 100/104 – Organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation.

(B.O.B., 1999, n° 9, p. 543)

Article 1

Il est organisé sur toute l'étendue de la République du Burundi le troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation dont le dénombrement est prévu pour le 3ème trimestre de l'année 2001.

Article 2

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions crée par ordonnance le Bureau Central; les Bureaux Provinciaux et les Bureau Communaux de Recensement

Article 3

Sont soumises au troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation:

- a) Toute personne physique résidant au Burundi;
- b) Toute personne de nationalité burundaise résidant en dehors du territoire du Burundi;
- a) Les personnes étrangères, membres des Missions Diplomatiques et consulaires et des Organismes Internationaux ayant leur domicile temporaire au Burundi.

Article 4

Les personnes visées à l'article 3 du présent Décret sont obligées de répondre sincèrement aux questions posées par l'agent recenseur lors de la période de recensement.

Article 5

Les données du recensement sont strictement confidentielles et ne servent qu'à des fins purement statistiques.

Article 6

Sous peine des sanctions prévues à l'article 177 du Code Pénal relatif au secret professionnel, le personnel du recensement, du niveau de conception à celui d'exécution, a l'obligation d'assurer le secret des données enregistrées sur les formulaires de recensement.

Article 7

Les modalités d'applications du présent Décret seront fixées par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 8

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

III. Émigration et rentrée des Barundi

Dispositions organiques	515
Mesures d'exécution	517

Dispositions organiques

1^{er} août 1962. – LOI — Délivrance des passeports.

(B.O.B., p. 281)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agent :	
– diplomatique, 2.	
– consulaire, 2.	
Amende, 8, 9.	
Compétence, 11.	
Dérogation, 2, 9.	
Document tenant lieu de passeport, 1, 5.	
État civil, 3.	
Étranger, 7.	
Identité, 3.	
Lettre recommandée, 8.	
Passeport :	
– diplomatique, 4.	
– de service, 4.	
– ordinaire, 4.	
Photographie, 3.	
Servitude pénale, 8, 9.	
Signalement, 3.	

Article 1

Nul ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis, pénétrer sur le territoire du *royaume*, ni en sortir, sans être muni d'un passeport ou d'un document en tenant lieu.

Les dérogations à cette règle peuvent être établies par *arrêté du Roi*.

Article 2

Les documents autorisant l'accès ou la sortie du *royaume* sont délivrés en Burundi aux Barundi par le Ministre des *Affaires extérieures* ou par les fonctionnaires délégués par lui; en pays étrangers, par les agents diplomatiques et consulaires.

Ces documents sont actuellement délivrés au Burundi par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Voir D. n° 100/026 du 30 janvier 1996 (B.O.B., 1996, n° 1, p. 26).

Article 3

Ces documents mentionnent l'identité du titulaire, son état civil, son signalement, portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ils indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre.

Article 4

Sont créés au *royaume* du Burundi trois catégories de passeports:

- les passeports ordinaires,
- les passeports de service et
- les passeports diplomatiques.

La forme de ces passeports, les inscriptions et les formules qui seront utilisées seront fixée par l'*Arrêté du Roi*

Voir l'O.M. n° 530/936 du 9 décembre 2002 et l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005.

Article 5

La création d'autres documents tenant lieu de passeport à délivrer aux barundi pourra être décidée par *arrêté du Roi*.

Article 6

Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des passeports et des documents en tenant lieu, et la durée de validité de ces titres, seront fixées par *arrêté du Roi*.

Egalement par *arrêté du Roi* seront déterminées les personnes ou catégories de personnes qui pourront bénéficier des passeports ou d'autres documents en tenant lieu prévu aux articles 4 et 5 de la présente loi.

La durée de validité est de cinq ans pour toutes les catégories de passeport sans possibilité de prorogation. Voir l'O.M. 215/89 du 28 janvier 2005.

Article 7

Des titres de voyage tenant lieu de passeport peuvent être délivrés par le Ministre des *Affaires extérieures* dans les conditions qui seront déterminées par *arrêté du Roi*, aux étrangers autorisés à résider au Burundi et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national.

Article 8

Tout passeport ou document en tenant lieu peut être retiré à son titulaire, par décision du Ministre des *Affaires extérieures* notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou par toute autre forme de procédure déterminée par *arrêté ministériel*.

La décision indique l'autorité à laquelle le passeport doit être remis et le délai dans lequel cette remise doit être faite.

Le défaut d'obtempérer à cette décision est puni d'une servitude pénale de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 9

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 1^{er}, est puni d'une servitude pénale de huit jours à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs le murundi, âgé de plus de quinze ans accomplis, qui sort ou tente de sortir du *royaume* du Burundi sans être muni d'un passeport ou d'un document en tenant lieu l'y autorisant.

Article 10

Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal y compris les sections IV et VI sont applicables aux infractions prévues aux deux articles précédents.

Article 11

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire ou de tout autre agent habilité pour ce faire en vertu des lois et règlements en vigueur, les agents du service des douanes ont compétence pour rechercher et constater des infractions prévues à la présente loi.

Article 12

Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Article 13

La présente loi sera mise en vigueur à la date de sa promulgation.

Mesures d'exécution

Décret — n° 100/026 — 30 janvier 1996	517
Ordonnance ministérielle — n° 530/077 — 13 février 1990.....	519
Ordonnance ministérielle — n° 530/626 — 23 août 2000.....	519
Ordonnance ministérielle — n° 530/934 — 9 décembre 2002.....	520
Ordonnance ministérielle — n° 215/89 — 28 janvier 2005	521

30 janvier 1996. – DÉCRET n° 100/026 – Mesures d'exécution de la loi du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Ce D. abroge le D. n° 100/06 du 12 février 1986 portant mesures d'exécution de la L. du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu (B.O.B., 1986, n° 6, p. 96)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Amende, 8, 9.
Autorisation de sortie, 21.
Accès, 2.
Accord, 18.
Armoiries, 8.
Chiffre, 8.
Compétence, 22.
Condition, 5.
Convention, 18.
Couleur, 5, 18.
Document tenant lieu de passeport, 1, 5, 16.
Durée, 13.
Étranger, 4.
Formalité, 4.

Format, 8, 18.
Formule, 8, 9.
Identité, 3.
Indigence, 15.
Infraction, 22.
Inscription, 8.
Laissez-passer, 4, 17.
Langue, 8.
Lettre recommandée, 19.
Membre de famille, 11.
Modèle, 9.
Numéro, 8.
Page, 8.
Papier, 8.
Passeport :
– diplomatique, 7, 10, 14.
– ordinaire, 7.
– de service, 7, 12-14.
Peine, 20.
Photographie, 3, 8.
Profession, 3.
Retrait, 19.
Signalement, 3.
Signature, 3.
Sortie, 2.
Titre de voyage, (de la Convention de Genève), 17.

Section 1

De la délivrance des passeports et documents spécialement en tenant lieu

Article 1

Nul ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis pénétrer en République du Burundi ni en sortir sans être muni d'un passeport ou d'un autre document en tenant lieu.

Article 2

Les documents autorisant l'accès ou la sortie de la République du Burundi, sont délivrés en République du Burundi pour les Burundi ayant droit aux passeports Ordinaires, Diplomatiques et de Service par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers, et en pays étrangers par les missions diplomatiques et consulaires.

Article 3

Les documents mentionnent l'identité du titulaire, sa profession, son signalement, portent sa photographie et sont revêtus de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer.

Ils indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre.

Article 4

Quiconque, Burundi ou étranger veut quitter le territoire de la République du Burundi, doit accomplir les formalités exigées par la législation en vigueur au Burundi.

L'accomplissement de ses formalités est attesté par un Laissez-Passer ou autorisation de sortie délivrés par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou par les fonctionnaires délégués par lui.

Voir l'O.M. n° 530/626 du 23 août 2000.

Article 5

Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des passeports et des documents en tenant lieu, et la durée de validité de ces titres, sont fixées par Ordonnance.

Voir l'O.M. n° 530/626 du 23 août 2000, l'O.M. n° 530/934 du 9 décembre 2002 et l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005.

Article 6

La création d'autres documents tenant lieu de passeport à délivrer aux Barundi peut être décidée par Ordonnance.

Section 2

De la description et utilisation des passeports

Article 7

Il existe en République du Burundi trois catégories de passeports:

- Les Passeports Ordinaires,
- Les Passeports de Service,
- Les Passeports Diplomatiques

Article 8

Les Passeports Ordinaires, de Service et Diplomatiques, délivrés par les autorités du Burundi ont un format de 125mm x 88mm (spécialement de l'O.I.A.C.).

Les couvertures sont souples, coupées à ras, aux coins arrondis et ont des matières spéciales plastifiées.

Elles sont de couleur NOIR.

Elles portent les inscriptions «PASSEPORT» suivi des mots désignant la catégorie de passeport en trois langues «KIRUNDI, FRANÇAIS, et ANGLAIS» pour lesquelles on utilise de l'or indus-

trielle pour la représentation des Armoiries de la République du Burundi et du texte.

La première page de garde a une impression de fond en teintes irisées donnant un effet en «arc-en-ciel» au travers de la page.

La dernière page est réservée pour la rentrée des données à lecture automatique ainsi que l'apposition de la photo du titulaire. Elle est dotée d'une pellicule de sécurité autocollante.

Le papier utilisé est un papier filigrané en forme de treillis avec une impression de fond de couleurs en délicate irisation verticale.

Les passeports contiennent 32 pages numérotées. Ils ont une souche détachable formant le premier feuillet.

Cette souche détachable et le feuillet qui la suit ont un numéro d'ordre caractéristique de 5 chiffres.

Ce numéro est également perforé à travers la partie supérieure de toutes les pages intérieures. Les passeports sont cousus au point de selle en utilisant un point de sûreté.

Le numéro d'ordre est actuellement de 6 chiffres. Voir l'O.M n° 530/934 du 9 décembre 2002.

Article 9

Les formules imprimées des passeports sont rédigées en Kirundi, Français et Anglais.

Les modèles de pages et les formules imprimées figurant sur tous les passeports sont conformes aux modèles des trois spécimens annexés au présent Décret.

Ils pourront être modifiés par Ordonnance Ministérielle.

Article 10

Seules ont droit au passeport diplomatique les personnes énumérées ci-après:

- 1° Le Chef de l'Etat.
- 2° Le Président de l'Assemblée Nationale
- 3° Le Premier Ministre
- 4° Les membres de l'Assemblée Nationale
- 5° Les membres du Gouvernement
- 6° Les Anciens Chefs d'Etat
- 7° Les Anciens Premiers Ministres
- 8° Les Personnalités ayant rang et avantages de Ministre.
- 9° Le (s) Directeur (s) de Cabinet (s) du Président de la République et du Premier Ministre.
- 10° Les Conseillers Principaux du Président de la République et du Premier Ministre.
- 11° Les Conseillers au Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre.
- 12° Les chargés de Mission auprès du Président de la République.
- 13° Les Envoyés Spéciaux du Président de la République ainsi que les fonctionnaires des Organismes Internationaux désignés par l'Etat et occupant des postes permanents.
- 14° Les Présidents des Partis Politiques.
- 15° Les Magistrats près de la Cour Suprême.
- 16° Les Membres de la Cour Constitutionnelle.
- 17° Les Membres du Conseil de Sécurité.
- 18° Les Agents Diplomatiques et Consulaires en activité de service.
- 19° Les Anciens ambassadeurs encore au service de l'Etat ou que la limite d'âge de la retraite a trouvé encore en poste d'Ambassadeur.
- 20° Les Officiers Généraux et Supérieurs des Forces Armées en activité de service ou à la retraite.
- 21° Les Chefs de Cabinet des différents Ministères.
- 22° Les Directeurs Généraux, les Directeurs des Départements et les Conseillers au Cabinet du Ministre ou Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.
- 23° Les Gouverneurs de Province et le Maire de la Ville de Bujumbura.

24° Les Evêques Catholiques, les Evêques Protestants et le Représentant Légal de la Communauté Islamique du Burundi.

Article 11

Les membres des familles des personnalités visées aux points 1, 2, 3, 13 et 18 bénéficient automatiquement des passeports diplomatiques. Ceux des autres personnalités éligibles à l'octroi du passeport diplomatique jouissant de ce privilège quand ils voyagent en leur compagnie.

Au sens du présent Décret, l'expression «Membres des Familles» s'étend au conjoint et aux enfants mineurs vivant sous le toit des personnalités désignées ci-dessus.

Article 12

Le passeport de service est délivré:

1° Aux personnes envoyées en mission spéciale et pour la durée de celle-ci;

2° Aux fonctionnaires du Gouvernement de la catégorie de Direction autorisés à effectuer un stage ou un voyage d'études à l'étranger pour une durée maximum de dix-huit mois;

3° Aux fonctionnaires détachés auprès des représentants diplomatiques et consulaires qui n'ont pas droit au passeport diplomatique.

Article 13

Les passeports diplomatiques et passeports de service seront valables pour une durée de deux ans à partir de la date de leur délivrance et pour tous les pays.

Toutefois les passeports diplomatiques ainsi que les passeports de service visés au point 13 de l'article 18 et au point 1 de l'article 12 n'auront de validité que pour la durée de la mission uniquement.

En cas de nécessité, la durée de validité des passeports en question pourra être prorogée pour une durée n'excédant pas six mois.

La durée de validité des passeports ordinaires sera mentionnée dans les dits passeports sans toutefois que celle-ci puisse excéder un maximum de quatre ans; elle est susceptible de prorogation.

Article 14

Les passeports diplomatiques et de service ainsi que les visas de prorogation qui y seraient apposés, sont délivrés gratuitement.

Article 15

La délivrance ou la prorogation de durée de validité des passeports Ordinaires et des Documents en tenant lieu donne lieu à la perception d'une taxe réglementaire déterminée par une Ordonnance du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

En cas d'indigence, le passeport ordinaire ou tout autre document en tenant lieu, pourra être délivré gratuitement.

La durée de validité est de cinq ans pour toutes les catégories de passeport sans possibilité de prorogation. Voir l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005.

Section III

Documents de voyage tenant lieu de passeport

Article 16

Des titres de voyage tenant lieu de passeports peuvent être délivrés par le Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou le fonctionnaire délégué par lui dans des conditions déterminées par Ordonnance aux étrangers autorisés à résider au Burundi et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national.

Article 17

Les documents de voyage tenant lieu de passeport délivrés par les autorités du Burundi sont:

- 1° Le Laissez-Passer tenant lieu de passeport
- 2° Le Titre de Voyage de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, valable pendant 2 ans.

Article 18

Les formats et couleurs de ces documents sont conformes aux modèles annexés au présent Décret.

Lesdits documents sont en outre établis compte tenu des conventions et accords passés entre la République du Burundi et ses partenaires.

Section IV

Des sanctions

Article 19

Tout passeport ou document en tenant lieu délivré par les autorités du Burundi peut être retiré à son titulaire, par décision du Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions ou son délégué, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste ou par toute autre forme de procédure déterminée par décision motivée.

La Décision indique l'autorité à laquelle le passeport doit être remis et le délai dans lequel cette remise doit être faite. Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, le défaut d'obtempérer à cette décision est puni d'une amende de 20.000 Fbu.

Article 20

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 19, dernier alinéa, quiconque aura détruit, dérobé ou retenu le passeport ou tout autre document en tenant lieu contre le gré de celui qui en est porteur sans motif légal ou plausible.

Article 21

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 1^{er}, et sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, est puni d'une amende de 20.000 Fbu quiconque âgé de plus de quinze ans accomplis sort ou tente de sortir de la République du Burundi sans être muni d'un passeport ou d'une autorisation de sortie l'y autorisant.

Article 22

Sans préjudice des pouvoirs des Officiers de la Police Judiciaire ou de tout autre agent habilité pour ce faire en vertu des lois et règlements en vigueur, les agents des services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ont compétence pour rechercher et constater les infractions prévues au présent Décret.

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 24

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Section I

Conditions exigées pour l'obtention d'un passeport

Article 1

Tout Burundi âgé de quinze ans accomplis a droit au passeport ordinaire, prévu à l'article 7 du Décret inonero 100/026 du

13 février 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/077 — Nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu.

(B.O.B., 1990, n° 4, p. 92)

Article 1

Les passeports Nationaux, les Cartes Spéciales pour la circulation dans les pays membres de la Communauté Economique des pays des Grands-Lacs, les laissez-passer et autres documents tenant lieu de passeports sont désormais gardés par leurs détenteurs.

Certaines personnes sont tenues de remettre leurs passeports. Voir l'O.M. n° 530/626 du 23 août 2000 (article 14).

Article 2

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance, Spécialement l'Ordonnance n° 530/150 du 13 juillet 1977 portant Modification du règlement sur la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des frontières et des Etrangers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

23 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/626 — Mesures d'application du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

(B.O.B., 2000, n° 9bis, p. 685)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Autorisation de dépassement, 12.
Condition, 12.
Délai, 5, 6, 9.
Document tenant lieu de passeport, 10.
Enfant :
– adoptif, 4.
– mineur, 1, 3, 13.
– orphelin, 4.
Laissez-passer, 7-9.
Parent, 3.
Pays limitrophes, 9.
Passeport :
– diplomatique, 2, 14.
– ordinaire, 1.
– de service, 2, 14.
Recours :
– administratif, 6.
– judiciaire, 6, 16.
Rejet, 5.
Restriction, 11.
Retrait, 15.
Sécurité, 15.

30 janvier 1996 sur présentation de la carte nationale d'identité et d'une attestation d'identité complète pour les personnes majeures.

En outre, pour les enfants mineurs, le passeport s'obtiendra dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance.

Article 2

Les conditions d'obtention du passeport de service et du passeport diplomatique sont fixées par le Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 portant mesures d'exécution de la Loi du 1^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Article 3

Un enfant mineur ne peut obtenir un passeport que si la demande est présentée par ses parents légitimes. Ces derniers engagent leur entière responsabilité quant à l'utilisation et la conservation du passeport octroyé à leur enfant.

Article 4

Un enfant mineur adoptif ne peut obtenir un passeport que si la demande est accompagnée de la décision judiciaire et de l'acte d'état-civil requis.

Pour l'enfant orphelin, la demande doit être accompagnée d'un acte de notoriété relatif au règlement de la succession délivré par le notaire.

Article 5

Tout rejet d'une demande de passeport doit être motivé par le fonctionnaire délégué et notifié au demandeur dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. Une copie de la notification est transmise directement au Ministre ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions.

Article 6

Si l'intéressé s'estime lésé, il est en droit d'adresser un recours auprès du Ministère ayant la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions qui statue sur le cas dans un délai de cinq jours ouvrables.

En cas de refus, l'intéressé dispose d'un recours judiciaire auprès de la Cour Administrative.

Section 2

Laissez-passer tenant lieu de passeport

Article 7

Le laissez-passer tenant lieu de passeport est un document délivré aux Barundi qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport délivré par les services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers tel que décrit aux articles 7 et 8 du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996.

Article 8

Le laissez-passer tenant lieu de passeport est provisoire et permet au détenteur de requérir un passeport internationalement reconnu par les autorités habilitées.

Article 9

Le laissez-passer tenant lieu de passeport peut être délivré par le Gouverneur de province ou le Chef de poste de la Police de l'air, des Frontières et des Etrangers, aux Barundi désirant se rendre dans les communes frontalières des pays limitrophes pour un délai ne dépassant pas quinze jours.

Le Chef de Mission Diplomatique et Consulaire peut également délivrer un laissez-passer tenant lieu de passeport aux Barundi désirant rentrer dans le pays, mais qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport.

Section 3

Formalités exigées pour la sortie du territoire burundais

Article 10

Tout Murundi désirant quitter le territoire du Burundi doit être en possession d'un passeport valide ou d'un document en tenant lieu.

Article 11

Aucune restriction à la sortie du territoire ne peut être imposée à un Murundi titulaire d'un passeport valide si elle n'est pas justifiée par une décision judiciaire prise par les instances habilitées.

Article 12

Les membres des *Forces Armées* et des Corps de Police sont tenus de présenter aux postes-frontières, une autorisation de dépassement des frontières pour qu'il leur soit permis de quitter le territoire national.

Article 13

Un enfant mineur doit présenter une autorisation de ses parents ou du tuteur légal s'il ne voyage pas en leur compagnie.

Article 14

Une personne détentrice d'un passeport diplomatique ou de service en vertu de l'article 10, point 13 et l'article 12, point 1 du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 est tenue de remettre ce passeport aux services de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers à la fin de la mission.

Article 15

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le Ministre ayant la Police de l'air, des Frontières et des Etrangers dans ses attributions peut prendre des mesures conservatoires de retrait d'un passeport ou d'un document en tenant lieu à un Murundi ayant porté gravement atteinte à la sécurité publique.

Article 16

A l'expiration d'un délai de quinze jours après la décision de retrait du passeport, l'intéressé peut exercer un recours judiciaire devant la Cour Administrative.

Section 4

Dispositions finales

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

9 décembre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.

Article 1

Les trois catégories de passeports contiennent 32 pages numérotées.

La première page a un numéro d'ordre caractéristique de six chiffres inscrits en noir vers le bas de la page et perforés à travers la partie supérieure. Toutes les autres pages intérieures portent le même numéro perforé à travers la partie supérieure.

Article 2

Les tarifs des passeports et autres documents de voyage sont fixés comme suit:

- Un nouveau passeport ordinaire: 30.000 Fbu
- Prorogation du passeport ordinaire: 15.000 Fbu
- Un laissez-passer tenant lieu de passeport: 1.500 Fbu
- Une carte CEPGL: 2.500 Fbu.

Le tarif d'un nouveau passeport ordinaire est fixé à 50.000 Fbu. Voir l'O.M. n° 215/089 du 28 janvier 2005 (art. 4).

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur Général de la PAFE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**28 janvier 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 215/89 — Mesures d'exécution du décret
n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des
passeports et des documents en tenant lieu.**

Article 1

Conformément aux spécifications de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile (Document 9303, 1^{ère} partie) la page de garde du passeport lisible à la machine contient les données d'identification et porte une image numérique et la signature du titulaire. Cette page comporte également la signature automatique de l'autorité ayant délivré le passeport.

Article 2

La durée de validité du passeport est de cinq ans toutes catégories comprises. La prorogation de la durée de validité du passeport n'est pas autorisée par le nouveau système de délivrance du passeport avec image numérique.

Article 3

L'inscription des enfants mineurs est interdite par le nouveau système de délivrance du passeport avec image numérique. Un enfant a droit à son propre passeport à n'importe quel âge.

Article 4

Le tarif du passeport ordinaire est fixé à 50.000 Fbu .

Article 5

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées..

Article 6

Le Directeur Général de la PAFE est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

IV. Immigration et résidence des étrangers

Décret-Loi — n° 1/007 — 20 mars 1989	522
Décret — n° 100/177 — 20 septembre 1989	525
Ordonnance ministérielle — n° 530/166 — 10 juillet 1989.....	526

20 mars 1989. — DÉCRET-LOI n° 1/007 — Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.

(B.O.B., 1989, n° 4, p. 97)

Ce D.-L. abroge la Loi du 19 septembre 1962 portant Immigration au Burundi (B.O.B., p. 187).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accès, 4.
Accord international, 4.
Agent de coopération, 15.
Amende, 7, 31.
Apatride, 20.
Billet, 4.
Caution, 12, 26.
Certificat médical, 12.
Commission, 3, 21, 29.
Condition, 4, 12.
Conjoint, 11.
Consul, 14.
Contrainte, 28.
Convention internationale, 2, 4, 6, 20.
Dérogation, 2.
Diplomate, 14.
Enfant, 11.
Étranger, 1.
Expulsion, 26, 27, 29, 30.

Extrait du casier judiciaire, 12.
Fonctionnaire international, 14.
Formalité, 32.
Infraction, 7.
Maladie :
– contagieuse, 12.
– mentale, 12.
Membre :
– d'équipage, 6.
– de la famille, 6.
Moyens d'existence, 7, 10.
Passeport, 4, 16.
Peine, 7.
Poursuite, 7.
Réciprocité, 14.
Recours, 25.
Réfugié, 20.
Requête, 13, 23.
Résident permanent, 6, 17-19.
Responsabilité :
– compagnie de transport, 8.
Ressources financières, 12.
Titre de voyage tenant lieu de passeport, 4.
Traité :
– international, 4, 11.
– d'extradition, 7.
Servitude pénale, 31.
Urgence, 29.
Vaccination, 4.
Visa :
– d'entrée, 10.
– d'établissement, 13, 19.
– de séjour, 14, 15.
– de sortie-retour, 15.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Pour l'application du présent Décret-loi, est considéré comme étranger quiconque ne possède pas la nationalité burundaise.

Article 2

Sauf dérogations résultant des Conventions Internationales ou des Lois particulières la situation juridique de l'étranger sur le territoire burundais est soumise aux dispositions du présent Décret-loi

Article 3

Il est institué une Commission Consultative pour Etranger dont les avis seront requis dans les matières suivantes:

- L'octroi ou la déchéance de la qualité de résident permanent, de réfugié ou d'apatride;
- Le non-renouvellement du visa d'établissement et des cas d'expulsion.

Le Ministre de l'Intérieur pourra néanmoins recourir à la Commission chaque fois que l'avis de cette dernière lui semblera de nature à orienter sa décision.

La composition et le fonctionnement de cette Commission seront déterminés par "Décret".

Voir D. n° 100/177 du 20 septembre 1989.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCÈS

Article 4

Pour avoir accès au territoire du Burundi, l'étranger doit remplir les candidats suivantes:

1° Etre porteur soit des documents requis en vertu d'un Traité, d'un Accord International, d'une Loi ou d'une Ordonnance; soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable au Burundi apposé par un Représentant Diplomatique ou Consulaire burundais ou toute autre autorité légalement habilitée;

2° Etre en possession d'un certificat de vaccination prescrit par les conventions Internationales;

3° Etre en possession d'un billet aller-retour et/ou d'une couverture financière permettant le recouvrement des frais de rapatriement ou autres qui pourraient être engagés à son bénéfice.

Article 5

La durée de validité et les conditions d'obtention du visa d'entrée seront déterminées par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Article 6

Sont dispensés de l'obtention du visa d'entrée, mais tenus à la production d'une pièce officielle d'identité:

1° Les membres d'équipage des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de services sous le couvert des documents prévus par des Conventions Internationales;

2° Les personnes et les membres de leurs familles pouvant justifier de la qualité de résident permanent par la production d'un certificat délivré et validé au Burundi selon les modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur;

3° Les personnes et les membres de leurs familles qui, ayant temporairement quitté le Burundi, sont encore en possession d'un visa de retour.

Pour l'application du présent Décret-loi, sont considérés comme membres de la famille, le conjoint et les enfants mineurs.

CHAPITRE III

DU REFUS D'ACCÈS ET DU REFOULEMENT

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues au Chapitre II du présent Décret-loi, ne peut notamment avoir accès au Burundi l'étranger qui:

1° ne justifie pas de moyens d'existence suffisants;

2° a été expulsé du Burundi pour autant que la mesure n'a pas encore été levée;

3° est sous le coup de poursuites judiciaires ou aurait été condamné pour l'une des infractions visées par les Traités d'Extradition sauf si la peine prononcée est l'amende ou une peine privative de liberté n'excédant pas six mois;

4° ne jouit pas pleinement de ses facultés mentales ou est atteint d'une maladie contagieuse ou transmissible;

5° veut exercer une activité qui porte préjudice aux intérêts nationaux;

6° constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 8

Les compagnies de transport aérien sont responsables vis-à-vis du Gouvernement du Burundi, du rapatriement et de l'entretien éventuel au Burundi, des personnes qu'elles y auraient transportées, si ces personnes n'ont pas pu établir au départ qu'elles avaient accompli les formalités requises par le présent Décret-loi.

CHAPITRE IV

DU SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT

Section I

Du Séjour

Article 9

Est considéré comme séjournant au Burundi, l'étranger qui, ayant obtenu son visa d'entrée, y reste pour une simple visite notamment pour un but d'agrément ou pour des raisons professionnelles.

Article 10

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut autoriser l'étranger ayant obtenu son visa d'entrée à prolonger son séjour pour une durée ne dépassant pas trois mois s'il remplit les conditions suivantes:

1° Justifier des raisons de prolongation de séjour;

2° Justifier des moyens d'existence suffisants.

La demande de prolongation de séjour doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui précèdent l'expiration du délai de séjour autorisé par le visa d'entrée.

Article 11

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, sont de plein droit admis à séjourner au Burundi:

1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un Traité International ou par la Loi;

2° le conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner au Burundi et ses enfants mineurs.

Section 2

De l'établissement

1. Dispositions communes

Article 12

L'étranger qui désire s'établir au Burundi doit remplir notamment les conditions suivantes:

1° Avoir un extrait du casier judiciaire de son pays d'origine et/ou de résidence ou toute autre pièce officielle en tenant lieu;

2° Produire un document émanant de l'autorité compétente agréant l'activité à laquelle il compte se livrer;

3° Procéder à l'énoncé de ses ressources financières et de tout autre moyen dont il dispose ainsi que la désignation du lieu où il s'établira;

4° Produire un certificat médical établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé, attestant que le porteur est indemne de toute maladie contagieuse ou transmissible ou de tout signe décelable de maladie mentale;

5° Déposer une caution dans une institution bancaire locale agréée ou constituer une garantie de manière à permettre le recouvrement de frais de son rapatriement ou autres qui pourraient être engagés à son bénéfice.

Le montant du cautionnement, les modalités de sa consignation ou de la constitution de la garantie seront déterminées par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Voir l'O.M n° 530/166 du 16 juillet 1989 (art. 20-23).

Article 13

L'autorisation d'établissement est accordée par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué sur requête écrite de l'intéressé. A cet effet, il est établi un visa d'établissement d'une durée de deux ans renouvelables.

2. Dispositions particulières

1. – Des diplomates, fonctionnaire internationaux et coopérants

Article 14

Sous réserve de réciprocité, les Diplomates, les Consuls et les Fonctionnaires internationaux ainsi que leurs familles bénéficient d'un visa de séjour dont la validité est de trois ans renouvelables

Ce visa permet à ses bénéficiaires la sortie et le retour sur le territoire national sans autorisation préalable

Article 15

Les agents de coopération et leurs familles bénéficient d'un visa de séjour d'une durée de deux ans renouvelables.

Le renouvellement est accordé lors de la reconduction du contrat de coopération ou autant que ce dernier n'a pas expiré.

Néanmoins, ils restent, contrairement aux personnes visées à l'article précédent soumis à l'obtention d'un visa de sortie-retour pour leurs Voyages à l'extérieur.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis au personnel non diplomate titulaire d'un passeport de service.

2. – Des résidents permanents

Article 17

Est considéré comme résident permanent l'étranger et les membres de sa famille dont l'établissement sur le territoire national est

utile au Burundi notamment par la création d'emplois et/ou l'apport d'un investissement important

Article 18

Les conditions d'obtention ou de perte de la qualité de résident permanent seront déterminées par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Article 19

Le résident permanent bénéficie d'un visa d'établissement indéterminé lui permettant la sortie et le retour dans les mêmes conditions que les nationaux.

3. – Des réfugiés et apatrides**Article 20**

Est reconnu comme réfugié ou apatride, l'étranger qui réunit les conditions requises par les Conventions Internationales en la matière et auxquelles le Burundi est Partie.

Article 21

Sauf cas de force majeure, la demande de la qualité de réfugié doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui suivent l'entrée de l'étranger au Burundi.

Elle est introduite par le canal de l'administrateur communal du point d'accès et est adressée au Ministre de l'Intérieur qui statue après avis de la Commission prévue à l'article 3 du présent Décret-loi.

Article 22

L'étranger se trouvant sur le territoire du Burundi à l'entrée en vigueur du présent Décret-loi et qui prétend à la qualité de réfugié ou d'apatride dispose d'un délai de six mois pour introduire une requête par l'intermédiaire de l'administrateur communal du lieu de sa résidence.

Article 23

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut enjoindre à l'étranger qui demande le Statut de Réfugié ou d'Apatride de résider dans un endroit déterminé pendant la durée de l'examen de son dossier.

Article 24

Le postulant à qui la qualité de réfugié ou d'apatride est accordée ou reconnue reçoit une carte ad hoc dont le modèle sera déterminé par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

En outre, s'il désire se rendre à l'étranger, il obtiendra sur sa demande, un titre de voyage avec clause de retour lui permettant de se déplacer en dehors du Burundi.

Article 25

En cas de refus, l'étranger est avisé par écrit. Il peut néanmoins, s'il dispose d'éléments nouveaux, réintroduire la demande auprès du Ministre de l'Intérieur endéans huit jours.

Si le recours est rejeté, l'intéressé doit quitter le Burundi dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

CHAPITRE V**DE L'EXPULSION****Article 26**

Peut notamment être déclaré indésirable et expulsé par ordonnance du Ministre de l'Intérieur, l'étranger:

1° qui porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale;

2° qui entre au Burundi, s'établit ou tente de s'y établir sans y avoir été autorisé;

3° qui, tenu de déposer une caution ou de constituer une garantie, est en défaut de le faire;

4° qui, poursuit, sans l'accord de l'autorité compétente, une activité professionnelle autre que celle en vue de laquelle l'établissement ou la résidence fut accordée;

5° qui, d'une manière générale, n'a pas respecté les conditions imposées par la Loi.

Article 27

L'ordonnance d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit avoir quitté le territoire du Burundi à dater de sa notification. Ce délai ne peut dépasser huit jours pour l'étranger autorisé à séjourner et quinze jours pour l'étranger établi au Burundi ou ayant la qualité de résident permanent, sauf si des circonstances graves le requièrent.

Article 28

L'étranger expulsé et qui n'a pas obtempéré dans les délais impartis peut être conduit par contrainte à la frontière de son choix. Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur désigne la frontière par laquelle l'intéressé quittera le Burundi.

Article 29

En cas d'extrême urgence ou lorsque les circonstances graves l'exigent, le Ministre de l'Intérieur peut, par dérogation à l'article 3 du présent Décret-loi, prendre une Ordonnance d'expulsion sans en référer à la Commission qui devra néanmoins en être informée.

Article 30

En aucun cas le réfugié ou l'apatride ne peut être expulsé de quelque manière que ce soit sur les frontières d'un territoire dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS PÉNALES****Article 31**

Sous réserve des dispositions de l'article 349 du Code Pénal, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement:

1° quiconque engage à son service une personne non autorisée à s'établir au Burundi en vue de l'aider à échapper aux mesures prises en vertu de la Loi;

2° quiconque prête assistance à une personne qu'il connaît indésirable pour lui permettre d'échapper aux prescriptions prévues aux articles 12, 26, 27 et 28 du présent Décret-loi:

Article 32

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent, l'étranger qui pénètre ou qui tente de s'établir au Burundi sans accomplir les formalités exigées par la Loi.

Article 33

Les peines prévues au présent chapitre sont applicables sans préjudice de dispositions plus sévères du Code Pénal.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 34**

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi sont abrogées, spécialement le Décret-loi n° 1/23 du 9 juillet 1982 portant Réglementation de l'accès au Burundi, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers.

Article 35

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

20 septembre 1989. – DÉCRET n° 100/177 — Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers.

Ce Décret abroge l'Ord. n° 05/116 du 9 avril 1957 portant police de l'Immigration – Commission consultative en matière d'expulsions (B.A., p. 982).

Article 1

La Commission Consultative en matière d'application de la législation relative aux étrangers comprend:

- 1° Un Représentant du Ministère de l'Intérieur: Président,
- 2° Un Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération: Vice-Président,
- 3° Le Directeur Général de la P.A.F.E.: Secrétaire,
- 4° Un Représentant du Ministère de la Justice: Membre,
- 5° Un Représentant du Ministère ayant le Travail dans ses attributions: Membre,
- 6° Un Représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions: Membre,
- 7° Un Représentant de l'Administrateur Général de la Sûreté Nationale: Membre.

Article 2

Les membres de la commission sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Article 3

L'avis de cette commission sera requis en cas de:

- L'Octroi ou la déchéance de la qualité de résident permanent, de réfugié ou d'apatride,
- Non renouvellement de visa d'établissement et dans les cas d'expulsion.

Article 4

La commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Elle ne siège valablement que si au moins 2/3 de ses membres sont présents et adopte ses décisions à la majorité simple.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, la commission pourra requérir le concours de tout service ou de toute personne dont les compétences seront jugées à même d'étayer ses avis.

Article 6

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

10 juillet 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/166 — Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.

(B.O.B., 1989, n° 8, p. 226)

Cette O.M. abroge l'Ord. n° 05/60 du 6 mars 1956 portant reconnaissance et déchéance de la qualité de résident permanent (B.A., p. 604) et l'Ord. n° 05/78 du 28 mars 1957 portant police de l'immigration (B.A., p. 794).

INDEX ALPHABÉTIQUE

- Carte d'identité, 12, 13.
- Cautionnement :
 - montant, 20.
 - restitution, 20.
- Couleur, 14.
- Déchéance, 11.
- Déclaration de départ, 17.
- Droits, 4.
- Durée, 5-7, 9, 10, 15.
- Entrée, 1.
- Fiche d'inscription, 16.
- Lettre de garantie, 21-23.
- Perception, 6-9.
- Photographie, 19.
- Registre, 16.
- Sceau, 17, 19.
- Visa :
 - de courtoisie, 2, 4.
 - diplomatique, 2, 4.
 - d'établissement, 8, 10.
 - ordinaire, 2.
 - séjour, 7.
 - sortie, 6.
 - sortie-retour, 9.
 - transit, 5.

**CHAPITRE I
DES VISAS**

Section I^{ère}
Généralités

Article 1

Le transit, l'entrée, la sortie, le séjour et l'établissement sont subordonnés à l'obtention d'un visa.

Article 2

Il existe trois catégories de visa:

- Le visa diplomatique délivré aux détenteurs de passeport diplomatique;
- Le visa de courtoisie délivré aux détenteurs de passeport de service;
- Le visa ordinaire délivré aux détenteurs de passeport ordinaire.

Article 3

Ces visas sont délivrés par le *Directeur Général* de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ou son délégué.

Toutefois, les missions diplomatiques ou consulaires sont habilitées à délivrer le visa d'entrée dans les limites fixées par l'article 6, alinéas 2 et 3 de la présente Ordonnance.

Section II

Objet, Validité et Tarifs des Visas

Article 4

La délivrance des visas diplomatiques et des visas de courtoisie ne donne lieu à aucune perception de droits.

Article 5

Le visa de transit permet à l'étranger en provenance d'un pays où le Burundi n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire d'entrer au pays.

Il est délivré à la frontière et son délai ne peut pas dépasser soixante douze heures.

L'octroi de ce visa est subordonné à une perception de dix dollars américains ou l'équivalent en devises.

Article 6

Le visa d'entrée autorise à son détenteur d'effectuer une ou plusieurs entrées au Burundi et d'y rester pour une période ne dépassant pas trois mois.

Les missions diplomatiques ou consulaires ne sont habilitées qu'à délivrer le visa d'entrée valable pour deux mois et pour une ou plusieurs entrées, ce délai est porté à trois mois pour les détenteurs de passeport diplomatique.

Ce visa doit être utilisé endéans les deux mois de sa délivrance sous peine de péremption.

Son octroi donne droit à la perception de vingt dollars américains ou l'équivalent mois.

Article 7

Le visa de séjour autorise à l'étranger, déjà muni d'un visa d'entrée ou de transit, de prolonger son séjour jusqu'à six mois maximum.

Son octroi donne lieu à une perception de quinze dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu par mois.

Article 8

Le visa d'établissement à durée déterminée est accordé à l'étranger qui souhaite s'établir au Burundi et qui a déjà obtenu de la part de l'autorité compétente, l'agrément de l'activité à laquelle il compte se livrer.

Son octroi est subordonné à une perception de trente dollars ou l'équivalent en francs Bu.

Article 9

Le visa de sortie et retour est accordé à tout étranger résidant au Burundi et qui veut effectuer un voyage à l'extérieur du pays avec l'intention de revenir.

Sa durée de validité est de un à sept mois maximum.

Hormis les détenteurs de passeports de service, la délivrance de visa de sortie et retour est subordonnée à la présentation des attestations tant administratives que judiciaires donnant quitus à l'intéressé.

Sa délivrance donne lieu à une perception de cinq dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu par mois.

Article 10

Le visa d'établissement à durée indéterminée, est accordé à l'étranger ayant résidé sans interruption au Burundi pendant au moins les vingt dernières années précédant sa demande.

Néanmoins, ce délai peut être ramené à cinq ans pour le résident permanent tel qu'il est défini par l'article 17 du Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 ainsi que pour l'étranger qui a épousé une burundaise.

Il est d'office acquis à l'étrangère mariée à un burundi. Son octroi donne lieu à une perception de cent vingt cinq dollars U.S.A. ou l'équivalent en francs Bu.

Article 11

L'étranger peut notamment être déchu de la qualité de résident permanent si:

- il ne réunit pas les conditions qui ont motivé l'octroi de cette qualité;

– il est condamné à une peine de servitude pénale principale supérieure à six mois du chef d'une infraction prévue par la législation burundaise;

– son comportement est de nature à compromettre la sécurité publique.

CHAPITRE II

DES CARTES D'IDENTITÉ POUR ÉTRANGER

Article 12

Afin d'obtenir une carte d'identité, l'étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de se faire inscrire à la commune de sa résidence endéans quinze jours qui suivent l'octroi du visa d'établissement ou de changement de résidence.

Article 13

Il existe six sortes de cartes d'identité pour étranger:

- La carte de résident permanent;
- La carte délivrée aux détenteurs d'un visa d'établissement à durée indéterminée;
- La carte diplomatique;
- La carte délivrée aux détenteurs d'un visa d'établissement à durée déterminée;
- La carte pour réfugié;
- La carte pour apatride.

Article 14

La carte d'identité pour étranger est de couleur:

- ROSE pour le résident permanent;
- VERTE pour l'étranger détenteur d'un visa d'établissement à durée indéterminée;
- ROUGE "Laque de garance" pour les diplomates;
- JAUNE pour l'étranger détenteur d'un visa d'établissement à durée déterminée;
- BLEUE pour le réfugié;
- BLANCHE pour l'apatride.

Article 15

La durée de validité de la carte d'identité pour étranger correspond à la durée du visa d'établissement qui y donne droit.

La durée de validité d'une carte d'identité pour réfugié ou pour apatride est indéterminée.

Article 16

La carte d'identité pour étranger est délivrée par la commune de résidence à l'exception de la carte diplomatique dont la délivrance revient au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération. A cet effet, une fiche d'inscription est dressée en double dont une copie est destinée au Département des Frontières et des Etrangers, le tout étant consigné dans un registre ad hoc.

Article 17

En cas de départ définitif, l'étranger doit restituer la carte à la commune de résidence, l'autorisation de sortie n'étant consentie par la *Direction Générale* la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers que sur présentation de la déclaration de départ portant le sceau de la commune.

Article 18

La délivrance de la carte d'identité pour étranger, son duplicata ou son renouvellement donne lieu à la perception de cinq cents francs Bu.

Article 19

La carte d'identité pour étranger doit porter la photographie du titulaire de format dit "passeport" et prise de face.

Le fonctionnaire délégué marque du même sceau la photographie et le document sur lequel elle est apposée.

CHAPITRE III

DU CAUTIONNEMENT

Article 20

Sauf dérogations résultant de conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de constituer un cautionnement de mille deux cent cinquante dollars U.S.A. ou l'équivalent en devises par dépôt en compte bloqué dans l'une des banques agréées. Ce montant est porté à trois mille dollars U.S.A. ou l'équivalent en devises lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

Article 21

A ce dépôt, peut être substitué par une lettre de garantie émanant d'une institution financière agréée au Burundi, d'un établissement public de droit burundais, d'une société civile ou commerciale, d'une association scientifique, religieuse ou philanthropique régulièrement agréée.

Article 22

Le *Directeur Général* de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ou son délégué peut rejeter la lettre de caution s'il estime que la solvabilité de la personne morale dont elle émane est insuffisante

Article 23

Le cautionnement est restitué ou la garantie levée lorsque l'étranger quitte définitivement le Burundi ou acquiert la qualité de résident permanent

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24

Les différents modèles de visa, de carte d'identité pour étranger ainsi que des fiches d'inscription sont annexés à la présente ordonnance et en font partie intégrante.

Article 25

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 26

Le *Directeur Général* de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ainsi que les Gouverneurs de Province, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

V. Maintien de l'ordre public

Mesures préventives	529
Mesures administratives individuelles	542

Mesures préventives

Rassemblements publics et circulation des personnes.	529
Exercice de la liberté d'association	531
Collectes.	541

Rassemblements publics et circulation des personnes

Décret — n° 100/187/91 — 31 décembre 1991	529
Ordonnance ministérielle — n° 530/323 — 31 octobre 1988	530

31 décembre 1991. – DÉCRET n° 100/187/91 — Règlementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.

(*B.O.B.*, 1992, n° 6, p. 193)

Ce D. abroge l'O.R.U. n° 111/29 du 31 janvier 1959 portant manifestations sur la voie publique et réunions publiques (*B.O.R.U.*, p. 155) et l'O.R.U. n° 111/6 du 18 janvier 1962 portant rassemblements publics (*B.O.R.U.*, p. 43)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accusé de réception, 1.
Amende, 10.
Bals, 8.
Bureau, 6.

Article 1

Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable tous cortèges, défilés ou rassemblements de personnes et, d'une façon générale toute manifestation sur la voie publique. La déclaration est faite contre accusé de réception au moins trois jours francs avant la date de la manifestation soit à l'Administrateur communal du lieu où elle doit se dérouler, soit au Maire de Ville si elle doit se dérouler dans une Ville.

Article 2

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville pourra interdire, par décision notifiée aux signataires de la déclaration, toute manifestation projetée et qui est de nature à troubler l'ordre public, notamment si elle risque d'attiser la haine tribale ou de provoquer la violence. Cette décision est susceptible de recours devant le Gouverneur de Province ou le Ministre de l'Intérieur dans les cinq jours courant de la notification. Le Gouverneur de Province ou le Ministre de l'Intérieur, selon le cas, devra statuer par décision motivée endéans quinze jours de réception du recours.

L'auteur de la manifestation projetée dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification pour introduire une requête en annulation devant la Cour Administrative, de la décision de rejet total ou partiel du recours.

La copie du recours et de la décision, le récépissé du dépôt du recours, doit être joints à la requête.

Article 3

Sont également soumises à l'obligation de déclaration préalable, toutes réunions publiques.

Compétition sportive, 8.
Conférence, 8.
Cortège, 1.
Décision :
– d'interdiction, 2.
– de rejet, 2.
Déclaration préalable, 1.
Défilé, 1.
Exercice des cultes, 8.
Haine tribale, 2.
Foire, 8.
Jeu, 8.
Peine, 10.
Rassemblement, 1.
Requête en annulation, 2.
Responsabilité, 9.
Réunion publique, 3.
Salon, 8.
Violence, 2.

Aux termes du présent décret, il faut entendre par réunion publique, tout rassemblement de personnes, concerté et organisé, tenu soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé, le public y étant admis ou convoqué, en vue d'échanger des opinions, d'étudier et de défendre des idées et intérêts.

Article 4

Les manifestations sur la voie publique et réunions publiques ne pourront commencer avant sept heures du matin ni se prolonger au-delà de dix-huit heures.

Article 5

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville selon le cas, pourra déléguer à la réunion publique un agent mandaté pour y assister.

Article 6

Chaque réunion publique devra avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Il sera chargé de la police de la réunion.

Article 7

L'Administrateur Communal ou le Maire de Ville, selon le cas, pourra requérir les forces de l'ordre pour faire respecter la liberté de réunion, le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens.

Article 8

Sont exclues expressément du champ d'application du présent décret, les sorties sur la voie publique et réunions publiques qui ne

concernent que l'exercice des cultes à condition de se conformer aux usages locaux.

Il en est de même des réunions à caractère familial et culturel tels que les bals, jeux, compétitions sportives, foires, conférences et salons.

Article 9

Les organisateurs des manifestations et réunions publiques sont responsables de tout dommage résultant pour les tiers du mauvais encadrement des participants.

Article 10

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code Pénal, sera puni d'une peine de servitude pénale de deux mois au plus et d'une amende ne dépassant pas vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura organisé une manifestation sur la voie publique ou une réunion publique formellement interdite par l'autorité, ou, sciemment y aura participé.

Article 11

Des mesures d'application du présent décret seront prises par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et le Développement des Collectivités Locales dans ses attributions.

Article 12

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13

Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

31 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/323 – Suppression des mesures de restriction au droit de circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi.

Article 1

L'exigence du port de laissez-passer en exécution de l'ordonnance Ministérielle n° 530/263 du 18 août 1988 portant réglementation de la circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi est supprimée.

Article 2

Le couvre-feu est levé sur tout le territoire national.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Les Gouverneurs de Provinces, les Administrateurs Communaux ainsi que les différentes forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Exercice de la liberté d'association

Décret-Loi — n° 1/11 — 18 avril 1992.....	531
Loi — n° 1/011 — 23 juin 1999.....	535
Ordonnance ministérielle — n° 204.04/761/99 — 1 ^{er} décembre 1999	538

18 avril 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/11 – Cadre organique des associations sans but lucratif.

(B.O.B., 1992, n° 8, p. 275)

Ce D.-L. abroge le D. du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/EG du 04 mars 1960; l'Ord. n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/105 du 15 juin 1959; l'A.R. n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 46.
Absence, 17.
Acte :
– de disposition, 14.
– d'administration, 14.
Adhésion, 6, 7.
Age de majorité, 9.
Agrément, 6.
Aliénation, 14.
Association étrangère, 39-41.
Association :
– mutualiste, 1.
– à caractère politique, 1.
Comité exécutif, 10.
Délimitation, 5.
Dénomination, 5, 20.
Dette, 33.
Dissolution, 5, 29, 33.

Dol, 19.
Émancipation, 8.
Empêchement, 17.
Établissement d'utilité publique, 1.
Exclusion, 5.
Expédition, 4, 13.
Juridiction compétente, 26, 30, 31, 38.
Liquidateur, 27, 29, 30.
Liquidation, 30, 31.
Mandat, 18.
Mandataire spécial, 13.
Membre :
– fondateur, 4.
– effectif, 9, 44.
Mention, 5.
Ministère public, 33, 36.
Ordre public, 6, 30.
Patrimoine, 19, 30.
Personnalité civile, 3.
Publication, 6, 18, 20, 23, 32, 44.
Rapport, 21.
Recours, 45.
Représentant légal, 12.
Responsabilité, 15, 19.
Ressources, 5.
Revenu, 19.
Siège social, 5.
Statut :
– délai, 43.
– forme, 5.
– mentions, 5.
– modification, 23-25.
Suppléant, 17.
Suspension, 36, 37.
Tiers, 15, 19, 28, 30.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent Décret-Loi est destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de toute association à but non lucratif dont l'existence juridique n'est pas soumise à une loi particulière,

Sont notamment exclus de son champ d'application les associations mutualistes, les associations à caractère politique, les établissements d'utilité publique et les fondations.

Article 2

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des activités commerciales ou industrielles et dont l'objet principal n'est pas de procurer à ses membres un profit matériel ou pécuniaire.

CHAPITRE II OCTROI DE LA PERSONNALITÉ CIVILE

Article 3

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, sur requête écrite du représentant légal.

Article 4

La requête visée à l'article précédent doit être accompagnée des documents suivants:

1. trois exemplaires au moins des statuts dont une expédition authentique délivrée par un notaire;
2. une liste complète des membres fondateurs ainsi que la nationalité de chacun de leur membre ne pouvant être inférieur à cinq;
3. Un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive indiquant le ou les membres fondateurs désignés pour administrer et représenter l'association.

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut exiger la production des autres pièces ou justifications complémentaires, qui doivent porter la signature du représentant légal.

Article 5

Les statuts doivent être établis sous forme authentique devant un notaire. Ils doivent contenir les mentions suivantes:

1. la dénomination de l'association;
2. son siège social qui doit être établi au Burundi;
3. l'objet en vue duquel elle est constituée;
4. l'origine des ressources;
5. le ressort dans lequel elle exercera ses activités;
6. le mode de délibération de l'assemblée générale;
7. la destination du patrimoine en cas de dissolution;
8. les conditions d'adhésion et d'exclusion des membres.

Article 6

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour de son agrément par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions qui peut, par voie recommandée, rejeter la requête pour non respect des conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus, ou lorsque l'objet de l'association est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

En outre, l'Ordonnance d'agrément est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, et l'existence de l'association n'est opposable aux tiers qu'à dater de cette publication.

CHAPITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Section 1

Admission et exclusion des associés

Article 7

L'adhésion à une association sans but lucratif est un acte libre et volontaire. Il en est de même pour le retrait.

Article 8

Sauf émancipation, nul ne peut adhérer à une association sans but lucratif s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité civile

Section 2

Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'association. Sa délibération est requise pour les matières suivantes;

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation du comité exécutif et de la représentation légale;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution de l'association.

Section 3

Administration et surveillance

Article 10

L'association revêtue de la personnalité civile est administrée par un comité exécutif nommé par l'Assemblée générale, et dont le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 11

Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Article 12

L'Assemblée générale choisit, au sein du comité exécutif, un représentant légal qui a seul qualité pour prendre des engagements au nom de l'association et pour agir en lieu et place de celle-ci vis-à-vis des tiers et en justice.

Article 13

L'acte de nomination du représentant légal doit être passé en forme authentique devant notaire par un mandataire spécial de l'Assemblée générale

Une expédition en est communiquée sans délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 14

Le représentant légal accomplit au nom de l'association tous les actes d'administration et de disposition.

Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur production d'une décision conforme du comité exécutif.

Article 15

Dans l'exercice de son mandat, le représentant légal est tenu au strict respect des instructions du comité exécutif.

La violation de ces instructions engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'association, sans toutefois porter atteinte à la validité des engagements pris envers les tiers au nom de l'association.

Article 16

Le comité exécutif ou, à son défaut, tout membre de l'association peut intenter une action contre le représentant légal, s'il est établi qu'il n'a pas respecté les instructions du comité exécutif ou n'a pas exécuté son mandat en bon père de famille.

Lorsque l'action a été intentée par un membre et qu'elle aboutit à la condamnation du défendeur au paiement de dommages-intérêts à l'association, celle-ci est débitrice de ce membre à concurrence des frais qu'il a supportés.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant légal est remplacé dans ses fonctions par un suppléant selon les mêmes modalités que celles prévues pour le titulaire.

Article 18

Les actes portant nomination du représentant légal et de son suppléant sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, avec le cas échéant, mention de ceux qui sont remplacés.

Le mandat de la représentation légale ne prend effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de la publication.

Article 19

Le patrimoine de l'association, ainsi que les revenus qu'il produit ne peuvent être affectés à des fins étrangères à l'objet social.

Ils tiennent lieu de garantie aux tiers pour l'exécution des obligations contractées au nom de l'association par le représentant légal.

Sauf dol, ce dernier n'encourt aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers en raison des actes accomplis dans le cadre de son mandat.

Article 20

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent porter la mention de sa dénomination complète, suivie des mots «association sans but lucratif» écrits en toutes lettres, ainsi que les références des publications faites au Bulletin Officiel du Burundi en application des articles 6, alinéa 2, 23 et 24

Article 21

Chaque année, au cours du mois de mars, l'association est tenue d'adresser au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions un rapport contenant notamment les éléments suivants:

- le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée;
- les changements intervenus au niveau des membres et des organes;
- les références des comptes bancaires;
- la liste des immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 22

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions peut à tout moment demander à l'association de lui fournir des renseignements et documents complémentaires concernant ses activités.

L'association est tenue de satisfaire à cette exigence dans un délai d'un mois.

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, NULLITÉ, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Section 1 Modification des statuts

Article 23

Les modifications aux statuts sont décidées par l'assemblée générale des associés et sont portées sans délai à la connaissance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions avant d'être publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24

Lorsqu'elles ont trait à l'un des points repris à l'article 5 du présent Décret-Loi, les modifications aux statuts n'entrent en vigueur que moyennant approbation de l'autorité visée à l'article précédent.

En outre, l'Ordonnance d'approbation est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi avec le texte des modifications.

Article 25

Aucune modification aux statuts n'est opposable aux tiers avant sa publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Section 2 Nullité des actes de l'association

Article 26

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la nullité de tout acte accompli par les organes de l'Association ou qui contrevient au présent Décret-Loi ou aux statuts.

Article 27

Sont considérés comme organes de l'association au sens de l'article précédent le comité exécutif, la représentation légale ainsi que les liquidateurs.

Article 28

La nullité prononcée en application de l'article 26 ne peut porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Section 3 Dissolution et Liquidation

Article 29

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues par les statuts, peut prononcer la dissolution de l'Association.

La décision de dissolution mentionne l'identité du ou des liquidateurs, désignés conformément aux dispositions statutaires.

Article 30

A la requête de toute personne intéressée ou du Ministère public, la juridiction compétente peut prononcer la dissolution de toute association qui n'est plus à mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis des tiers, qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des fins autres que l'objet en vue duquel elle a été constituée ou qui contrevient à ses statuts, aux dispositions impératives du présent Décret-Loi ou à l'ordre public

Dans ce dernier cas, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions peut préalablement ordonner des mesures de sauvegarde qui s'imposent notamment celles prévues aux articles 36 et 38 ci-dessous.

Le jugement mentionne la ou les personnes désignées pour assurer la liquidation.

Article 31

Si la liquidation s'opère en violation des dispositions du présent Décret-Loi ou des statuts, toute personne intéressée ou le Ministère public peut demander à la juridiction compétente de prononcer

la nullité des actes de liquidation illégaux et d'adjoindre aux liquidateurs contestés un ou plusieurs autres dont les honoraires seront supportés par l'association.

Article 32

Les jugements rendus et les décisions prises en vertu des dispositions de la présente section sont publiés par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, les dettes contractées par cette dernière sont apurées en priorité. Les biens subsistant ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre les associés, mais doivent être transférés à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public désignées à ce titre par les statuts.

Au cas où cette désignation ne peut être respectée, il appartient, soit au liquidateur soit à la juridiction saisie par toute personne intéressée ou par le Ministère Public de transférer lesdits biens à la ou aux personnes morales burundaises de droit privé ou public dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSOCIATIONS D'ÉTRANGERS ET AUX ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

Section 1 Association d'étrangers

Article 34

Est réputée association d'étrangers, l'association sans but lucratif créée en application du présent Décret-Loi et qui offre l'un des caractères suivants:

1. une majorité des membres effectifs de nationalité étrangère;
2. une représentation légale de nationalité étrangère;
3. un comité exécutif composé en majorité de personnes de nationalité étrangère.

Article 35

Sous réserve du prescrit de l'article suivant, les associations d'étrangers sont soumises aux dispositions des chapitres I à IV du présent Décret-Loi.

Article 36

L'association d'étrangers qui fait l'objet d'une requête en dissolution judiciaire intentée par le Ministère public en application de l'article 30 peut conjointement être interdite d'exercer ses activités par Ordonnance du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

Article 37

La durée de validité de cette mesure ne peut excéder deux mois.

Article 38

A l'expiration du terme de la suspension, les mesures prises en vertu de l'article précédent sont levées de plein droit, sauf si la juridiction saisie les confirme en vue de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Section 2 Associations étrangères

Article 39

L'association étrangère est celle dont la constitution obéit à un régime juridique autre que burundais.

Article 40

Sauf dérogation résultant d'un accord ou d'une convention approuvée par l'Etat du Burundi, les associations étrangères ne peuvent exercer au Burundi d'autres activités que celles consistant dans l'envoi de documents à leurs membres résidant sur le territoire national et dans la collecte des cotisations dues par lesdits mem-

bres, le tout dans le strict respect des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'introduction de livres, journaux et périodiques étrangers ainsi qu'au contrôle des changes.

Article 41

Les membres d'une association étrangère résidant au Burundi peuvent constituer une association d'étrangers en se conformant aux dispositions de la section précédente.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 42

Les associations sans but lucratif dotées de la personnalité civile en application du Décret du 27 novembre 1959 sont soumises aux dispositions du présent Décret-Loi.

Elles doivent y conformer leurs statuts dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur.

Lesdits statuts seront transmis dans le même délai au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, accompagnés de la liste complète des membres effectifs, de l'identité complète du représentant légal et de son suppléant, des membres du comité exécutif et des personnes chargées de la gestion ainsi que du dernier rapport d'activités.

Article 43

A l'expiration du délai sus-fixé, les associations qui n'auront pas satisfait aux formabilités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent seront réputées dissoutes de plein droit

et leur liquidation sera effectuée conformément aux dispositions des articles 30 à 33 .

Article 44

Les nouveaux statuts seront publiés gratuitement et intégralement au Bulletin Officiel du Burundi à moins que cette formalité n'ait été éludée auparavant.

Article 45

Les décisions prises par l'Administration en vertu du présent Décret-Loi sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 46

Le présent Décret-Loi abroge:

1° le Décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/EG du 04 mars 1960;

2° l'Ordonnance n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières, rendue exécutoire au Burundi par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 111/105 du 15 juin 1959;

3° L'Arrêté-Royal n° 001/170 du 1^{er} mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Toutes autres dispositions antérieures et contraires sont également abrogées.

Article 47

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est spécialement chargé de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour sa signature.

23 juin 1999. – LOI n° 1/011 – Modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères.

(B.O.B., 1999, n° 7bis, p. 967)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 38.
Accord tripartite, 10, 11, 36.
Agrément :
– conditions, 3.
– demande, 15.
– modalités, 3.
– procédure, 3.
A.S.B.L., 22.
Change, 13.
Collectivité locale, 22.
Comité interministériel, 30-33.
Compte, 12, 13.
Coordination, 28.
Coutume, 14.
Culture, 14.

Effets personnels, 25.
Engagement, 15.
Enregistrement, 7.
Équipement, 26.
Évaluation, 30.
Exonération, 24, 25.
Membre de famille, 23.
Norme internationale, 37.
O.N.G. :
– activité, 4.
– définition, 1.
– programme, 4, 6.
Orientation, 27.
Personnel, 23.
Poursuite, 35.
Préjudice, 16, 17.
Projet, 22.
Programme :
– budget, 20.
– expiration, 22.
– protocole d'exécution, 8.
Rapport, 20, 34.
Recrutement, 18.
Ressources financières, 9.
Retrait, 22.
Suivi, 29.
Tiers, 16, 17.
Usages internationaux, 37.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux termes de la présente loi, le concept d'organisation non gouvernementale (ONG) doit s'entendre comme étant une institution sans but lucratif créée par une initiative privée à l'exclusion de tout accord intergouvernemental, regroupant des personnes physiques ou morales privées ou publiques, de droit étranger et ayant son siège principal à l'étranger, pouvant être de nationalités diverses et dont les finalités poursuivies couvrent des domaines aussi vastes que variés.

Article 2

Les ONG étrangères qui désirent s'implanter au Burundi s'engagent à promouvoir et à encourager des actions de développement économique, social, culturel ou d'assistance humanitaire. L'exercice de toute activité est subordonné à la demande et à l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 3

La procédure, les conditions et les modalités d'agrément ou de suspension son fixées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Voir l'O.M. n° 204.04/762/99 du 1^{er} décembre 1999.

Article 4

Les activités et programmes des ONG qui veulent travailler au Burundi doivent être compatibles avec la loi burundaise et s'inscrire dans les priorités du Gouvernement.

Article 5

L'assistance fournie par les ONG peut être sous forme d'aide financière, matérielle, technique par un personnel qualifié et expérimenté.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES ONG

Article 6

Aucune ONG ne peut obtenir l'agrément si elle ne justifie d'une capacité technique, matérielle et financière pour les programmes soumis au gouvernement.

Article 7

Avant d'être opérationnelles sur terrain, les ONG agréées doivent se faire enregistrer auprès du Ministère ayant l'administration du territoire dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater du jour de leur agrément.

Article 8

Les ONG signent obligatoirement des protocoles d'exécution des programmes avec les départements ministériels et/ou les partenaires locaux concernés le cas échéant. Une copie du (des) protocole (s) est réservée au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération qui assure la coordination des ONG conformément à l'article 29 de la présente loi.

Article 9

Les ONG agréées ne peuvent pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le gouvernement du Burundi sans consultation et approbation préalables du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 10

Les ONG s'engagent à coopérer notamment avec les institutions nationales, les associations sans but lucratif et les collectivités locales concernées en associant prioritairement le personnel national dans la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi-évaluation des programmes d'activités.

Toutefois une ONG peut appuyer l'action d'une autre ONG moyennant l'accord et l'approbation du département ministériel concerné. Dans ce cas, l'ONG donatrice devra signer un accord tripartite ONG-réципиентаire-département ministériel concerné.

Article 11

Une copie de l'accord tripartite dont il est fait mention à l'article précédent doit être réservée au Ministre chargé des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 12

Les ONG doivent disposer et maintenir des comptes complets et précis sur leurs avoirs, revenus et dépenses en conformité avec les pratiques usuelles comptables.

Le Gouvernement peut à n'importe quel moment revoir et vérifier et/ou faire en sorte que leurs gestions financières et générales soient revues et/ou vérifiées.

Article 13

Les ONG doivent respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les transactions financières des ONG s'effectuent à travers un compte convertible ouvert dans l'une des banques agréées en République du Burundi.

Article 14

Les ONG et leur personnel expatrié s'engagent à travailler conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi, à respecter la coutume et la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celles-ci.

Article 15

Tout engagement du personnel expatrié par une ONG est subordonné à la demande et à l'obtention de son agrément. Les conditions et les modalités de son agrément sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Article 16

En cas de préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi par un ou ses employés expatriés individuellement ou solidairement l'ONG s'engage à le (s) réparer en son/leur lieu et place.

Article 17

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent le Gouvernement se réserve la latitude de poursuivre pénalement le ou les personnel (s) expatrié (s) individuellement ou solidairement pour le (s) préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi.

Article 18

Les ONG s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de travail notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement du personnel local burundais ou étranger et celle ayant trait à la sécurité sociale.

Le recrutement devra respecter les critères de compétence et d'équité et éviter toute forme de discrimination. A compétence égale, priorité est accordée aux nationaux. Ces travailleurs devraient avoir un contrat de travail.

Article 19

Les ONG agréées doivent être opérationnelles endéans 3 mois à compter du jour de leur agrément. Passé ce délai, leur agrément devient caduc.

Article 20

L'ONG s'engage à fournir au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités, un programme/budget de ses interventions pour l'année suivante ainsi que toute autre information ou renseignements exigés par l'administration.

Article 21

Les ONG s'engagent à respecter les domaines et les zones d'interventions arrêtées de commun accord avec le Gouvernement.

Article 22

A l'expiration des programmes et/ou des projets ou en cas de retrait de l'ONG, elle s'engage à remettre au (x) département (s) ministériel (s), aux collectivités locales ou aux ASBL ayant la même mission, désignés par le Gouvernement, les activités qu'elles menaient dans le cadre des programmes et/ou projets, ainsi que tous les biens et équipements y relatifs.

CHAPITRE III

DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Article 23

Le Gouvernement s'engage à admettre sur le territoire, le personnel étranger de l'organisation ainsi que les membres de leurs famille et leurs biens personnels sous réserve de dispositions légales sur l'admission et le séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés.

Article 24

Le Gouvernement pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et fonds de l'organisation, nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement conformément à l'article 6, importés ou acquis au Burundi avec l'autorisation conjointe du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministère des Finances.

Article 25

Les effets personnels de déménagement et de première installation appartenant au personnel expatrié de l'organisation seront également exonérés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant l'arrivée au Burundi de l'ayant droit.

Article 26

Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération, seront dédouanés par ces dernières.

CHAPITRE IV

DE L'ORIENTATION, LA COORDINATION ET DU SUIVI-ÉVALUATION

Article 27

Les zones et les domaines d'intervention des ONG sont déterminés de commun accord par les ONG et les départements ministériels concernés en tenant compte des priorités du Gouvernement. L'orientation doit s'assurer d'une couverture géographique équitable.

Article 28

La coordination des activités des ONG est assurée par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions. Les Ministères bénéficiaires des interventions des ONG devront mettre sur pied une cellule de gestion des ONG qui sera en relation régulière avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 29

Le suivi des activités des ONG sur le terrain est assuré par les départements ministériels concernés par l'autorité locale.

Article 30

L'évaluation des activités des ONG est assurée par un Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE)

Article 31

Le Comité Interministériel chargé de l'Evaluation est composé comme suit:

1) Un Président: Le représentant du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

2) Un Vice-Président: Le représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

3) Membres:

– Le (s) Représentant (s) de (s) Ministre (s) ayant dans leurs attribution (s) le (s) département (s) ministériel (s) concerné (s).

– Le Représentant du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions.

– Le Représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

– Le Représentant du Ministre de la *Réinsertion et de la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés*.

Article 32

Les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel Chargé de l'Evaluation (CIE) sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du CIE.

Article 33

Le CIE peut faire recours à toute personne dont les compétences et/ou l'expertise sont jugées nécessaires au travail d'évaluation, effectuer des descentes sur terrain, exiger des ONG tout document ou toute (s) information (s) jugée (s) utile (s).

Article 34

Sur base du rapport de l'évaluation d'une ONG, le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération peut décider de la poursuite ou de l'arrêt de la Coopération avec l'ONG concernée.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Le Gouvernement et l'ONG coopèrent dans la poursuite en justice de quiconque portera atteinte aux intérêts du (des) projet (s) initié (s) et/ou assisté (s) par l'ONG.

Article 36

Toutes les ONG agréées doivent harmoniser leurs accords signés avec le Gouvernement avec la présente loi dans un délai de 3 mois à dater du jour de sa promulgation.

Article 37

Pour le règlement des cas non prévus par la présente loi, le Gouvernement du Burundi se référera à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Article 38

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 39

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation

1^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/761/99 — Conditions, modalités d'agrément et procédures de mise à terme des activités d'un membre du personnel expatrié oeuvrant dans les ONG étrangères au Burundi.

(B.O.B., 1999, n° 12^{ter}, p. 822)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agrément, 1, 6, 7.
Avenant, 7.
Changement de poste, 6.
C.I.E., 8.
Candidature, 4.
Condition, 4.
Engagement, 1.
Expulsion, 8.
Mise à terme anticipée, 8.
Personnel expatrié, 2.
Prolongation, 7.
Rapport, 8.
Renouvellement, 7.
Représentant légal, 4.

Article 1

Tout engagement du personnel expatrié par une ONG étrangère est subordonné à la demande et à l'obtention d'un agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, le personnel expatrié doit s'entendre comme étant un personnel ayant la nationalité autre que burundaise recruté à l'étranger par les ONG étrangères agréées en République du Burundi.

Article 3

Les conditions et les modalités d'agrément du personnel expatrié à un poste autre que celui de Représentant Légal sont les suivantes:

- 1° Posséder les qualifications techniques requises pour l'emploi vacant;
- 2° Etre âgé de 24 ans au moins et 60 ans au plus;
- 3° Avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur concerné;
- 4° N'avoir pas été expulsé du Burundi;
- 5° Etre de bonne conduite et d'une moralité irréprochable;
- 6° Accepter de se conformer aux lois et règlements du droit positif burundais;
- 7° La demande doit être introduite par le Représentant Légal à partir du siège de l'organisation concernée à l'étranger.

Article 4

La candidature d'un expatrié au poste de Représentant Légal d'une ONG étrangère est soumise aux conditions suivantes:

- 1° Etre âgé d'au moins 30 ans et 60 ans au plus;
- 2° Etre titulaire d'au moins un diplôme de licence ou équivalent;
- 3° Avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans;

Si le candidat au poste de Représentant Légal est de nationalité burundaise, les conditions prévues à l'alinéa précédent lui sont mutatis mutandis appliquées.

Article 5

Toute personne travaillant dans une ONG étrangère agréée et dont le mandat vient à expiration et non renouvelé par celle-ci ne peut être recrutée par une autre ONG étrangère agréée au Burundi

que si l'intéressé quitte le pays et que la demande de son agrément soit introduite par le Représentant Légal à partir du siège de l'organisation à l'étranger.

Article 6

Tout changement de poste des expatriés à l'intérieur des ONG étrangères agréées est subordonné à l'agrément du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération. La demande est introduite par le siège principal de l'ONG intéressée à l'étranger.

Article 7

Le renouvellement ou la prolongation des contrats du personnel expatrié dont le mandat a expiré est soumis à la demande et à l'obtention d'un agrément du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et moyennant un avenant au contrat initial établi par le siège de l'organisation à l'étranger.

La requête d'agrément doit émaner du siège principal de l'organisation intéressée à l'étranger.

Article 8

La mise à terme anticipée des activités d'un membre du personnel expatrié peut être prise par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sur base d'un rapport circonstancié du Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE).

L'ordonnance d'expulsion de " l'incriminé " sera prise par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique saisi par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

1^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/762/99 — Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou de suspension d'une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère en République du Burundi.

Article 1

Toute organisation non gouvernementale (ONG) étrangère désireuse de s'implanter au Burundi doit demander et obtenir l'acte d'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Article 2

Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément sont les suivantes:

- 1° La production des statuts de l'organisation non gouvernementale requérante;
- 2° La présentation d'un document prouvant que l'organisation non gouvernementale intéressée est agréée dans le pays d'origine;
- 3° La production de l'original du mandat par le demandeur signé en bonne et due forme par le Représentant Légal de son organisation au siège de celle-ci;
- 4° La présentation du projet du programme à réaliser au Burundi;
- 5° La présentation du projet de budget à affecter à l'exécution du programme de ses activités;
- 6° L'extrait bancaire attestant la libération de la première tranche du budget sur un compte convertible ouvert dans une banque agréée en République du Burundi;
- 7° La fourniture de renseignements généraux sur l'organisation concernée (les réalisations dans d'autres pays, les publications etc...)

8° L'introduction d'une lettre adressée à Son Excellence le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération transmettant le dossier constitué des documents prévus aux points 1 à 7 du présent article.

Article 3

La suspension des activités d'une ONG agréée est décidée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sur rapport du Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE) prévu à l'article 31 de la loi.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Convention-type: Convention générale de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et l'organisation non gouvernementale

Cette Convention-type n'a pas bénéficié d'une publication au B.O.B.

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé «Le Gouvernement», représenté par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération, d'une part et l'Organisation Non-Gouvernementale ci-après dénommée (Nom + adresse du siège (central) représentée par son Représentant Légal au Burundi d'autre part:

Soucieux de promouvoir et d'encourager des actions de coopération en matière de développement économique, social et/ou culturel en faveur de la population burundaise;

Considérant que cette coopération nécessite un cadre légal précisant notamment les engagements des parties.

CONVIENNENT CE QUI SUIT:

I. DES ENGAGEMENTS DE (NOM DE L'ONG)

Article 1

(Nom de l'ONG) s'engage à se faire enregistrer au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui assure la coordination des activités des ONG particulièrement au niveau provincial.

Article 2

(Nom de l'ONG) s'engage à signer un protocole d'exécution de son programme avec le (s) Ministère (s) technique (s) dont relèvent ses domaines d'intervention.

Article 3

(Nom de l'ONG) s'engage à mener au Burundi des activités compatibles avec les lois burundaises, s'inscrivant dans les priorités du Gouvernement et répondant aux besoins des populations bénéficiaires.

Article 4

(Nom de l'ONG) s'engage à promouvoir des activités d'encouragement au développement économique, social et/ou culturel du Burundi là où le besoin se fait sentir, à y soutenir des programmes de développement dont l'objectif est l'amélioration du niveau de vie des populations, notamment dans les domaines de l'adduction d'eau et sanitation, de la promotion de l'éducation à la santé, de la réhabilitation des infrastructures sociales (écoles, centres de santé, la formation nutritionnelle etc...).

Article 5

(Nom de l'ONG) s'engage également, dans la mesure de ses possibilités, à participer au programme d'assistance humanitaire du Burundi.

Article 6

(Nom de l'ONG) s'engage à contribuer à l'effort de reconstruction, de réhabilitation nationale ainsi que dans la réinsertion professionnelle des populations bénéficiaires.

Article 7

L'assistance fournie par (Nom de l'ONG) peut être accordée sous forme d'aide financière, matérielle, ou de conseils techniques par un personnel qualifié et expérimenté.

Article 8

(Nom de l'ONG) s'engage à coopérer avec les autorités et les organismes appropriés afin de coordonner ses propres activités avec tout programme prévu ou existant. Il s'engage notamment à coopérer avec les institutions nationales, les Associations Sans But Lucratif burundaises, ainsi qu'avec les Collectivités Locales concernées.

Article 9

(Nom de l'ONG) s'engage à soumettre au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique une copie du rapport annuel de ses activités ainsi que son programme et son budget prévisionnel pour l'année suivante. Elle devra transmettre l'original de son rapport au Ministère technique de son ressort.

Article 10

(Nom de l'ONG) s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Burundi pour déterminer les zones et les domaines d'intervention en tenant compte des priorités nationales.

Article 11

(Nom de l'ONG) s'engage à ne pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les Organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le Gouvernement du Burundi sans consultation et approbation préalable de l'autorité gouvernementale appropriée.

Article 12

(Nom de l'ONG) s'engage à respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les transactions financières des ONG s'effectuent à travers un compte convertible ouvert dans l'une des banques agréées en République du Burundi.

Article 13

(Nom de l'ONG) s'engage à établir des comptes de ses avoirs, revenus et dépenses conformément aux pratiques comptables usuelles.

Le Gouvernement pourra, à n'importe quel moment revoir, vérifier la gestion des comptes visés à l'alinéa précédent et/ou faire en sorte que leurs gestions financières générales soient revues et/ou vérifiées.

Article 14

(Nom de l'ONG) s'engage à respecter la législation du travail notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement du personnel local burundais ou étranger et celle ayant trait à la sécurité sociale.

Le recrutement doit respecter les critères de compétence et d'équité et éviter toute forme de discrimination. A compétence égale, priorité sera accordée aux nationaux.

Article 15

(Nom de l'ONG) s'engage à ce que son personnel expatrié travaille conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi, à respecter la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celle-ci.

Article 16

(Nom de l'ONG) s'engage à introduire la demande et à obtenir l'agrément de son personnel expatrié auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération préalablement à l'arrivée de celui-ci au Burundi.

Article 17

(Nom de l'ONG) s'engage, au terme de ses activités à remettre, avec l'accord du Gouvernement, le matériel et l'équipement y relatifs à une ONG locale partenaire avec (Nom de l'ONG).

Si l'ONG n'est pas intéressée par le matériel ou l'équipement ci-dessus (Nom de l'ONG) les remettra aux départements ou collectivités locales désignés par le Gouvernement.

II. DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DU BURUNDI

Article 18

LE GOUVERNEMENT s'engage à admettre sur son territoire le personnel étranger de (Nom de l'ONG) ainsi que les membres de leurs familles sous réserve des dispositions réglementaires sur l'admission et le séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés. Les visas pour les personnes visées ci-haut seront délivrés gratuitement.

Article 19

LE GOUVERNEMENT pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et les fonds de (Nom de l'ONG) nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement, importés ou acquis au Burundi avec l'autorisation conjointe du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministère des Finances.

Article 20

LE GOUVERNEMENT pourra accorder des exonérations sur les effets personnels de déménagement appartenant aux personnels expatriés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant leur arrivée au Burundi.

Article 21

LE GOUVERNEMENT pourra autoriser au personnel de (Nom de l'ONG) d'amener au Burundi des sommes raisonnables en devises pour usage personnel à condition d'ouvrir un compte convertible et de se conformer aux règlements en la matière en vigueur au Burundi.

III. DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 22

LE GOUVERNEMENT pourra indiquer au (Nom de l'ONG) les zones d'intervention et les domaines prioritaires, ainsi que le périmètre d'extension de ses activités, le choix final étant arrêté d'un commun accord.

Article 23

Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération seront dédouanés par ces dernières.

Article 24

Des accords particuliers ou complémentaires pourront être à tout moment conclus conformément à la présente convention dès lors que les deux parties en auront convenu.

Article 25

Le suivi des activités de (Nom de l'ONG) sur terrain est assuré par les départements concernés et par l'administration locale.

Article 26

L'évaluation des activités de (Nom de l'ONG) sera assurée par un Comité Interministériel présidé par le Représentant du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et composé de Représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, technique

concerné, de la Planification du Développement et de la Reconstruction, des Finances, de la Réinsertion, la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Article 27

(Nom de l'ONG) s'engage à se soumettre à la décision du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, prise sur base du rapport d'évaluation établi par le Comité Interministériel chargé de l'évaluation.

Article 28

LE GOUVERNEMENT et (Nom de l'ONG) s'engagent à coopérer pour poursuivre en justice quiconque portera atteinte aux intérêts des projets initiés et/ou assistés par (Nom de l'ONG).

Article 29

Les deux Parties s'engagent à s'informer mutuellement des violations éventuelles des dispositions de la présente convention. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente convention les parties déclarent s'en rapporter à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux en la matière.

Article 30

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est valable pour une durée de cinq ans; renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de même durée, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

Article 31

La présente convention peut être résiliée avant expiration de la période mentionnée à l'article précédent par l'une ou l'autre des parties moyennant, au moins, un préavis écrit de trois mois.

Bujumbura, le/...../.....

POUR L'ONG

LE CHEF DE MISSION

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION

Collectes

24 mars 1962. – LOI — Collectes.

(B.O.B., p. 38)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Amende, 9.
Autorisation préalable :
– demande, 4.
– condition, 3.
Compte, 8.
Interdiction, 7.
Mention, 4.
Pièce, 8.
Retrait, 6.
Servitude pénale, 9.

Article 1

La présente loi s'applique aux collectes de fonds ou d'objets quelconques qui se font à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public, à l'exception des collectes faites dans les édifices du culte.

Article 2

Les collectes sont soumises à l'autorisation préalable:

- a) du gouverneur de province quand elles n'ont lieu que dans plusieurs ou tous les *arrondissements* d'une même province.
- b) du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué quand elles se font dans plus d'une province ou dans toute l'étendue du territoire du pays.

Article 3

Ne peuvent être autorisées que les collectes dont le produit est exclusivement destiné à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement des sciences, arts, ou lettres, ou tout autre but d'utilité publique.

Article 4

La demande d'autorisation est signée par la ou les personnes qui organisent la collecte.

Elle mentionne:

- a) l'identité et la résidence des organisateurs;
- b) le caractère de la collecte: collecte à domicile, sur la voie publique ou en tout autre lieu public;
- c) les limites territoriales dans lesquelles elle doit avoir lieu;
- d) le temps pendant lequel elle doit se faire;
- e) la destination des fonds et des objets à recueillir.

Article 5

L'acte portant autorisation d'organiser la collecte spécifie:

- a) les noms des organisateurs et leur résidence;
- b) le caractère et la limite territoriale de la collecte;
- c) le temps pendant lequel la collecte peut être y être procédé;

Article 6

Si la collecte a été autorisée, les organisateurs produiront au gouverneur de province compétent une liste des collecteurs à agréer, avec la mention de résidence de chacun d'eux ainsi qu'une copie, qu'ils auront certifiée conforme, de l'acte d'autorisation.

L'agrément peut-être refusée pour toute personne qui ne présente pas des garanties morales suffisantes.

Il est établi un acte d'agrément pour chaque collecteur.

Cet acte mentionne:

- a) l'identité du collecteur et sa résidence;
- b) les références de l'acte portant autorisation d'organiser la collecte;
- c) le temps pendant lequel la collecte peut être faite;
- d) l'affectation du produit de celle-ci.

Quiconque fait une collecte est tenu d'exhiber, à la réquisition des personnes sollicitées ou de tout agent de l'autorité, l'acte par lequel il a été agréé comme collecteur.

L'agrément peut être retirée à tout collecteur qui aura contrevenu au paragraphe précédent ou qui serait sous le coup de poursuites pour une infraction commise à l'occasion de la collecte.

Article 7

Quelle que soit l'autorité qui a autorisé la collecte, le gouverneur de province peut, lorsque la collecte provoque du désordre ou que les organisateurs sont sous le coup de poursuites pour une infraction commise à l'occasion de la collecte, interdire provisoirement ou définitivement de continuer à y procéder.

Article 8

L'autorité qui a autorisé la collecte peut, afin d'assurer que l'intégralité des fonds ou des objets recueillis a bien reçu l'affectation indiquée à l'acte d'autorisation, exiger des organisateurs ou de ceux qui leur ont succède dans leurs fonctions, la production des comptes relatifs à la collecte et les pièces témoignant de la destination donnée au produit de celle-ci.

Ce droit peut s'exercer pendant un an à compter de l'expiration du terme pendant lequel la collecte pouvait être faite.

Article 9

1) Seront punis d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte non autorisée;

b) ceux qui auront employé le produit ou une partie du produit d'une collecte à une fin autre que celle indiquée dans l'acte d'autorisation.

2) Seront punis d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement:

a) ceux qui auront fait une collecte autorisée sans avoir été agréés comme collecteurs ou après que l'agrément leur ait été retirée;

b) ceux qui auront refusé de produire les comptes et les pièces dont il est question à l'article 8

3) Sans préjudice de l'application des articles. 21 et 22 du Code pénal seront punis des peines prévues au paragraphe précédent ceux qui auront proposé à quelqu'un de faire une collecte non autorisée.

Article 10

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 11

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

Mesures administratives individuelles

Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics	542
Réparations collectives	544

Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics

Ordonnance — n° 11/81 — 14 février 1959	542
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 111/65 — 9 avril 1959	542
Décret-Loi — n° 1/27 — 22 mai 1969	542

14 février 1959. – ORDONNANCE n° 11/81 — Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement.

(B.A., p. 530)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 11/70 du 20 avril 1959 (B.O.R.U., p. 353).

Article 1

Tous ceux qui, par des cris, des chants, des querelles, des attroupements, ou de quelque manière, causeront du désordre dans une agglomération de personnes au service du gouvernement placée sous le commandement d'un agent de l'autorité, telle que camp de soldats ou de police, pourront, sur décision de cet agent, être détenus pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, dans un local prévu à cet effet.

Article 2

L'ordonnance du 24 avril 1911 est abrogée.

9 avril 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/65 — Désordres sur la voie publique et dans les lieux publics.

(B.O.R.U., p. 345)

Article 1

Tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique ou dans un lieu public causant du désordre par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelque autre manière pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, sur ordre de l'autorité administrative du lieu ou de ses délégués.

Article 2

L'ordonnance n° 47/Justice du 31 mai 1940 est abrogée

22 mai 1969. – DÉCRET-LOI n° 1/27 — Droit de résidence.

(B.O.B., 1970, p. 1)

Ce D.-L. abroge l'O.-L. n° 111/8 du 19 janvier 1962, sur la relégation et l'interdiction de séjour, et A.M n° 020/183 du 5 novembre 1966 sur le droit de résidence.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Agissement, 2.
Appel, 5, 7.
Avis, 7.
Circonstance, 2.
Commission d'appel, 5.
Conduite, 1.
Correspondance, 2.
Délai, 2.
Dossier, 6.
Interdiction de séjour, 9.
Itinéraire :
– modification, 2.
– voyage, 2.
Mesure de résidence :
– durée, 2, 4.
– notification, 3, 5.
– nullité, 5.
Ordre public, 1.
Peine, 8.
Présence, 1.
Procès-verbal, 3.
Récidive, 8.
Réexamen, 7.
Relégation, 9.
Révision, 7.
Signification, 3.
Surveillance, 8.

Article 1

Quiconque par sa présence ou sa conduite compromet ou menace de compromettre gravement l'ordre public, peut être contraint par ordonnance motivée du Ministre de l'Intérieur de s'éloigner de certains lieux ou d'une certaine région du pays ou d'habiter dans un lieu déterminé du Burundi

Article 2

L'ordonnance, dans sa motivation, doit renseigner avec précision les faits et circonstances qui justifient la mesure de résidence.

L'ordonnance détermine dans quel délai elle doit être exécutée et éventuellement l'itinéraire du voyage.

En cas de nécessité, le gouverneur de la province où la notification a eu lieu peut accorder une prolongation du délai et une modification de l'itinéraire.

Dans les limites prévues à l'article 4, l'ordonnance fixe la durée de la mesure de résidence.

A peine de nullité, l'ordonnance reproduit le texte de l'article 5 ci-dessous.

L'ordonnance peut prévoir des mesures spéciales pour surveiller les agissements et la correspondance de celui qui fait l'objet d'une mesure de résidence.

Article 3

L'ordonnance est signifiée à la personne de l'intéressé par un fonctionnaire de l'administration qui dresse le procès-verbal de cette signification. Une copie du procès-verbal de notification et de l'ordonnance est laissée au notifié.

Article 4

Les mesures de résidence prévues par le présent décret-loi ne peuvent être ordonnées pour une durée dépassant deux ans.

Elles peuvent être rapportée ce délai. Elles peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois.

Article 5

Par mention portée au bas du procès-verbal de notification ou par lettre adressée au Ministre de la justice, président de la commission d'appel, au plus tard le quinzième jour qui suit la notification, le notifié peut interjeter appel de l'ordonnance portant mesure de résidence. L'appel n'est pas suspensif de l'exécution de l'ordonnance.

La Commission statue dans trente jours de la réception de l'appel.

Article 6

La Commission d'appel est composée du ministre de la Justice, président, et de deux ministres désignés par le Chef de l'Etat en conseil des ministres.

Le dossier de l'affaire est communiqué au président de la Commission par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission peut décider d'entendre ou de faire entendre la personne frappée d'une mesure de résidence.

Article 7

De trois mois en trois mois, la personne qui fait l'objet d'une résidence peut demander au Ministre de l'Intérieur le réexamen de sa situation.

Le Ministre de l'Intérieur statue dans les trente jours de la réception de la demande de révision, après avoir pris l'avis du gouverneur de la province où l'intéressé réside et éventuellement l'avis de l'autorisation administrative du lieu où la résidence de l'intéressé a été jugée indésirable.

Les décisions du Ministre de l'Intérieur, prises sur demande de révision, sont notifiées à l'intéressé conformément à l'article 3 et sont susceptibles d'appel selon la procédure prévue aux articles 5 et 6.

Article 8

Celui qui, ayant reçu notification d'une ordonnance portant mesure de résidence, aura négligé de s'y conformer ou se sera soustrait aux mesures spéciales de surveillance imposées par l'ordonnance, sera puni d'une peine de servitude pénale de quinze jours à six mois. En cas de récidive, le taux de la peine est doublé.

Article 9

L'ordonnance législative n° 111/8 du 19 janvier 1962, sur la relégation et l'interdiction de séjour, et l'arrêté ministériel n° 020/183 du 5 novembre 1966 sur le droit de résidence, sont abrogées.

Article 10

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Réparations collectives

L'O.-L. n° 211/A.I.M.O. du 24 juillet 1944 portant contribution directe des indigènes à la réparation des dommages causés par les troubles (B.A., 1944, p. 1049) rendu exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 21/189 du 28 octobre 1954 (B.O.R.U., p. 672) et l'Ord. d'application n° 274/A.I.M.O du 19 septembre 1944 rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 21/190 du 28 octobre 1954 (B.O.R.U., p. 180) violent les principes de non discrimination et de la personnalité des peines. Elles sont de ce fait tacitement abrogées.

VI. Corps de Police

Loi – n° 1/023 – 31 décembre 2004	545
Loi – n° 1/06 – 2 mars 2006	549
Décret – n° 100/157 – 29 juin 2006	557
Décret – n° 100/158 – 29 juin 2006	557
Décret – n° 100/159 – 29 juin 2006	558
Décret – n° 100/164 – 30 octobre 2002	559
Décret – n° 100/276 – 27 septembre 2007	561
Ordonnance ministérielle – n° 530/109/96 – 9 avril 1996	565
Ordonnance ministérielle – n° 530/150 – 15 novembre 1996	565
Décret-Loi – n° 1/035 – 4 décembre 1989	565
Loi – n° 1/04 – 2 mars 2006	567
Loi – n° 1/05 – 2 mars 2006	570

31 décembre 2004. – LOI n° 1/023 – Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale.

(B.O.B., 2004, n° 12bis, p. 932)

Conformément à l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Protocole III, art. 10-24) et à la constitution du Burundi (art. 240 à 261) les différentes polices sont regroupées en une seule police Nationale du Burundi.

Cette L. abroge le D. n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant création et organisation d'une Police de Sécurité Publique (B.O.B., 1991, n° 9, p. 213) en remplacement de la Police Municipale instituée par le D. n° 100/176 du 18 décembre 1979 (B.O.B., 1980, n° 1, p. 22). Il abroge également le D. n° 100/87 du 13 janvier 1997 portant réorganisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers (B.O.B., 1997, n° 7, p. 455) ainsi que le D n° 100/2003 du 13 novembre 1988 portant création de la Direction Générale des affaires pénitentiaires au sein du ministère de la justice.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 55.
Accords internationaux, 3.
Centre d'instruction, 10, 11.
Chef de poste, 13.
Commandement direct, 37.
Commissariats :
– généraux, 9.
– provinciaux, 13.
– régionaux, 13.
Compétence, 7.
Composition, 16, 17.

Constitution, 3, 42.
Convention internationale, 3.
Coup d'État, 42.
Crime :
– de guerre, 42.
– contre l'humanité, 42.
Déséquilibre, 48.
Direction générale, 12.
Directeur général, 15.
École des brigadiers, 10, 11.
Effectif, 14.
ENAPO, 51.
Fonctionnement, 11, 37.
Formation, 43, 44, 50.
Génocide, 42.
I.S.P., 10, 11.
Intervention à l'étranger, 5.
Ministère public, 40.
Mission, 18.
PAFE, 33, 34, 49.
Partis politiques, 13.
Patrimoine, 53.
Personnel d'appui, 46.
PJP, 49.
Police judiciaire, 27-32.
Police pénitentiaire, 35, 36.
PSJ, 19-26.
PSP, 49.
Règlement, 3.
Recrutement, 42-45.
Sénat, 17.
Sommaton, 47.

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Il est créé une Force Nationale de Sécurité dénommée «Police Nationale du Burundi»: «PNB» en sigle.

Article 2

La Police Nationale s'organise et fonctionne comme un corps professionnel de nature à assurer la protection des citoyens et le respect des libertés individuelles.

Article 3

La Police Nationale est conçue et organisée conformément à la Constitution. Ses membres doivent agir conformément à la Constitution, aux Lois, aux Règlements, aux Conventions et Accords Internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 4

La Police Nationale doit refléter la volonté résolue des Burundais, en tant qu'individu et en tant que nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie. La Police Nationale est au service du Peuple burundais. Elle doit être un instrument de protection de tous.

Article 5

Toute intervention à l'étranger en dehors des accords bilatéraux et des conventions internationales ratifiées par le Burundi est interdite en matière de police.

Article 6

La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions. La gestion quotidienne est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

Article 7

La Police Nationale a compétence sur toute l'étendue du territoire national.

Article 8

La Police Nationale se compose d'Officiers, de Brigadiers et d'Agents.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

Article 9

La Police Nationale est structurée en quatre Commissariats Généraux à savoir:

1. le Commissariat Général de la Police de la Sécurité Intérieure;
2. le Commissariat Général de la Police Judiciaire;
3. le Commissariat Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;
4. le Commissariat Général de la Police Pénitentiaire.

Les Commissariats Généraux sont coiffés par une Direction Générale placée sous l'autorité du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 10

La Police Nationale comprend également l'Institut Supérieur de Police, l'Ecole des Brigadiers et les Centres d'Instruction pour les Agents.

Article 11

Le fonctionnement des Commissariats Généraux, de l'Institut Supérieur de Police, de l'Ecole des Brigadiers et des Centres d'Instruction des Agents est déterminé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 12

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale est dotée d'autant de bureaux que de besoin. Le fonctionnement des bureaux est déterminé par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 13

Sur proposition du Directeur Général, le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut créer des Commissariats Régionaux de Police, des Commissariats Provinciaux de Police et autant de Postes de Police que de besoin par Commune. Chaque Commissariat de Police est dirigé par un Commissaire.

Le Poste de Police est dirigé par un Chef de Poste.

Article 14

Les effectifs de la Police Nationale sont déterminés par le Gouvernement selon les besoins nationaux tout en tenant compte des moyens disponibles alloués à ce secteur.

Article 15

Le Directeur Général planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de la Police Nationale.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par le Directeur Général-Adjoint. Celui-ci le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE III

DE LA COMPOSITION DE LA POLICE NATIONALE

Article 16

La Police Nationale est ouverte à toute personne remplissant les conditions de recrutement telles que fixées par les lois et règlements.

Article 17

Pendant une période à déterminer par le Sénat, la Police Nationale ne compte pas plus de 50% de membres appartenant à un même groupe ethnique tant au niveau du commandement qu'au sein des brigadiers et des agents.

CHAPITRE IV

DES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE

Article 18

La Police Nationale est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre général et de prêter force à l'exécution des lois et règlements. Elle accomplit notamment les missions suivantes:

- Maintenir et rétablir l'ordre public;
- Prévenir la criminalité et la délinquance;
- Rechercher et constater les infractions pénales;
- Rechercher et arrêter leurs auteurs;
- Faire respecter les lois et règlements;
- Assurer la protection physique des personnes et de leurs biens;
- Assurer la protection des infrastructures et des biens publics;
- Secourir et prêter assistance aux personnes en danger ou en détresse;
- Assurer la sécurité routière sur tout le territoire national;
- Assurer la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instruction des autorités administratives ou de sa propre initiative;
- Assurer les missions de Police Judiciaire et Administrative;
- Assurer la protection des Cours et Tribunaux;
- Prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée;
- Lutter contre le terrorisme;
- Etablir des statistiques de la criminalité et les exploiter;
- S'occuper de la police relative à l'immigration et au statut des étrangers, y compris les réfugiés et les apatrides;
- Contrôler les mouvements des étrangers sur tout le territoire national;
- Participer à la surveillance des frontières terrestres, lacustres et aériennes;
- Délivrer les documents de voyage et des permis de séjour
- Participer à la protection des institutions;
- Assurer la garde et l'escorte des détenus;
- Collaborer avec les autres ministères concernés dans la protection de l'environnement.

Section 1

Des missions du commissariat général de la Police de Sécurité Intérieure

Article 19

La Police de Sécurité Intérieure est chargée de maintenir et de rétablir l'ordre public. Elle prévient toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 20

La Police de Sécurité Intérieure assure la protection, le secours de la population en toute circonstance et l'assistance aux personnes en danger ou en détresse. Elle protège les cours et tribunaux; les infrastructures et les biens publics. Elle surveille les lieux et voies publics. Elle participe à la protection des institutions.

Article 21

La Police de Sécurité Intérieure appréhende les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique et les

met à la disposition de la Police Judiciaire pour enquête. Elle recherche les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Article 22

Sur réquisition de l'autorité judiciaire, la Police de Sécurité Intérieure assiste les Officiers du Ministère Public et les Magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et les empêcher de remplir leur mission. Elle exécute les mandats de justice.

Article 23

Sur réquisition de l'autorité administrative, la Police de Sécurité Intérieure fait respecter les Lois et Règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution. Au cours des manifestations publiques, la Police de Sécurité Intérieure intervient sur réquisition écrite de l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de manifestation non autorisée, la Police de Sécurité Intérieure agit d'initiative et rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative.

Article 24

La Police de Sécurité Intérieure disperse d'initiative ou sur demande de l'autorité compétente tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante prise par l'autorité compétente.

Elle disperse également tout attroupement non armé constitué à l'encontre d'une mesure de police.

Article 25

La Police de Sécurité Intérieure assure la sécurité routière sur tout le territoire national. Elle fait tout constat en rapport avec les contraventions au Code de la Route, dresse les procès-verbaux et transmet aussitôt ses conclusions au Ministère Public. Elle délivre les permis de conduire.

Article 26

La Police de Sécurité Intérieure assure la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instruction des autorités administratives ou de sa propre initiative.

Section 2

Les missions du Commissariat Général de la Police Judiciaire

Article 27

La Police Judiciaire est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la Loi Pénale, de réunir les indices à leur charge et de les mettre à la disposition du Ministère Public.

Article 28

La police Judiciaire est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée.

Elle est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle (INTERPOL).

Article 29

La Police Judiciaire procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise, et exploite la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.

Article 30

La Police Judiciaire exécute les réquisitions et les mandats de justice. Elle délivre les extraits du casier judiciaire.

Article 31

Les policiers exerçant les attributions judiciaires sont soumis au texte régissant les rapports entre le Ministère Public et la Police Nationale dans le traitement des dossiers judiciaires. Ils sont placés judiciairement sous les ordres et l'autorité du Ministère Public territorialement compétent, dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Article 32

Outre les missions qui lui sont confiées par la présente Loi, la Police Judiciaire demeure investie des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le Code de Procédure Pénale en vigueur.

Section 3

Des missions du commissariat général de la Police de l'air, des frontières et des étrangers

Article 33

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers s'occupe de la police relative à l'immigration et, au Statut des Etrangers, des Réfugiés et des Apatrides. Elle contrôle les mouvements des étrangers sur tout le territoire national en collaboration avec les administrations territoriales.

Article 34

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers surveille et contrôle les mouvements d'entrée et de sortie du territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes. Elle délivre les documents de voyage et les permis de séjour.

Section 4

Des missions du commissariat général de la Police pénitentiaire

Article 35

La Police Pénitentiaire a la mission d'accueillir, d'enregistrer et de garder les détenus.

Elle assure la sécurité des établissements pénitentiaires et des homes policiers en prévenant tout ce qui peut perturber l'ordre au sein des prisons.

Article 36

La Police Pénitentiaire est également chargée de l'escorte des détenus.

La Police Pénitentiaire collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison.

CHAPITRE V

DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE

Article 37

La Police Nationale est placée sous l'autorité du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions. Le commandement direct est assuré par le Directeur Général et son Adjoint, assistés par les Commissaires Généraux.

Article 38

La Direction Générale exécute les directives du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions dans le cadre de la politique générale du Gouvernement.

Article 39

La Direction Générale de la Police Nationale est dotée d'organes administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Gouvernement veille à ce que la Police Nationale soit dotée de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 40

Dans l'accomplissement de leur mission de Police Judiciaire, les membres de la Police Nationale sont soumis à l'autorité du ministre public et agissent conformément aux dispositions pertinentes du Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE VI

DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DES MEMBRES DE LA POLICE NATIONALE

Article 41

La Police Nationale est ouverte à tous les citoyens burundais.

Article 42

Tous les recrutements à la Police Nationale se font de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique et intellectuelle, des qualifications morales et professionnelles des candidats, en veillant à assurer les équilibres nécessaires.

Ne peut être recrutée ou maintenue à la Police Nationale, toute personne reconnue coupable de crime de génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité, de coups d'Etat, de violation de la Constitution et des autres droits de la personne humaine.

Article 43

Les membres de la Police Nationale reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leur tâche. Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les Droits de l'Homme et le Droit Humanitaire.

Article 44

Les candidats officiers sont formés dans un Institut Supérieur de Police.

Les Brigadiers reçoivent leur formation dans une Ecole de Brigadiers.

Les Agents reçoivent leur formation dans les Centres d'Instructions pour les Agents.

Les programmes de formation sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 45

Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Police Nationale, notamment le niveau d'instruction requis, sont déterminés par Ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 46

Il peut être engagé un personnel d'appui choisi en fonction de ses qualifications et des besoins pour le bon fonctionnement de la Police Nationale. Il est régi par les Statuts de la Police Nationale.

Article 47

Dans l'exercice de ses missions, le policier ne peut recourir à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi.

Tout usage de la force est précédé de sommations.

Article 48

Au cours du processus de mise en place de la Police Nationale, il est procédé à la correction des déséquilibres en son sein, en tenant compte des critères ethniques, régionaux et du genre.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49

Lors de sa mise en place, la Police Nationale est composée de membres en âge d'activités réglementaire provenant des corps de police actuelle (PSP, PJP, PAFE), des policiers de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire, des membres des Forces Armées Burundaises et des combattants des Mouvements Armés signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, des Accords de Cessez-le-feu et d'autres Burundais désireux d'en faire partie.

Article 50

Pour résorber rapidement le problème dans le commandement, une formation accélérée de certains éléments sélectionnés est assurée pour combler les lacunes de formation.

Cette formation doit tenir compte de l'expérience et de la formation antérieure des membres des forces intégrées. La formation est dispensée dans les Instituts de formation sélectionnés de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.

Article 51

En attendant la création des établissements et des centres de formation prévus à l'article 44 de la présente Loi, l'Ecole Nationale de Police continue à dispenser la formation aux Officiers, Brigadiers et Agents de la Police Nationale.

Article 52

Les membres de la Police Nationale portent des grades définis par le Statut, à l'exception du personnel d'appui.

Article 53

La gestion du patrimoine de la Police de Sécurité Publique, de la Police Judiciaire des Parquets, de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers, est centralisée au sein de la Direction Générale de Police Nationale.

Article 54

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux textes régissant les corps de police en application de la présente Loi, les divers corps de police visés restent régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 55

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 56

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

2 mars 2006. – LOI n° 1/06 – Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 98)

Cette L. uniformise les statuts des différentes polices du Burundi.

Elle abroge:

– la L. n° 1/019 du 23 décembre 1999 portant statut du Personnel de la Police de l'Air des Frontières et des Etrangers;

– le D. n° 100/168 du 12 décembre 1990 portant Statut des Brigadiers de la Polices de la Sécurité Publique;

– le D. n° 100/098 du 18 juin 1991 portant Statut des Agents de la Police la Sécurité Publique;

– le D. n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant Statut de la Police Judiciaire des Parquet;

– le D. n° 100/087 du 13 juin 1997 portant réorganisation de la police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 9.
Action disciplinaire, 68.
Action judiciaire, 68.
Activité, 38.
Ancienneté, 77.
Avancement :
– de grade, 7, 19, 22.
– de traitement, 20.
Avantages sociaux, 56.
Avertissement, 66, 87.
Cachot, 66.
Carrière, 37, 46.
Catégorie, 30-36.
Commissionnement, 23.
Condamnation, 46.
Congé, 38, 39, 83.
Contractuel, 74.
Cour administrative, 18.
Cour d'appel, 72.
Cour suprême, 72.
Décès, 46, 57, 58.
Décoration, 63.
Défense, 67.
Démission, 46, 50.
Détachement, 27, 37, 38, 41.
Devoir, 1, 12, 84.
Diplôme, 25.
Disponibilité, 38, 43.
Droits, 1, 11.
Élite, 17.
Enfant, 58, 60.

Essaie, 76.
Faute disciplinaire, 65.
Formation, 6, 25.
Frais funéraires, 58.
Grade, 30-36.
Grève, 13, 86.
Inapte, 44-46, 48, 49.
Incompatibilité, 14, 86.
Indemnité, 54, 82.
Interdit, 13, 85, 86.
Juridiction, 72.
Litige, 28.
Mérite, 17, 24.
Mise à pied, 87.
Nomination, 8.
Non activité, 40.
Notation :
– appréciation, 17.
– bulletin, 15, 16.
– contestation, 18.
– modalité, 21.
– procédure, 16.
Peine, 65.
Personnel d'appui, 64.
Poursuite, 71.
Prime, 55.
Réclamation, 69, 70.
Recours, 18, 69, 70.
Recrutement, 4, 76.
Réforme, 46.
Renvoi, 46, 47, 66.
Résiliation, 87.
Retenu de traitement, 66, 87.
Retraite, 46, 52, 53, 59.
Retrait d'indemnité, 66.
Révocation, 46, 51, 66, 71.
Sanction :
– disciplinaire, 66.
– pénale, 68.
Secret professionnel, 13.
Sécurité sociale, 62.
Serment, 9, 10.
Soins médicaux, 60.
Stage probatoire, 7.
Suspension :
– d'activité de service, 38, 42.
– par mesure d'ordre, 71.
Syndicat, 13, 86.
Torture, 13.
Tribunal de Grande Instance, 72.
Traitement, 26, 54, 81, 82.
Uniforme, 2.
Veuve, 61.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi porte Statut régissant tout le personnel de la Police Nationale du Burundi.

Elle détermine les conditions générales de recrutement, les droits et devoirs, le régime des incompatibilités, la carrière, le régime des traitements et indemnités ainsi que le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale du Burundi.

Article 2

La Police Nationale du Burundi est un corps de police en uniforme.

L'uniforme et les insignes distinctifs revêtus par le personnel policier sont déterminés par voie réglementaire.

Voir l'O.M. n° 4215/417 du 4 avril 2005.

Article 3

Le personnel de la Police Nationale du Burundi comprend le personnel policier:

- les Officiers,
- les Brigadiers,
- les Agents.

Il comprend aussi des fonctionnaires détachés et un personnel contractuel.

CHAPITRE II

DU RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE

Article 4

Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Police Nationale du Burundi, notamment le niveau d'instruction requis, sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Le recrutement doit tenir compte de l'équilibre provincial. Le candidat à recruter doit être de nationalité burundaise.

Article 5

Il est pourvu aux emplois du personnel policier de la Police Nationale du Burundi en recourant aux lauréats des établissements agréés par la loi en la matière. Le personnel civil ayant des connaissances spécialisées peut être recruté au sein de la Police Nationale du Burundi. Il est régi par la présente loi.

Article 6

Pour faire carrière de policier, il faut avoir réussi une formation:

- d'Officier de Police pour la catégorie d'Officiers,
- de Brigadier de Police pour la catégorie de Brigadiers,
- d'Agent de Police pour la catégorie d'Agents de police.

Section II

Du stage probatoire

Article 7

Il est prévu un stage probatoire de 12 mois après la formation policière pour l'Officier, le Brigadier et l'Agent de Police. Cette période est prise en compte dans l'avancement de grade en cas de stage concluant.

Article 8

En cas de stage concluant, l'Officier est nommé à titre définitif par décret, le Brigadier par ordonnance et l'Agent de police sur décision du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 9

A l'issue du stage, tout Officier de la Police Nationale du Burundi prête serment devant le Président de la République en ces termes:

«Je jure fidélité au Président de la République, Obéissance aux Lois et Règlements en vigueur au Burundi»

Article 10

Tout Officier de la Police Nationale du Burundi ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire prête serment par écrit devant le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

CHAPITRE III

DES DROITS, DES DEVOIRS, DES INCOMPATIBILITÉS ET DES INTERDICTIONS

Article 11

Le membre de la Police Nationale du Burundi a droit:

- a) à un traitement mensuel;
- b) à une subvention par l'Etat des consommations collectives dans les Commissariats ou postes en eaux et électricité pour les Brigadiers et les Agents, et ceci à un plafond pour chaque Officier selon sa catégorie fixé par ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre des Finances;
- c) à des soins médicaux et des produits pharmaceutiques payés par l'Etat pour lui, son conjoint et ses enfants mineurs et assimilés;
- d) de suivre, dans les limites de leurs capacités et des moyens disponibles et selon les besoins, des cours de formation dans des écoles et centres des métiers ou dans les universités ou instituts supérieurs tant nationaux qu'étrangers. Ils porteront le titre acquis à l'issue de la formation;
- e) à être logé dans les conditions fixées par une ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre des Finances,
- f) au rang protocolaire d'un Ministre et au passeport diplomatique s'il est commissaire;
- g) à une allocation de fin de carrière équivalente à 4 mois de salaire brut sous réserve de l'article 46 a, d, e et g de la présente loi;

h) à des facilitations par l'Etat à l'accès au crédit premier logement.

i) En cas de décès, ses ayants droit gardent ce logement et l'apurement du reste de la dette est à charge de l'Etat.

j) à un congé annuel, congé de circonstance, congé de reclassement, un congé d'expectative et congé d'intérêt public;

k) à un congé familial pour les agents selon les textes réglementaires,

l) à un congé d'expertise s'il est Officier ou Brigadier,

m) à un congé de maternité pour le personnel féminin.

Article 12

Le membre de la Police Nationale du Burundi a pour devoirs notamment

a) de servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi,

b) d'accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, d'exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service, et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service,

c) de faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public,

d) d'éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction,

e) de connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter,

f) de provoquer, dans les limites de sa compétence, les répressions des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions,

g) de respecter et de faire respecter la Constitution, les Lois et Règlements,

h) de faire preuve de discrétion et d'abnégation au service,

i) de rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement;

j) de veiller dans la limite de ses compétences à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat,

k) de prendre soins des installations et du matériel appartenant à l'Etat ou placés sous sa garde et protection,

l) de prêter main-forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre,

m) de porter secours à toute personne en danger,

n) de veiller, dans la limite de ses compétences, au maintien de l'ordre,

o) de veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction.

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions définit par ordonnance les activités qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement de la profession.

Article 13

Il est interdit au membre de la Police Nationale du Burundi de:

a) se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire,

b) participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités,

c) se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève,

d) demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques,

e) dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci,

- f) exercer une activité incompatible avec sa fonction,
- g) accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur,
- h) faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération,
- i) adhérer a des partis politiques ou à d'autres associations d'ordre politique ou de manifester publiquement ses penchants politiques,
- j) s'organiser en syndicat,
- k) soumettre les gens à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 14

Sont incompatibles avec la qualité de policier:

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service,
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service,
- c) être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés,
- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV

DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

Section I

De la notation

Article 15

La notation de chaque membre de la Police Nationale du Burundi est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur sa manière de servir, son rendement et son aptitude à l'avancement, sa valeur morale et disciplinaire. Elle constitue la base essentielle sur laquelle l'autorité peut se baser.

Article 16

La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 17

L'appréciation synthétique du mérite du membre de la Police Nationale du Burundi est déterminée par les mentions suivantes:

- Elite: entre 90 et 100%
- Très Bon: entre 80 et 89%
- Bon: entre 60 et 79%
- Assez Bon: entre 50 et 59%
- Insuffisant: inférieur à 50%

Tout membre de la Police Nationale du Burundi coté deux fois «Insuffisant» ou trois fois «Assez Bon» est démis d'office après avis du Conseil d'enquête pour Officier et du Conseil de discipline pour Brigadier et Agent.

Article 18

En cas de contestation, le recours est porté à l'échelon supérieur endéans sept jours à compter de la réception de la cotation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit la Cour Administrative.

Section II

De l'avancement

Article 19

Le personnel de la Police Nationale du Burundi connaît deux sortes d'avancement:

- l'avancement de traitement,
- l'avancement de grade.

Article 20

L'avancement de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial et calculée proportionnellement à celui-ci. Cette augmentation est accordée à partir du mois de janvier de chaque année.

Article 21

Les modalités pratiques de la notation sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions. Le taux de l'augmentation annuelle est fixé selon les normes du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 22

L'avancement de grade consiste en la promotion d'un membre de la Police Nationale du Burundi au grade immédiatement supérieur. Pour cela, l'intéressé doit:

- être coté «Elite»,
- être coté «TRES-BON» deux années consécutives,
- être coté une fois «TRES-BON» et deux fois «BON» durant 3 ans consécutifs.

Toutefois, le passage entre les différentes catégories prévues à l'article 32 est soumis à l'appréciation du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions qui en exprime la nécessité

Article 23

Tout policier appelé à exercer des fonctions supérieures à son échelon, peut, par mérite exceptionnel, être commissionné à un grade supérieur avant la période normale d'avancement.

La décision de commissionnement est prise par le Président de la République pour les Officiers, le Ministre de tutelle pour les Brigadiers et le Directeur Général pour les Agents.

Article 24

Sur proposition du Ministre ayant la Sécurité publique dans ses attributions et après avis d'une commission ad hoc, les Brigadiers peuvent accéder à la catégorie des Officiers Subalternes pour mérite exceptionnel.

Ils peuvent participer à l'avancement sous réserve de la réussite d'une formation et d'un stage pour Officiers.

Article 25

Sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions, les Brigadiers peuvent accéder à la catégorie des Officiers Subalternes après avoir suivi avec succès une formation d'Officiers comprenant un stage.

Ils peuvent également accéder à cette catégorie après avoir obtenu un diplôme d'enseignement supérieur reconnu par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Article 26

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur au traitement du grade d'avancement ou de promotion, il lui est accordé, sur base du traitement initial de son nouveau grade, une augmentation correspondant à l'annale de la dernière cotation autant de fois que nécessaires pour avoir un salaire immédiatement supérieur à celui qu'il avait déjà acquis dans le grade précédent

Article 27

Au premier décembre de chaque année, le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi établit un tableau d'avancement des membres de la Police Nationale du Burundi dont il propose au Ministre de tutelle la promotion de grade.

Article 28

Tout litige portant sur l'avancement de traitement ou de grade est tranché par l'échelon directement supérieur à l'autorité ayant attribué la notation ou la sanction.

Article 29

Le personnel détaché ou transféré à la Police Nationale du Burundi n'a droit qu'à l'avancement du traitement calculé conformément aux articles 21, 22 et 26 de la présente loi.

CHAPITRE V DES CATÉGORIES ET DES GRADES

Section 1

Des catégories

Article 30

Le personnel policier comprend les catégories suivantes:

- catégorie des Officiers comprenant les Officiers Subalternes, Supérieurs et les Commissaires;
- catégorie de Brigadiers;
- catégorie des Agents.

Article 31

Par ordre croissant, la catégorie des Officiers comprend les grades suivants:

- Officier de Police de 3^{ème} Classe: OP3
- Officier de Police de 2^{ème} Classe: OP2
- Officier de Police de 1^{ère} Classe: OP1
- Officier de Police Principal de 3^{ème} Classe: OPP3
- Officier de Police Principal de 2^{ème} Classe: OPP2
- Officier de Police Principal de 1^{ère} Classe: OPP1
- Officier de Police Chef de 3^{ème} Classe: OPC3
- Officier de Police Chef de 2^{ème} Classe: OPC2
- Officier de Police Chef de 1^{ère} Classe: OPC1
- Commissaire de Police: CP
- Commissaire de Police Principal: CPP
- Commissaire de Police Chef: CPC

Article 32

L'Officier de Police de 3^{ème}, de 2^{ème} et de 1^{ère} Classe ainsi que l'Officier de Police Principal de 3^{ème} Classe sont des Officiers Subalternes.

L'Officier de Police Principal de 2^{ème}, de 1^{ère} Classe, l'Officier de Police Chef de 3^{ème} et de 2^{ème} classe sont des Officiers Supérieurs,

L'Officier de Police Chef de 1^{ère} classe, le Commissaire de Police, le Commissaire de Police Principal et le Commissaire de Police Chef sont des Commissaires.

Article 33

Par ordre croissant, la catégorie des Brigadiers comprend les grades suivants:

- Brigadier de Police de 3^{ème} Classe: BP3
- Brigadier de Police de 2^{ème} Classe: BP2
- Brigadier de Police de 1^{ère} Classe: BP1
- Brigadier de Police Principal de 3^{ème} Classe: BPP3
- Brigadier de Police Principal de 2^{ème} Classe: BPP2
- Brigadier de Police Principal de 1^{ère} Classe: BPP1
- Brigadier de Police Chef de 3^{ème} Classe: BPC3
- Brigadier de Police Chef de 2^{ème} Classe: BPC2
- Brigadier de Police Chef de 1^{ère} Classe: BPC1

Article 34

Par ordre croissant, la catégorie des Agents comprend les grades suivants:

- Agent de Police de 3^{ème} Classe: AP3
- Agent de Police de 2^{ème} Classe: AP2
- Agent de Police de 1^{ère} Classe: AP1
- Agent de Police Principal de 3^{ème} Classe: APP3
- Agent de Police Principal de 2^{ème} Classe: APP2
- Agent de Police Principal de 1^{ère} Classe: APP1
- Agent de Police Chef de 3^{ème} Classe: APC3
- Agent de Police Chef de 2^{ème} Classe: APC2
- Agent de Police Chef de 1^{ère} Classe: APC1

Article 35

Tout Officier de la Police Nationale du Burundi qui est affecté à la Police Judiciaire acquiert la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 36

Les Officiers sont promus aux grades par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Les Brigadiers sont promus aux grades par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale du Burundi.

Les Agents sont promus aux grades par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition de l'autorité habilitée.

CHAPITRE VI

DE LA CARRIÈRE ET DE LA FIN DE LA CARRIÈRE

Section 1

De la carrière

Article 37

La carrière d'un membre de la Police Nationale du Burundi commence le jour de son recrutement.

Une personne détachée auprès de la Police Nationale du Burundi ne fait pas carrière à la Police Nationale du Burundi. Elle évolue dans son cadre d'origine.

Article 38

Tout membre de la Police Nationale du Burundi doit être dans l'une des positions suivantes:

- a) l'activité,
- b) le congé,
- c) la suspension d'activités de service,
- d) le détachement,
- e) la mise en disponibilité.

Article 39

Au cours de chaque année d'activités, le membre du personnel de la Police Nationale du Burundi a droit à un congé de vingt-cinq jours ouvrables.

Le membre de la Police Nationale du Burundi peut échelonner son congé sans toutefois dépasser trois périodes par an. En outre, il bénéficie d'un congé médical, de maternité pour le personnel féminin, de circonstance, d'expertise, d'expectative, familial, de reclassement et d'intérêt public tel qu'est prévu par l'ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 40

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut être mis en non activité de service pour motif de maladie ou d'infirmité après un rapport dûment établi par une commission médicale. Cette compétence revient à l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

Article 41

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut être détaché ou transféré auprès d'autres administrations. Il évolue statutairement dans son cadre d'origine.

A l'expiration de la période de détachement ou de transfert, le fonctionnaire est, de droit, réintégré et réaffecté par priorité.

Article 42

La suspension d'activités de service est accordée au membre:

- a) pour effectuer un stage ou un voyage d'études à l'étranger commandé par le service ou pour suivre un cycle de formation ou de perfectionnement à temps plein organisé au Burundi ou à l'étranger, pendant 18 mois au minimum;
- b) pour inaptitude temporaire à l'expiration d'un congé médical de 6 mois avant la réforme.

Article 43

Un membre de la Police Nationale du Burundi est mis en disponibilité:

- a) d'office durant la période d'exécution d'une peine de servitude pénale;
- b) par mesure disciplinaire;
- c) en cas d'une absence au service reconnue irrégulière pendant au plus 30 jours.

Article 44

Le membre de la Police Nationale du Burundi déclaré temporairement inapte bénéficie outre les allocations et indemnités, de la moitié de son traitement d'activité jusqu'à la décision définitive de la commission médicale.

Le bénéfice de ce traitement d'attente est limité à une période d'un an.

Article 45

Si l'inaptitude physique ou mentale déclarée définitive par la commission médicale est due à une maladie ou un accident professionnels, le membre de la Police Nationale du Burundi bénéficie d'une pension d'invalidité tout au long de sa vie équivalente à son traitement au jour de la décision de la commission médicale.

Section 2

De la fin de la carrière

Article 46

La cessation définitive des services d'un membre de la Police Nationale du Burundi intervient en cas:

- a) de renvoi pour échec de stage probatoire,
- b) d'inaptitude physique définitive au service pour cause de maladie ou d'infirmité,
- c) de démission,
- d) de condamnation à une peine de servitude pénale supérieure à 6 mois ou à plusieurs peines de servitude pénale dont le total est supérieur à 12 mois,
- e) de réforme
- f) de révocation ou de renvoi,
- g) de mise à la retraite,
- h) de décès.

Article 47

Le renvoi pour échec de stage probatoire est décidé par le Ministre de tutelle pour l'Officier, le Directeur Général pour le Brigadier et l'Agent de Police.

Article 48

Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions prend l'initiative de saisir le Ministre en charge de la Santé Publique lequel désigne une commission en vue de faire constater l'inaptitude physique d'un membre de la Police Nationale du Burundi.

Article 49

La personne reconnue définitivement inapte est réformée et jouit de ce fait d'une pension d'invalidité calculée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale.

Article 50

La démission d'un membre ne peut résulter que d'une demande écrite de celui-ci marquant sa volonté de quitter définitivement le service. Pour être effective, la démission doit être préalablement acceptée.

Article 51

Une décision de révocation ou de renvoi d'un membre de la Police Nationale du Burundi est prononcée d'office lorsque:

- il est constaté une faute disciplinaire grave tel que prévu par les textes légaux et réglementaires,
- il ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité de service,
- il apparaît qu'au moment de son engagement l'Agent a produit de fausses déclarations faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas. Dans ce dernier cas, les faits sont dénoncés à l'autorité judiciaire compétente aux fins des poursuites,
- il est constaté qu'il n'a pas la nationalité burundaise,
- il abandonne ses fonctions avant d'avoir obtenu sa mise en disponibilité.

Article 52

La limite d'âge de service actif dans la carrière est fixée comme suit:

- Commissaires: 60 ans
- Officiers supérieurs: 55 ans
- Officiers subalternes et Brigadiers: 50 ans
- Agents: 45 ans

Une prolongation de carrière d'une année renouvelable 1 fois peut être accordée chaque fois que de besoin sur demande de l'intéressé.

La mise en retraite est publiée par le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions pour les Officiers et par le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi pour les Brigadiers et les Agents.

Article 53

Un membre de la Police Nationale du Burundi peut demander la mise en retraite anticipée s'il compte 15 ans de service actif ou s'il est atteint d'une inaptitude physique prématurée constatée par une commission médicale.

La décision est prise par l'autorité nantie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE VII

DES TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX ET MERITES PROFESSIONNELS

Section 1

Des traitements et indemnités

Article 54

Le personnel de la Police Nationale du Burundi a droit à une rémunération comprenant le traitement de base.

Outre le traitement de base, il peut bénéficier des indemnités et primes suivantes:

- indemnités familiales,
- indemnités de décès,
- indemnités de logement,
- indemnités d'opération,
- indemnités de risque,
- indemnités de charges,
- des primes de spécialité.

Le traitement de base, les indemnités et les primes sont déterminés par décret.

Article 55

Des primes et indemnités particulières peuvent être accordées au membre de la Police Nationale du Burundi pour charges spéciales ou risques particuliers résultant de l'exécution du service ou l'accomplissement d'une mission officielle hors de son lieu de travail ou du territoire de la République du Burundi.

Ces primes et indemnités sont fixées de la même manière qu'à l'article précédent.

Section 2

Des avantages sociaux et mérites professionnels

Article 56

Lorsqu'il survient un événement qui met fin à la carrière de tout membre de la Police Nationale du Burundi, le traitement reste dû jusqu'à la fin du mois durant lequel est survenu cet événement.

Article 57

En cas de décès d'un membre de la Police Nationale du Burundi, ses ayants droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à 4 mois de salaire brut.

Article 58

Les frais funéraires du membre de la Police Nationale du Burundi, de son conjoint, de ses enfants légitimes ou adoptifs sont à charge de l'Etat.

Article 59

En cas de mise en retraite pour limite d'âge, un membre de la Police Nationale du Burundi a droit à une indemnité équivalente à 4 mois de salaire brut.

L'Officier en retraite, le conjoint d'un Officier décédé, en activité ou en retraite et l'orphelin mineur vivant sous le toit familial bénéficient de la gratuité de l'eau et de l'électricité suivant un plafond déterminé par Ordonnance conjointe du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions et du Ministre en charge des Finances.

Article 60

Les membres de la Police Nationale du Burundi, leurs conjoints ainsi que leurs enfants ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 61

La veuve ou le veuf d'un membre de la Police Nationale du Burundi qui se remarie ainsi que les enfants vivant sous le toit familial perdent les avantages visés aux articles 59 et 60 de la présente loi.

Article 62

Les membres de la Police Nationale du Burundi sont affiliés à des institutions de sécurité sociale par l'employeur et classés parmi les personnes travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du code de la Sécurité Sociale.

Les membres de la Police Nationale du Burundi peuvent adhérer à d'autres institutions de sécurité sociale.

Article 63

Au cours de sa carrière, le membre de la Police Nationale du Burundi peut bénéficier des décorations honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

CHAPITRE VIII DU REGIME DISCIPLINAIRE

Section 1

Des dispositions générales

Article 64

Tout manquement du membre de la Police Nationale du Burundi à ses devoirs et/ou obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, constitue une faute passible de sanction disciplinaire.

Article 65

Sont considérées, notamment, comme fautes disciplinaires:

- le refus de l'ordre ou l'exécution tardive d'un ordre reçu,
- l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect,
- le retard ou l'absence injustifiée au service ou la sortie non autorisée,
- la destruction des effets mis à la disposition du membre de la Police Nationale du Burundi ou la négligence de leur entretien,
- le port d'une tenue non réglementaire ou non autorisée,
- l'abandon de poste,
- l'ivresse au service,
- le mensonge,
- les propos grossiers ou les insultes,
- la solidarité dans l'erreur,
- la brutalité et les expressions blessantes envers un inférieur,
- la négligence ou le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs,
- la mauvaise exécution ou l'exécution incomplète des consignes,
- la réclamation ou le recours contenant des propos vexatoires ou téméraires,
- l'insolence envers les supérieurs.

Les peines prévues par le Code Pénal ordinaire sont applicables aux membres de la Police Nationale du Burundi.

Des fautes disciplinaires non prévues par la présente loi sont punies conformément aux règlements de discipline déterminés par une Ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 66

Dans l'ordre croissant, les sanctions disciplinaires sont:

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. le cachot de 1 à 15 jours pour les Agents et Brigadiers et un arrêt de rigueur de même durée pour les officiers;
4. le retrait des indemnités de risque pendant un mois au maximum,
5. la retenue de la moitié du traitement pendant 5 à 20 jours au maximum,
6. la mise en disponibilité disciplinaire,
7. la révocation ou le renvoi.

Section 2

De la procédure

Article 67

Nul ne peut être sanctionné disciplinairement sans qu'il ait été averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 68

L'action disciplinaire s'exerce indépendamment de l'action judiciaire et vice-versa sauf si cette dernière est indispensable pour la clôture de la première.

Sans préjudice des sanctions pénales, toute faute commise par un membre du personnel de la Police Nationale du Burundi expose ce dernier à une sanction disciplinaire.

Article 69

Tout membre de la Police Nationale du Burundi frappé d'une sanction disciplinaire peut introduire par écrit une réclamation endéans huit jours ouvrables à compter de la date de la notification de la sanction auprès de l'autorité qui a prononcé la sanction qui dispose de huit jours pour réagir.

S'il n'obtient pas satisfaction, il peut introduire par écrit, endéans douze jours, un recours auprès de l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a prononcé la sanction qui dispose de trente jours pour réagir.

Toutefois, le recours hiérarchique ne peut se faire au-delà de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 70

La réclamation et le recours sont personnels et ils doivent se limiter à l'objet de la sanction.

Article 71

En cas de faute disciplinaire pouvant entraîner une sanction de mise en disponibilité ou de révocation, la mesure de suspension par mesure d'ordre peut être prise.

En cas de poursuite pénale donnant lieu à une détention préventive, la décision de suspension par mesure d'ordre est immédiatement prise conformément à l'ordonnance citée à l'article 73 de la présente loi.

La durée de cette suspension ne peut excéder 3 mois. Pendant cette période, le membre fautif ne peut percevoir, outre les allocations familiales et l'indemnité de logement, que la moitié de son traitement. Si endéans cette période, les enquêtes n'ont pas abouti, le dossier est classé sans suite avec régularisation.

Article 72

Les infractions de droit commun commises par un membre de la Police Nationale du Burundi sont jugées par les juridictions ordinaires.

Les Commissaires, les Officiers Supérieurs et les Officiers Subalternes de la Police Nationale du Burundi bénéficient d'un privilège de juridiction et sont justiciables respectivement devant la Cour Suprême, la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance.

Article 73

Une Ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions organise le régime disciplinaire du personnel de la Police Nationale du Burundi.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL D'APPUI DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Section 1

De la catégorie, du grade et des fonctions

Article 74

Le personnel d'appui de la Police Nationale du Burundi est régi par le Code du Travail pour les contractuels et les Statuts du Cadre d'origine pour les autres. Il comprend:

- la catégorie de direction dans laquelle sont classés les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur,
- la catégorie de collaboration dans laquelle sont classés les titulaires d'un diplôme du cycle court de l'enseignement supérieur et les titulaires d'un diplôme des humanités ou équivalent,

- la catégorie d'exécution dans laquelle sont classés les titulaires d'un titre scolaire inférieur à celui des humanités ou équivalent.

Article 75

Par ordre croissant:

- la catégorie de direction comprend les échelons suivants: D9-D8-D7-D6-D5-D4-D3-D2-D1,
- la catégorie de collaboration comprend les échelons suivants: C9-C8-C7-C6-C5-C4-C3-C2-C1,
- la catégorie d'exécution comprend les échelons suivants: E9-E8-E7-E6-E5-E4-E3-E2-E1.

Section 2

Du recrutement et de l'essai

Article 76

Pour être engagé, les conditions exigées sont les suivantes:

- a) être de nationalité burundaise,
- b) sauf réhabilitation judiciaire et exception faite pour les condamnations résultant d'infraction non intentionnelle, n'avoir pas été condamné à une peine de 6 mois ou à plusieurs peines dont le total atteint 12 mois de servitude pénale,
- c) ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de la Magistrature, de l'Armée ou d'un Corps de Police,
- d) être en possession d'une attestation de bonne conduite, vie et mœurs,
- e) posséder les qualifications requises pour l'emploi à pourvoir,
- f) être en possession d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin agréé,
- g) réussir un test organisé à cet effet, le cas échéant.

Article 77

L'ancienneté des membres contractuels de la Police Nationale du Burundi est fonction des critères suivants:

- l'expérience acquise dans sa vie professionnelle,
- la fonction,
- la date d'engagement,
- l'ordre des numéros matricules.

L'attribution des numéros matricules aux membres contractuels est fonction de la date d'engagement.

Les membres contractuels ont une même série de numéros matricules.

Article 78

Le candidat retenu après les procédures de recrutement est placé à un échelon suivant l'expérience acquise dans sa vie professionnelle. Cette expérience est justifiée par des documents signés par ses anciens employeurs. Les autorités de la police nationale du Burundi se réservent le droit de vérifier l'authenticité de ces documents.

Une Ordonnance du Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions détermine les modalités de recrutement.

Article 79

Au terme du recrutement, le candidat retenu signe un contrat qui comprend notamment une clause d'un essai de six mois. En cas d'essai non concluant, le contrat est rompu.

Section 3

De la notation et de l'avancement

Article 80

La notation est obligatoire pour chaque membre contractuel de la Police Nationale du Burundi.

Les procédures de notation se font conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la présente loi.

Section 4

Du traitement, des indemnités et des avantages sociaux

Article 81

Le membre contractuel de la Police Nationale du Burundi a droit à un traitement, aux indemnités et aux avantages sociaux tel que prévus aux articles 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la présente loi.

Article 82

Le traitement est suspendu pour les raisons suivantes:

- a) l'indisponibilité du travailleur,
- b) la détention du travailleur pour une période excédant 6 mois,
- c) la mise à pied disciplinaire ou conservatoire du travailleur,
- d) l'exécution d'un mandat public ou d'obligation civique.

Article 83

Le membre contractuel bénéficie au cours de chaque année d'activité d'un congé de 25 jours ouvrables.

Il bénéficie en outre des congés de circonstance qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause. Ils ne sont pas déductibles du congé annuel.

Pendant la durée de ces congés, il bénéficie des mêmes avantages que ceux qui lui sont accordés en activité de service.

Section 5

Des devoirs, des incompatibilités et interdictions

Article 84

Le membre contractuel de la Police Nationale du Burundi doit servir l'Etat avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Il doit s'engager à servir partout où l'intérêt du service l'exige.

Il doit notamment souscrire au respect des droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution et les lois ainsi qu'aux intérêts de la collectivité publique.

Il doit éviter, dans le service comme dans sa vie privée, tout ce qui peut être contraire ou de nature à compromettre la dignité, l'honneur, la moralité et la confiance qui s'attachent à ses fonctions.

Article 85

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal en matière de corruption des agents publics, il est formellement interdit au membre contractuel d'exiger, de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de l'exercice de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des avantages illicites quelconques.

Article 86

Il est également interdit à tout membre contractuel engagé à la Police Nationale du Burundi de:

- a) se livrer à des activités en opposition avec les institutions et les autorités établies d'une part, ou à celles portant atteinte à la sécurité du pays ou l'intégrité du territoire d'autre part,
- b) révéler des faits dont il a connaissance en raison de ses prestations et qui auraient un degré de sécurité confidentiel pour autant que cette révélation ou cette information peut compromettre la sécurité de l'Etat et les intérêts de la Nation. Ceci s'applique à lui-même après la cessation de ses fonctions,
- c) s'associer en syndicat ou de faire la grève

Section 6

Des sanctions, des résiliations du contrat et des recours

Article 87

Suivant la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires sont:

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,

- c) la mise à pied disciplinaire pour 10 jours au plus,
- d) la retenue de la moitié du traitement pendant 5 à 20 jours au maximum,
- e) la résiliation du contrat.

Article 88

En plus des fautes disciplinaires prévues à l'article 43 de la présente loi qui peuvent occasionner des sanctions allant jusqu'au licenciement, les manquements graves suivants peuvent occasionner directement le licenciement sans préavis:

- a) lorsque le membre se rend coupable de voies de fait ou d'injures graves à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques ou de ses collègues;
- b) lorsqu'il cause intentionnellement à la Police Nationale du Burundi un préjudice matériel et/ou moral à l'occasion de l'exécution du contrat et même pendant la suspension de celui-ci;
- c) lorsque par son imprudence, il compromet la sécurité de la Police Nationale du Burundi, du travail, du personnel ou des tiers à l'occasion de l'exécution du contrat;
- d) lorsque le membre se rend coupable des sévices corporels causés à un tiers.

Article 89

Les litiges pouvant intervenir au cours de l'exécution du contrat sont tranchés conformément aux dispositions pertinentes du Code du Travail.

CHAPITRE X

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 90

A la promulgation de la présente loi, les membres de corps de police (PSP, PJP, PAFE, et les membres de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire), les membres des Ex-FAB et les Ex-Combattants restent en fonction à condition d'avoir un âge inférieur ou égal à:

- 55 ans pour les Commissaires,
- 55 ans pour les Officiers Supérieurs,
- 50 ans pour les Officiers Subalternes et les Brigadiers,
- 45 ans pour les Agents.

Article 91

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les grades revêtus par les anciens membres de Police (PSP, PJP, PAFE, les membres de la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire), les membres des Ex-FAB et des Ex-PMPA ainsi que leurs numéros matricules, doivent être harmonisés conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi complétées par un décret.

Article 92

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les membres contractuels oeuvrant dans les différents corps de police sont reclassés dans les catégories et échelons respectifs prévus aux articles 78 et 81 de la présente loi.

Article 93

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux membres de la Police Nationale du Burundi en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 94

Les articles 11 alinéas f et h, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 45, 55 et 57 de la présente loi prennent effet à partir du 31 décembre 2004 pour les membres de la Police Nationale du Burundi en activité à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 95

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 96

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/157 – Harmonisation des grades des membres de l'ex. PAFE au sein de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 6, p. 709)

Article 1

Les grades des officiers membres de l'ex-PAFE sont harmonisés comme suit:

OPC2	OPC2
OPC3	OPC3
OPC1	OPC1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP1
OP3	OP3

**Article 2
BRIGADIERS**

IPC1	BPC1
IPC2	BPC2
IPC3	BPC3
IPP1	BPP1
IPP2	BPP2
IPP3	BPP3
IP1	BP 1
IP2	BP1
IP3	BP1

**Article 3
AGENTS**

APC1	AP1
APC2	APC2
APC3	APC3
APP1	APP 1
APP2	APP2
APP3	APP3
AP1	AP 1
AP2	AP2
AP3	AP3

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées

Article 5

Le présent Décret prend effet à partir du 01/07/2006

29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/158 – Harmonisation des grades des ex. PSP au sein de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 6, p. 710)

**Article 1
OFFICIERS**

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
OPC2	OPC2
OPC3	OPC3
OPP1	OPP1
OPP2	OPP2
OPP3	OPP3
OP1	OP1
OP2	OP2
OP3	OP3

**Article 2
BRIGADIERS**

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
BPPC1	BCP1
BPPC2	—
BPPC3	BPC2
BPC1	—
BPC2	BPC3
BPC3	—
BPP1	BPP1
BPP2	BPP2
BPP3	BPP3
BP1	BP1
BP1	BP2
BP3	BP3

**Article 3
AGENTS**

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE
APPC	APPC
APC	APC
APP	APP
AP1	AP1
AP2	AP2
AP3	AP3

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées

Article 5

Le présent Décret prend effet à partir du 01/07/2006

29 juin 2006. – DÉCRET n° 100/159 – Harmonisation des grades des ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi.

(B.O.B., 2006, n° 6, p. 711)

Article 1

Les grades des officiers des ex-PJP sont harmonisés comme suit:

CCP CPP CP OPC1 OPC2	OPC2
OPC3 OPP1 OPP2	OPC3 OPP1 OPP2

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret prend effet à partir du 01/07/2006

30 octobre 2002. – DÉCRET n° 100/164 – Statut de l'École Nationale de Police.

Ce D. s'applique dans ses dispositions compatibles avec l'organisation actuelle de la Police Nationale du Burundi en attendant un nouveau décret régissant l'Institut Supérieur de Police.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Admission, 26.
Autofinancement, 33.
Autonomie de gestion, 1.
Avis, 1.
Bourse, 30.
Brevet, 24.
Budget, 40.
Candidat :
– agent, 23, 24.
– brigadier, 21, 22.
– officier, 18-20.
Casernement, 28.
Commissaires aux comptes, 42-44.
Comptabilité, 35.
Comptes, 42.
Concours, 26.
Conseil d'administration, 3, 9, 12, 40.
Contrôle, 37.
Décès, 15.
Démission, 15.
Dépenses, 34, 36.
Diplôme, 20, 22.
Direction, 4.
Dons, 33.

Dotation budgétaire, 39.
Enseignement :
– théorique, 18, 21.
– pratique, 18, 22.
Équivalence, 20.
Fonctionnement, 8.
Formation, 18, 21, 23.
Inspection générale des finances, 37.
INSS, 31.
Intérim, 36.
Jury, 19, 20, 22.
Legs, 23.
Licences, 20.
Mandat, 4, 11.
Marché, 38.
Membre, 9, 10.
Mission, 2.
Mutuelle, 31.
Patrimoine, 1, 2.
Professeur, 19.
Programme, 16.
Rapport, 43, 44.
Recette, 40.
Règlement des études, 17, 20-26.
Régime disciplinaire, 19.
Remplaçant, 15.
Ressources, 32, 39.
Service :
– pédagogique, 5, 6.
– administratif et financier, 5, 7.
Spécialité, 20.
Tiers, 4.
Tutelle, 1.
Vérification, 44.
Voix délibérative, 14.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION-MISSIONS-SIÈGE

Article 1

L'École Nationale de Police; «ENAPO», en sigle, ci-après dénommée «Ecole», est une administration personnalisée de l'État dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 2

L'École a pour missions de:
– assurer la formation initiale des candidats Officiers, Brigadiers et Agents de tous les corps de police;
– assurer la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des fonctionnaires de police.

Article 3

L'École est établie à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout ou partie en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1

De la Direction

Article 4

L'École Nationale de Police est placée sous la gestion quotidienne d'un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions et pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Le Directeur représente l'École dans ses rapports avec les tiers.

Article 5

L'École est organisée en deux services:
– le Service Pédagogique;
– le Service Administratif et Financier.

Les Chefs de Service sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions sur proposition du Directeur de l'École.

Article 6

Le Service Pédagogique est chargé notamment de:
– concevoir et organiser les programmes de formation et de perfectionnement;
– assurer le service de la Bibliothèque et de la Documentation de l'École;
– réaliser les études et travaux de planification et de recherche.

Article 7

Le Service administratif et Financier est chargé notamment de:
– la gestion du personnel;
– l'élaboration et l'exécution du budget;
– la logistique et la gestion du stock
– la gestion du patrimoine et du contentieux.

Article 8

Les services sont organisés en autant de sections que de besoin. Leur fonctionnement est déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'École.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Article 9

L'École Nationale de Police est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept membres répartis comme suit:

un représentant du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions;

un représentant du Ministre de l'Education Nationale;

un représentant du Ministre de la Justice;

le Directeur de ladite Ecole;

un représentant des corps de police;

un représentant des étudiants et élèves;

un représentant du personnel.

Article 10

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Article 11

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est rémunéré

Article 12

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, l'action de l'Ecole Nationale de Police.

Il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur, le projet de Statut du Personnel, le règlement des études et le règlement Comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du Patrimoine de l'Ecole et se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur ou le Ministre.

Article 13

Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'Ordre Intérieur et le soumet au Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions pour approbation.

Article 14

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut inviter, à titre occasionnel, toute personne dont les compétences particulières sont de nature à l'éclairer sur des points précis de l'ordre de jour. La personne ainsi invitée n'a pas de voix délibérative.

Article 15

En cas de décès, de démission ou de défaillance dûment constatés d'un membre, il est pourvu à son remplacement par voie de décret. Le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Section 1

Organisation de l'enseignement

Article 16

Les programmes d'enseignement portent sur les cours académiques, techniques et généraux. Ils sont déterminés par une Ordonnance conjointe du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions et celui de l'Education Nationale.

Article 17

Les programmes des candidats officiers, des Brigadiers, des Agents et l'acquisition des connaissances font l'objet de contrôle régulier selon les modalités fixées par le Règlement des Etudes.

Article 18

La formation des candidats officiers s'étend sur un cycle unique de quatre années comportant un enseignement théorique et pratique. L'enseignement théorique inspire directement les cours pratiques consistant en l'étude et la résolution de cas concrets.

Article 19

Au terme de la quatrième année, outre les épreuves écrites ou orales des deux sessions, les candidats officiers font un travail de fin d'études qu'ils défendent devant un jury constitué des professeurs.

Article 20

Les candidats officiers ayant obtenu le total minimum de points fixés par le jury en conformité avec le Règlement des Etudes se voient décerner un diplôme qui jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise dans la spécialité choisie.

Article 21

La formation des candidats Brigadiers s'étend sur un cycle de deux années comportant un enseignement théorique et pratique.

Article 22

Les candidats Brigadiers ayant obtenu le total minimum de points fixés par le barème arrêté par le jury en conformité avec le Règlement des Etudes se voient décerner un diplôme de fin de cycle court professionnel.

Article 23

La formation des candidats agents s'étend sur une année comportant les matières théoriques et pratiques.

Article 24

Les candidats Agents ayant obtenu le total minimum de point fixé par le barème arrêté par le jury conformément au Règlement des Etudes se voient décerner un brevet.

Article 25

Les autres aspects de l'enseignement sont déterminés par le Règlement des Etudes.

Section 2

De l'admission et du statut des étudiants et élèves

Article 26

L'admission à l'Ecole Nationale de Police est subordonnée à la réussite d'un concours dont les modalités d'organisation sont déterminées par le Règlement des Etudes

Article 27

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

– Etre de Nationalité Burundaise;

– Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus;

– Présenter les titres de scolarité prévus pour chaque type de formation conformément à la loi;

– Jouir de tous les droits politiques et civiques;

– N'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale;

– Etre reconnu cliniquement et physiquement apte par un médecin du Gouvernement;

– N'avoir pas été révoqué par les Forces Armées, de la Fonction Publique et de la Magistrature;

– Etre célibataire et s'engager à le rester pendant toute la durée de la formation.

Article 28

Le régime des étudiants et élèves est le casernement.

Article 29

Les étudiants et élèves admis à l'Ecole Nationale de Police sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole Nationale de Police.

Article 30

Pendant la durée de leur formation, les étudiants et élèves perçoivent une bourse dont le montant est fixé par décision du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 31

Les étudiants et élèves de l'Ecole Nationale de Police sont affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique, ainsi qu'aux autres organismes sociaux prévus par la loi.

CHAPITRE IV ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 32

Les ressources de l'Ecole Nationale de Police proviennent essentiellement de la subvention annuelle de l'Etat fixée à l'occasion du vote de la loi des finances.

Article 33

Les ressources de l'ENAPO autres que dotations de l'Etat comprennent notamment:

- des dons et legs, contributions financières ou autres régulièrement approuvés par le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions;
- du produit de la vente du matériel usagé;
- du produit des activités d'autofinancement.

Article 34

Les dépenses de l'ENAPO comprennent:

- les frais généraux d'Administration et de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement et d'entretien;
- les rémunérations du personnel, la bourse des élèves et les charges sociales;
- les frais de formation en cours d'emploi et de perfectionnement;
- les frais d'acquisition du patrimoine.

Article 35

La comptabilité de l'Ecole est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable National et selon les modalités fixées par le Règlement comptable prévu à l'article 12.

Article 36

Toute dépense doit être engagée conjointement par le Directeur et le Chef de Service Administratif et Financier. En cas d'empêchement, le Directeur est remplacé par l'autorité régulièrement désignée pour assurer l'intérim, le Chef de Service Administratif et Financier par le Comptable.

Article 37

La gestion de l'Ecole est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Article 38

Les marchés de travaux, de fourniture ou de services passés par l'Ecole sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Article 39

L'Ecole doit ouvrir un compte spécial à la Banque de la République du Burundi. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires ainsi que les éventuelles autres ressources.

Article 40

Le Directeur de l'Ecole établit chaque année les états prévisionnels des dépenses et des recettes du service qu'il soumet au Conseil d'Administration pour analyse et au Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions pour approbation. Le budget n'est exécutoire qu'après le vote de la loi des Finances.

Article 41

L'exercice comptable de l'Ecole court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 42

Les comptes de l'Ecole sont placés sous le contrôle d'un commissaire aux Comptes désigné par le Ministre ayant les finances dans ses attributions, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 43

A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes établit un rapport de la vérification des comptes, donne son avis sur la qualité de la gestion et fait toute suggestion utile pour une meilleure ad-

ministration comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions, au Ministre des finances, au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'au Directeur de l'Ecole Nationale de Police.

Article 44

Le Commissaire aux comptes peut à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et tout contrôle qu'il juge utile et dresse un rapport ad hoc qu'il soumet aux autorités compétentes. Il peut consulter toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Ecole.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 45

Le personnel de l'Ecole Nationale de Police est régi par un statut particulier fixé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Article 46

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 47

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

27 septembre 2007. – DÉCRET n° 100/276 – Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.

(B.O.B., 2007, n° 9, p. 1606)

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n° 1/025 du 13 août 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques du Burundi.

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition, et fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n° 1/06 du 2 mars 2006 portant statut du personnel de la Police Nationale;

Revu le décret n° 100/164 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Revu le décret n° 100/104 du 21 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/945 du 10 juillet 2003 portant fixation du programme d'enseignement académique à l'ANAPO;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Après approbation du Conseil des Ministres;

Décète:

TITRE I

STRUCTURE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La Direction générale de la Police Nationale du Burundi est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général-adjoint,

tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 2

L'administration centrale de la direction générale est composée:

- d'un bureau spécial;
- d'unités spécialisées;
- de bureaux techniques;
- d'un commissariat chargé de la formation.

Article 3

L'administration décentralisée de la direction générale est composée de:

- commissaires régionaux;
- sous-commissaires régionaux;
- commissariats provinciaux;
- sous-commissariats provinciaux;
- postes;
- sous-postes;
- structures de formation comprenant: l'institut supérieur de police, des brigadiers de police et les centres d'instruction.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

CHAPITRE 1

DU BUREAU SPÉCIAL

Article 4

Le bureau spécial est dirigé par un chef de bureau. Il comprend une cellule de conseillers et un secrétariat.

Article 5

La cellule des conseillers est constituée notamment de:

- un conseiller chargé de la sécurité;
- un conseiller juridique;
- un conseiller chargé de l'audit et du contrôle interne;
- un conseiller chargé de la coopération policière;
- un conseiller chargé de la presse et des relations publiques.

Article 6

Le chef du bureau spécial est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. L'organisation et les missions du bureau spécial sont déterminées par ordonnance ministérielle.

Article 7

Les conseillers du chef du bureau spécial sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du directeur général de la Police Nationale.

CHAPITRE 2

DE L'ORGANISATION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX TECHNIQUES

Article 8

Les bureaux techniques de la direction générale sont notamment:

- a. Le bureau administration et finances;
- b. Le bureau renseignement, archives et communication;
- c. Le bureau instruction, opérations et transmissions;
- d. Le bureau logistiques;
- e. Le bureau action sociale;
- f. Le bureau santé;

- g. Le bureau informatique;
- h. Le bureau aumônerie;
- i. Le bureau des études et planification;
- j. Le bureau chargé des unités spécialisées.

Article 9

Chaque bureau est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau assisté d'un adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 10

Les chefs de bureau sont sous l'autorité directe du directeur général de la Police Nationale.

Article 11

Les missions, l'organisations et le fonctionnement des bureaux techniques sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

CHAPITRE 3

DE L'ORGANISATION, DES MISSIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSARIATS GÉNÉRAUX

Article 12

Les commissariats généraux sont dirigés par des commissaires généraux assistés par des adjoints tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 13

Les commissariats généraux évoqués à l'article précédent sont les suivants:

- Le commissariat général de la police nationale de sécurité intérieure;
- Le commissariat général de la Police Nationale de l'air, de frontières et des étrangers;
- Le commissariat général de la Police judiciaire;
- Le commissariat général de la police pénitentiaire.

Article 14

Les commissaires généraux assistent la direction générale dans l'exécution des missions de police de sécurité intérieure de police judiciaire, de police pénitentiaire et de police relative à l'immigration et à l'émigration.

Article 15

Les commissariats généraux sont structurés en commissariats centraux dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

CHAPITRE 4

DU COMMISSARIAT CHARGÉ DE LA FORMATION

Article 16

Sous l'autorité directe du directeur général de la Police Nationale, le commissariat chargé de la formation s'occupe de la conception, de la planification et de la mise en oeuvre des politiques et des stratégies de formation initiale et contenue de la Police Nationale. Il assure le suivi et l'évaluation.

Article 17

Le commissariat chargé de la formation comprend des services et trois structures de formation:

- L'institut supérieur de police, ISP en sigle, qui assure la formation des officiers de police;
- L'école des Brigades de police, EBPO en sigle, qui assure la formation des brigades de police;

– Le centre de formation, CI en sigle, qui assure la formation des agents de police.

Article 18

Le commissariat chargé de la formation est dirigé par un commissariat nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la police dans ses attributions.

Article 19

L'organisation et le fonctionnement du commissariat chargé de la formation sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Section 1

De l'institut supérieur de police (ISP)

Article 20

L'ISP est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint; tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police dans ses attributions.

Article 21

Sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation, le directeur de l'ISP assure la coordination de toutes les activités de l'institut dont notamment la formation professionnelle et académique des candidats officiers de la Police Nationale; ainsi que la formation en cours d'emploi et perfectionnement des cadres de la Police Nationale.

Article 22

Dans l'accomplissement de sa mission, la direction est assistée par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 23

La direction de l'ISP est structurée en services de l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par l'ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Les chefs de services sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du directeur général.

Article 24

Les programmes de la formation académique et le diplôme délivré à l'issue de la formation sont déterminés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la Police Nationale et l'éducation nationale dans leurs attributions conformément à la législation en la matière.

Les programmes de la formation professionnelle et le diplôme délivré à l'issue de la formation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 25

Le grade revêtu par le candidat officier pendant la durée de la formation est déterminé par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

La bourse d'étude du candidat officier est déterminée par ordonnance conjointe du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions et du Ministre des Finances.

Article 26

Pendant la durée de leur formation, les candidats officiers de police bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ils sont affiliés à l'institut national de sécurité sociale, à la tutelle de la fonction publique et peuvent être affiliés aux autres organismes de sécurité sociale agréés par la loi.

Durant les épreuves de sélection des candidats à l'incorporation en qualité d'élèves-officiers, le gouvernement souscrit une assurance temporaire couvrant les risques encourus par ces derniers.

Article 27

En plus de son personnel, l'ISP comprend des professeurs vacataires régis par un contrat de vacatariat entre les concernés et la direction générale de la Police Nationale conformément à la réglementation en la matière.

Section 2

De l'école des brigades de police

Article 28

L'école des brigades de police (EBPO) en sigle est placée sous l'autorité directe d'un Directeur assisté par un Directeur adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 29

Sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation, le directeur de l'EBPO assure la coordination de toutes les activités de l'institut dont notamment la formation professionnelle et technique des candidats brigadiers de la Police Nationale; ainsi que la formation en cours d'emploi et perfectionnement des agents de collaboration de la Police Nationale.

Article 30

Dans l'accomplissement de sa mission, la direction est assistée par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 31

La direction de l'EBPO est structurée en services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Les chefs de service sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du directeur général.

Article 32

Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques. Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 33

Une ordonnance ministérielle détermine les conditions, l'organisation et le programme de l'enseignement des candidats brigadiers de police ainsi que le grade porté pendant la durée de la formation.

Article 34

Pendant la durée de leur formation, les candidats brigadiers bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ils sont affiliés à l'institut national de la sécurité sociale, à la mutuelle de la fonction publique et peuvent être affiliés aux autres organismes de sécurité sociale agréés par la loi. Durant les épreuves de sélection des candidats à l'incorporation en qualité d'élèves-Brigadiers, le gouvernement souscrit une assurance temporaire couvrant les risques encourus par ces derniers.

Section 3

Du centre d'instruction

Article 35

Le centre d'instruction, en sigle «CI» est placé sous l'autorité directe d'un directeur assisté par un directeur adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 36

Sous l'autorité directe du commissaire chargé de la formation, le directeur du CI assure la coordination de toutes les activités du centre dont notamment la formation initiale des agents de la Police Nationale; ainsi que l'instruction et l'entraînement en cours d'emploi des agents et la Police Nationale.

Article 37

La direction du centre d'instruction est structurée en services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Les chefs de services sont nommés par ordonnance ministérielle sur proposition du Directeur général.

Article 38

Dans l'accomplissement de sa mission, la direction du centre est assistée par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 39

Les programmes de formation des candidat agents de la Police Nationale et leur durée son déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale.

Article 40

Les candidats agents de la Police Nationale sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le reflètent d'ordre intérieur du centre d'instruction.

Article 41

Pendant la durée de leur formation, les candidats agents de la Police Nationale bénéficient de la gratuité des soins de santé. Ils sont affiliés à la mutuelle de la fonction publique, à l'institut nationale de la sécurité sociale et peuvent l'être aussi dans les autres organismes de sécurité sociale agréés par l'état.

TITRE III**DE L'ADMINISTRATION DÉCENTRALISÉE****CHAPITRE 1****DU COMMISSARIAT RÉGIONAL****Article 42**

– Il créé cinq commissariats régionaux de police répartis comme suit:

– Commissariat régional nord couvrant les provinces Ngozi, Censé et Carante;

– Commissariat régional centre couvrant les provinces Barrer, Makamba et Rutana;

– Commissariat régional sud couvrant les provinces Godage, Muranva et Moira;

– Commissariat régional ouest couvrant les provinces Bujumbura Marie, Bujumbura Rural, Cibitoke et Buzanza;

– Commissariat régional est couvrant les provinces Muyinga, Chances et Carex.

Article 43

Le commissariat régional de la Police Nationale est commandé par un commissaire régional nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 44

Sous la responsabilité directe du directeur général, le commissaire régional de la Police Nationale assure la coordination de toutes les missions de la Police Nationale dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 45

Le commissariat régional de la Police Nationale est structurée en quatre sous commissariats régionaux, en commissariats régionaux à savoir:

– Le sous commissariat régional de la PSI;

– Le sous-commissariat régional de la PAF;

– Le sous commissariat régional de la PU;

L'organisation et le fonctionnement des sous commissariats régionaux sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la Police dans ses attributions.

Article 46

Le sous commissaire régional de la Police Nationale assure l'exécution des missions sectorielle de la Police Nationale dans la région de son ressort.

Article 47

Le sous commissariat régional est dirigé par un sous commissaire régional nommé par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Section 1**Du commissariat provincial****Article 48**

Sous la responsabilité directe du commissaire régional, le commissaire provincial assure la coordination des missions de la Police Nationale dans sa circonscription. La structure et les missions du commissariat provincial sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 49

Le commissaire provincial de la Police Nationale est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions. Il est assisté par des sous commissaires provinciaux.

Article 50

Le sous commissaire provincial est nommé par ordonnance du Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions.

Article 51

Le sous commissaire provincial de la Police Nationale assure l'exécution des missions sectorielles de la Police Nationale.

Section 2**Du poste de police****Article 52**

Le poste de police est dirigé par un chef de poste nommé par décision du directeur général de la Police Nationale.

Article 53

Sous l'autorité directe du commissariat provincial, le chef de poste assure la coordination des missions de la Police Nationale dans sa circonscription.

Article 54

Le poste de la Police Nationale est appuyé par autant de sous postes ch'il y a de spécialités policières dans la commune. Ils sont commandés par des sous-chefs de postes nommés par décision du directeur général de la Police Nationale.

TITRE III**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 55**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 56

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 septembre 2007.

9 avril 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/109/96 – Création du Service de l'Inspection de la Police de Sécurité Publique.

Article 1

Il est créé, un service de l'inspection au sein de la police de sécurité publique.

Article 2

D'une manière générale, ce service est chargé d'effectuer régulièrement des inspections dans les commissariats et postes.

Article 3

D'une manière particulière, il a pour missions:

1. En collaboration avec le Service de Renseignement, de tenir à jour la situation morale des policiers;
2. De permettre aux autres Services d'évaluer les besoins en personnel et équipement;
3. De contrôler l'exécution des directives de portée générale
4. De permettre aux autres Services d'évaluer la recevabilité des ordres donnés et de pratiquer les réajustements nécessaires;
5. D'assurer le suivi des instructions et programmes;
6. S'assurer de la tenue des documents administratifs et différents registres;
7. D'informer l'autorité de la régularité, de l'Administration;
8. De renseigner l'autorité de toute défaillance des unités sur terrain;
9. De renseigner l'autorité de la marche des sous-conseils de discipline.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur de la Police de Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

15 novembre 1996. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/150 – Création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.

Article 1

Il est créé, un service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.

Article 2

Le service d'Action Sociale est chargé de suivre toutes les questions d'ordre social du personnel de la Police de Sécurité Publique notamment le contentieux de la sécurité sociale, la Caisse d'Épargne du personnel et divers cas sociaux.

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Directeur de la Police de Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

4 décembre 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/035 – Statut Général de la Police Judiciaire.

(B.O.B., 1990, n° 1, p. 3)

Ce D.-L. s'applique dans ses dispositions qui sont compatibles avec la nouvelle législation sur la Police Nationale du Burundi.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Arrestation, 13.
Arrêt de rigueur, 30.
Blâme, 30.
Carte professionnelle, 9, 10.
Conseil de discipline, 22.
– composition, 23.
– désignation, 24.
– mission, 26.
– procédure, 27, 29.
– quorum, 28.
Détention, 13.
Discrétion, 16.
Disponibilité disciplinaire, 30.
Domicile, 14.
Enquête, 14.
Faute disciplinaire, 26.
Hiérarchie :
– administrative, 2.
– judiciaire, 2.
Ministère public, 4.
Observations, 6.
Perquisition, 14.
Procès verbal, 19, 20.
Poursuite judiciaire, 21.
Réserve, 16.
Retenue, 30.
Retrait de la Carte, 30.
Révocation, 30.
Sanction, 21, 30.
Secret Professionnel, 16.
Serment, 8, 9.
Signalement, 6.
Subordination Hiérarchique, 3, 4.
Statuts, 1.
Torture, 12.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Sans préjudice de l'application des Statuts propres à chaque corps de police, les O.P.J. de carrière à quelques Ministères qu'ils appartiennent sont soumis au présent statut.

Article 2

Les Officiers de Police Judiciaire restent soumis à la hiérarchie administrative interne. Toutefois, dans le cadre de l'exécution des actes ou missions strictement judiciaires, ils sont, en ordre principal, soumis à la hiérarchie judiciaire.

Article 3

Pour l'application du présent statut, le principe de la subordination hiérarchique s'appliquera conformément à la théorie générale

sur l'exécution des ordres et instructions émanant des autorités hiérarchiques.

Article 4

En application du principe de la subordination hiérarchique, les Officiers de Police Judiciaire ont le devoir d'informer le Ministère Public et de lui rendre compte chaque fois que de besoin, soit d'initiative, soit sur instruction.

Article 5

Pour l'application du présent statut, les termes «hiérarchie judiciaire» visent les rapports tant de collaboration que subordination établis par la loi et les usages entre la Police Judiciaire et la magistrature, particulièrement le Ministère Public.

Article 6

En tant que chef du Ministère Public, le Procureur Général de la République dispose du droit de faire des observations et autres commentaires sur la façon de servir de tel O.P.J. en matière judiciaire.

Ses observations sont prises en considération lors du signalement par les responsables hiérarchiques de l'O.P.J. concerné.

Article 7

La qualité d'Officier de Police Judiciaire est conférée aux intéressés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 8

Avant leur entrée en fonction, les Officiers de Police Judiciaire prêtent serment devant le Ministre de la Justice suivant la formule instituée par le Décret-Loi n° 1/32 du 24 octobre 1988 et au cours d'une séance publique organisée à cet effet.

Article 9

Après la prestation de serment, chaque Officier de Police Judiciaire reçoit de la main du Ministre de la Justice une carte professionnelle signée par ce dernier conjointement avec le Procureur Général de la République.

Article 10

Dans tous les actes professionnels qu'il pose en dehors de son Office, l'Officier de police judiciaire doit être muni de cette carte. Il est tenu de décliner sa qualité et d'exhiber sa carte avant de procéder aux devoirs de sa charge

Article 11

Nonobstant l'application de leurs statuts respectifs, les Officiers de Police Judiciaire sont tenus aux devoirs et obligations prescrits par les dispositions du chapitre II du présent décret-loi.

CHAPITRE II**DEVOIRS ET OBLIGATIONS****Article 12**

Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus de respecter la personne humaine, de la protéger et de lui porter secours et assistance.

Est notamment prohibé le recours à la torture physique ou morale en vue d'extorquer des aveux aux suspects.

Article 13

Les libertés de l'individu étant inviolables, les Officiers de Police Judiciaire n'y apporteront d'en travers que conformément à la loi. Ils ne peuvent notamment procéder aux arrestations ni aux détentions que dans les limites de la loi.

Article 14

Les Officiers de Police Judiciaire ne visiteront les domiciles des particuliers en cette qualité, qu'aux fins d'enquêtes ou de perquisitions ordonnées par l'autorité compétente.

Article 15

Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent réprimer les infractions que suivant les dispositions du Code de Procédure Pénale. Ils ne pourront recourir à la force qu'en cas d'impérieuse nécessité,

notamment dans les cas prévus par l'article 17 du Code Pénal livre I.

Article 16

Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus à l'obligation de discrétion, de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent être déliés de cette obligation que si la loi le prévoit.

Article 17

Dans leur comportement, les Officiers de Police Judiciaire doivent se montrer dignes, polis et courtois. Ils doivent susciter la confiance du public qu'ils sont appelés à servir.

Article 18

Les fonctions du Policier exigent dévouement, abnégation et désintéressement; leur accomplissement ne saurait être compromis par le laisser-aller, les sollicitations, promesses ou toutes autres collusions.

Article 19

Les Officiers de Police Judiciaire ont l'obligation de traduire dans les procès-verbaux qu'ils dressent la réalité de ce qui y est dit et de signer ces derniers conjointement avec les déclarants

Article 20

Les Officiers de Police Judiciaire doivent transmettre les procès-verbaux qu'ils dressent dans les délais prescrits par les lois et règlements.

CHAPITRE III**REGIME DISCIPLINAIRE****Article 21**

Nonobstant des poursuites judiciaires pouvant être déclenchées, tout manquement aux devoirs et obligations prévus par le présent statut expose l'Officier de Police Judiciaire à des sanctions administratives.

Article 22

Afin de prévenir et réprimer l'arbitraire et l'indiscipline des Officiers de Police Judiciaire, il sera créé un organe de contrôle appelé «*CONSEIL DE DISCIPLINE*». Celui-ci est indépendant de la hiérarchie administrative interne de chaque police.

Article 23

Le conseil de discipline visé à l'article précédent est composé comme suit:

- 1) Le Procureur Général de la République: Président
- 2) Un Procureur de la République: Secrétaire
- 3) Tous les chefs des corps de police
- 4) Un magistrat du siège.

Article 24

Le conseil de discipline peut néanmoins s'adjoindre une ou des personnes de son choix pour lui apporter son ou leurs concours dans les débats et délibérations.

Article 25

Les membres du conseil sont désignés par ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 26

Le conseil de discipline a pour mission de:

- Réprimer les fautes disciplinaires commises par les O.P.J. en cas de défaillance de leurs supérieurs hiérarchiques;
- Ordonner des poursuites pénales chaque fois que les faits dont il est saisi constituent à la fois une faute disciplinaire et une infraction.
- Assurer sur le plan judiciaire une saine collaboration entre les services de police.
- Départager ces services en cas de conflits d'attributions ou de compétence.

Article 27

Sur le plan de la procédure, le conseil de discipline est saisi par le Ministère Public, les Ministères dont relèvent les services de police. La saisine est matérialisée par le dépôt d'un rapport relatant les faits mis à charge de l'O.P.J. en cause et destiné au Président du conseil.

Article 28

Le conseil de discipline siège valablement lorsque 2/3 des membres sont présents. Il en est de même lors de la prise de décisions.

Article 29

Le conseil de discipline statue sur pièces mais il a l'obligation de recevoir les explications orales lorsque l'Officier de Police Judiciaire mis en cause le demande. Les décisions du conseil ont une force obligatoire et s'imposent tant aux responsables des corps de police qu'aux Officiers de Police Judiciaire concernés.

Article 30

Pour asseoir la discipline et le respect des lois et règlements dans les services de police, les fautes disciplinaires commises par les Officiers de police judiciaire à compétence générale sont réprimées par les sanctions suivantes:

- 1) Le blâme,
- 2) La retenue de la moitié du traitement pendant cinq à quinze jours,
- 3) La retenue des indemnités de servitude pendant un mois au maximum,
- 4) L'arrêt de rigueur pendant quinze jours au maximum,
- 5) Le retrait de la carte d'officier de police judiciaire pendant six mois au maximum. Cette sanction est doublée de la retenue des indemnités de servitude pendant la même durée,
- 6) La disponibilité disciplinaire pendant une période de six mois,
- 7) La révocation

Article 31

Les deux premières sanctions sont infligées par le chef direct, la troisième et la quatrième par le chef au second degré, la cinquième par le Ministre de la Justice, la sixième par le Ministre dont relève l'O.P.J. mis en cause et la dernière par le Président de la République.

Article 32

Lorsqu'il agit en tant qu'organe de répression disciplinaire, le conseil de discipline instruit préalablement le dossier de l'O.P.J. mis en cause et sur décision motivée, prend en lieu et place de l'autorité compétente l'une des 4 premières sanctions du présent statut.

Article 33

Lorsqu'il estime que la sanction à infliger est de celles prévues aux points 5, 6 et 7 du même article, il transmet le dossier de la procédure à l'autorité disciplinaire compétente avec ses avis et considérations.

Article 34

Le Président du conseil de discipline assure le suivi des mesures et recommandations arrêtées en conseil de discipline.

Article 35

Afin de rendre plus aisée l'application de ce statut sur l'ensemble du territoire; le Ministre de la Justice, sur avis du conseil de discipline, pourra prendre par ordonnance des mesures d'exécution de ce décret-loi.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36

Les statuts particuliers des différents corps de Police devront, dans un délai ne dépassant pas six mois, être harmonisés avec le présent statut général.

Article 37

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Article 38

Le Ministre de la Justice et les Ministres ayant les différents corps de police sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

2 mars 2006. – LOI n° 1/04 — Création, organisation et fonctionnement du service national de renseignement.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 84)

Cette L. abroge le D. n° 100/90 du 14 juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Autonomie, 2.
Bureau d'analyse, 9, 12.
Cabinet, 9, 12.
Compétence, 6.
Département :
– Administration et gestion, 9, 14.
– Renseignement Intérieur, 9, 15.
– Renseignement Economique, 9, 17.
– Presse et Technologie, 9, 18.
Formation, 20.
Ministère public, 7, 8.
Mission, 3, 7, 11, 18.
Nomination, 10.
Recrutement, 19.
Règlement d'ordre Intérieur, 22.
Sûreté de l'État, 3, 8.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION ET MISSIONS

Article 1

Il est créé un service chargé de renseignement au BURUNDI qui est dénommé «Service National de Renseignement»: «SNR» en sigle.

Article 2

Le Service National de Renseignement est organisé et fonctionne comme un corps professionnel, sans frontières et doté d'une autonomie de gestion.

Article 3

Le Service National de Renseignement a pour mission la recherche, la centralisation et l'exploitation de tous les renseignements d'ordre politique, sécuritaire, économique et social nécessaires à l'information et à l'orientation de l'action du Gouvernement en vue de garantir la sûreté de l'Etat. Il s'agit notamment de:

- a) Prévenir toute menace contre l'Etat;
- b) Collecter, centraliser et contrôler toute information susceptible de contribuer à la protection de l'Etat et de ses institutions, et à la sauvegarde des relations internationales et de la prospérité économique;
- c) Détecter les types d'activités susceptibles de créer l'insécurité, d'inciter à la haine et/ou à la violence ou d'entraîner des changements au sein des institutions de l'Etat par des moyens anti-démocratiques;
- d) Identifier toute tentative de manipulation politique, ethnique, religieuse, régionaliste ou de toute autre nature visant à déstabiliser les institutions;

e) Prévenir toute menace à l'ordre constitutionnel, à la sécurité publique, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale;

f) Détecter tout acte de terrorisme, tout trafic illicite et toute tentative de constitution d'organisations criminelles;

g) Détecter les dysfonctionnements et les malversations au sein des services de l'Etat

h) Informer sur toute menace à l'environnement écologique du pays.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 4

Le Service National de Renseignement relève du Président de la République. La gestion quotidienne est assurée par un Administrateur Général assisté par un Administrateur Général-Adjoint.

Article 5

L'Administrateur Général et l'Administrateur Général-Adjoint sont nommés par le Président de la République après approbation par le Sénat. L'Administrateur Général et l'Administrateur Général-Adjoint ont rang et avantages de Ministre.

Article 6

Le Service National de Renseignement a compétence sur toute l'étendue du territoire national

Article 7

Sans porter préjudice aux pouvoirs du Ministère Public, l'Administrateur Général du Service National de Renseignement ou son délégué peut prendre toute mesure légale nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 8

Dans l'exécution de ses missions en rapport avec l'atteinte à la sûreté de l'Etat, telles que définies à l'article 3 a et b de la présente loi, le Service National de Renseignement a le devoir de mener des enquêtes sur des dossiers judiciaires qu'il soumet au Ministère Public pour instruction.

Article 9

L'Administration Générale du Service National de Renseignement est dotée d'un Cabinet, d'un Bureau d'Analyse formé de Conseillers auprès de l'Administrateur Général, et est organisé en cinq Départements:

1° Le Département de l'Administration et de la Gestion;

2° Le Département de Renseignement Intérieur;

3° Le Département de Renseignement Extérieur;

4° Le Département de Renseignement Economique;

5° Le Département de la Presse et des Technologies de la Communication.

Article 10

Le Chef de Cabinet, les Directeurs de Départements et les Conseillers auprès de l'Administrateur Général sont nommés par décret sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Les Conseillers auprès de l'Administrateur Général ont rang et avantages de Directeur de Département.

Les Chefs de services sont nommés par décision de l'Administrateur Général.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Section 1

Du Cabinet

Article 11

L'Administrateur Général planifie, coordonne et contrôle toutes les activités du Service National de Renseignement. Il rend compte au Président de la République

Article 12

Le Cabinet de l'Administrateur Général et le Bureau d'analyse assistent l'Administrateur Général dans sa mission de planification et de suivi des activités du Service National de Renseignement.

Section 2

Des Départements

Article 13

Les Directeurs de Départements animent, coordonnent et contrôlent les services placés sous leur responsabilité

Article 14

Le Département de l'Administration et Gestion a notamment pour mission de s'occuper de la gestion des carrières, des traitements, des questions sociales et de toutes autres questions relatives au personnel du Service National de Renseignement. Il s'occupe également de tout ce qui a trait à la logistique.

Article 15

Le Département de Renseignement Intérieur a notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements en rapport avec la sécurité intérieure; de prévenir les activités de désstabilisation de nature politique ou sociale.

Article 16

Le Département de Renseignement Extérieur a notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements sur les milieux extérieurs; de prévenir toute activité de désstabilisation à partir de l'extérieur du pays ou toute activité de nature à compromettre les relations internationales. Il a également pour mission de prévenir et détecter tout acte de terrorisme et trafic illicite à caractère transfrontalier.

Article 17

Le Département de Renseignement Economique a notamment pour mission de rechercher, centraliser et traiter les renseignements relevant du domaine économique; prévenir et détecter les malversations et les activités de sabotage économique et d'atteinte à la sauvegarde de l'environnement.

Article 18

Le Département de la Presse et des Technologies de la Communication a notamment pour mission de suivre et d'exploiter les médias et les divers canaux d'expression au regard de la sécurité et des intérêts du pays.

Il a également la mission de collecter et classer les documents nécessaires pour l'information et la formation du personnel du Service National de Renseignement.

En plus des missions visées aux alinéas 1 et 2, il a la mission d'archiver et de protéger les documents devant servir de documentation pour le Service National de Renseignement.

CHAPITRE IV
DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION

Article 19

Les critères de recrutement spécifiques au Service National de Renseignement sont déterminés par le statut du personnel du Service National de Renseignement.

Article 20

Les membres du Service National de Renseignement reçoivent une formation professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Le personnel du Service National de Renseignement est régi par un statut particulier faisant l'objet d'un texte séparé.

Voir L. n° 1/05 du 2 mars 2006 portant statut du personnel du service national de renseignement.

Article 22

Un règlement d'ordre intérieur précise le code déontologique du personnel et tout ce qui n'aura pas été stipulé dans ces deux textes.

Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 24

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

2 mars 2006. – LOI n° 1/05 – Statut du personnel du service national de renseignement.

(B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 87)

Cette L. abroge le D. n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abrogation, 96.
 Age limité, 64, 88.
 Agents sous-contrat, 1.
 Allocation, 84, 87.
 Ancienneté, 93, 94.
 Aptitude physique, 14.
 Assurance-maladie, 86, 92.
 Avertissement, 73.
 Ayant droit, 84.
 Blâme, 73.
 Bonification, 24.
 Catégorie, 5.
 Certificat, 94.
 Classement, 76.
 Charte de l'Unité nationale, 20.
 Commissionnement, 31.
 Congé :
 – annuel, 37, 92.
 – circonstance, 41.
 – expectative, 43, 44.
 – formation, 42.
 – intérêt public, 45.
 – maternité, 37, 39, 40.
 – médical, 37, 38.
 Conjoint, 88.
 Constitution, 14, 21.
 Crédit, 85.
 Décès, 60, 84, 88.
 Défense, 72.
 Délit, 78.
 Démission, 60.
 Déplacement, 67.
 Détachement, 12, 34, 35, 48, 94.
 Devoir, 68, 91.
 Diplôme, 16, 94.
 Disponibilité, 49-53, 73.
 Droit, 67.
 Eau, 67.
 Électricité, 67.
 Enfant, 88.
 Équilibre, 14.
 Flagrant délit, 72.
 Formation, 22, 23.
 Frais funéraires, 88.

Fraude, 60.
 Gestion quotidienne, 4.
 Grade, 93, 94.
 Imputabilité, 71.
 Inaptitude, 60, 62.
 Indemnité :
 – charge spéciales, 80.
 – compensatoire, 81.
 – déplacement, 92.
 – familiale, 79.
 – logement, 67, 79, 92.
 – risque, 80.
 – servitude, 80, 92.
 INSS, 86.
 Interdiction, 69.
 Licence, 16.
 Logement, 67.
 Mérite, 14.
 Non-activité de service, 46.
 Notation, 25.
 Officiel de police Judiciaire, 13.
 Perfectionnement, 88.
 Période :
 – activité, 36.
 – congé, 36.
 – disponibilité, 36.
 – détachement, 34-36.
 – suspension de fonction, 36.
 – suspension d'activité de service, 36.
 Poursuites pénales, 56-58.
 Pouvoir d'instruction, 74.
 Prescription, 78.
 Procédure disciplinaire, 76.
 Reclassement, 93.
 Recours :
 – administratif, 77.
 – juridictionnel, 27.
 Recrutement, 14-17.
 Régime disciplinaire, 70.
 Règlement d'ordre intérieur, 93.
 Réintégration, 52-60.
 Retenue du traitement, 73.
 Retraite, 60, 87.
 Révocation, 60, 73.
 – anticipée, 65, 66.
 Sanction, 71-73.
 Serment, 20.
 Signalement, 26.
 Soins médicaux, 67.
 Stage probatoire, 19, 20, 24.
 Suspension, 54-59, 73.
 Traitement :
 – de base, 79.
 – d'activité, 79.
 Transfert, 48.
 Volontariat, 14.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente loi s'applique au personnel du Service National de Renseignement. Elle ne s'applique pas aux agents sous-contrat qui sont régis par le Code du Travail et par des dispositions particulières contenues dans la présente loi.

Article 2

A la qualité de membre du personnel du Service National de Renseignement, toute personne nommée dans l'une des catégories et à l'un des grades définis par la présente loi, lui donnant vocation à occuper un emploi permanent au Service National de Renseignement.

Article 3

La présente loi détermine les conditions générales de travail du personnel du Service National de Renseignement.

Article 4

La gestion quotidienne du Service National de Renseignement est assurée par un Administrateur Général assisté d'un Administrateur Général-Adjoint.

Article 5

Le personnel du Service National de Renseignement est classé en trois catégories:

- la catégorie des Administrateurs;
- la catégorie des Officiers de Renseignement;
- la catégorie des Inspecteurs de Renseignement.

Article 6

La catégorie des Administrateurs comprend, dans l'ordre croissant, les dix grades suivants:

- 1° Administrateur Adjoint de 3^{ème} Classe (AA3)
- 2° Administrateur Adjoint de 2^{ème} Classe (AA2)
- 3° Administrateur Adjoint de 1^{ère} Classe (AA1)
- 4° Administrateur de 3^{ème} Classe (A3)
- 5° Administrateur de 2^{ème} Classe (A2)
- 6° Administrateur de 1^{ère} Classe (A1)
- 7° Administrateur Principal de 3^{ème} Classe (AP3)
- 8° Administrateur Principal de 2^{ème} Classe (AP2)
- 9° Administrateur Principal de 1^{ère} Classe (AP1)
- 10° Administrateur Principal Chef (APC)

Article 7

Le grade d'Administrateur Adjoint de 3^{ème} Classe est le grade de recrutement.

Article 8

La catégorie des Officiers de Renseignement comprend dans l'ordre croissant les dix grades suivants:

- 1° Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3)
- 2° Officier de Renseignement de 2^{ème} Classe (OR2)
- 3° Officier de Renseignement de 1^{ère} Classe (OR1)
- 4° Officier de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (ORP3)
- 5° Officier de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (ORP2)
- 6° Officier de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (ORP1)
- 7° Officier de Renseignement Chef de 3^{ème} Classe (ORC3)
- 8° Officier de Renseignement Chef de 2^{ème} Classe (ORC2)
- 9° Officier de Renseignement Chef de 1^{ère} Classe (ORC1)
- 10° Officier de Renseignement Chef (ORC)

Article 9

Le grade d'Officier de Renseignement de 3^{ème} Classe (OR3) est le grade de recrutement.

Article 10

La catégorie des Inspecteurs de Renseignement comprend, dans l'ordre croissant, les dix grades suivants:

- 1° Inspecteur de Renseignement de 3^{ème} Classe (IR3)
- 2° Inspecteur de Renseignement de 2^{ème} Classe (IR2)
- 3° Inspecteur de Renseignement de 1^{ère} Classe (IR1)
- 4° Inspecteur de Renseignement Principal de 3^{ème} Classe (IRP3)
- 5° Inspecteur de Renseignement Principal de 2^{ème} Classe (IRP2)
- 6° Inspecteur de Renseignement Principal de 1^{ère} Classe (IRP1)
- 7° Inspecteur de Renseignement Chef de 3^{ème} Classe (IRC3)
- 8° Inspecteur de Renseignement Chef de 2^{ème} Classe (IRC2)
- 9° Inspecteur de Renseignement Chef de 1^{ère} Classe (IRC1)
- 10° Inspecteur de Renseignement Chef (IRC)

Article 11

Le grade d'Inspecteur de Renseignement de 3^{ème} Classe est le grade de recrutement.

Article 12

Sans porter préjudice à l'article 16, des fonctionnaires oeuvrant dans d'autres administrations et justifiant des compétences techniques particulières peuvent être détachés auprès du Service National de Renseignement. A ce titre, ils sont régis par la présente loi.

Article 13

Les Administrateurs, les Officiers de Renseignement et les Inspecteurs de Renseignement ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence générale pour toute infraction ayant un rapport avec les missions du Service National de Renseignement.

CHAPITRE II DE LA CARRIÈRE

Section 1

Du recrutement

Article 14

Le Service National de Renseignement est ouvert à tous les citoyens burundais. Le recrutement se fait sur base du volontariat, du mérite, de l'aptitude physique, des qualités morales et des qualifications professionnelles des candidats dans le strict respect des équilibres prévus par la Constitution notamment en son article 257.

Article 15

Pour être recruté au Service National de Renseignement, le candidat doit:

1° être de nationalité burundaise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° sauf réhabilitation et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de six mois ou à plusieurs peines dont le total est supérieur ou égal à six mois de servitude pénale;

4° ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de l'Armée, de la Magistrature ou d'un Corps de Police;

5° être de bonne conduite, vie, moeurs et civisme;

6° s'engager par écrit à ne pas appartenir à un parti politique ou à une autre organisation à caractère politique pendant l'exercice de ses fonctions;

7° être âgé de 18 ans au minimum et de 35 ans au maximum;

8° être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement;

9° réussir le test de recrutement.

Article 16

De manière particulière, pour être recruté:

a) dans la catégorie des Administrateurs, le candidat doit avoir au moins un diplôme de licence ou équivalent;

b) dans la catégorie des Officiers de Renseignement, le candidat doit avoir au moins un diplôme des Humanités Générales et/ou Techniques ou équivalent;

c) dans la catégorie des Inspecteurs de Renseignement, le candidat doit avoir réussi au moins le cycle inférieur des Humanités ou être titulaire d'un diplôme ou brevet; délivré par une école de police ou équivalent.

Article 17

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement procède au recrutement du personnel.

Section 2

Du stage probatoire

Article 18

Les candidats retenus pour les catégories des Administrateurs et des Officiers de Renseignement sont nommés à titre provisoire par le Président de la République. Cette compétence revient à l'Administrateur Général du Service National de Renseignement quant aux candidats retenus pour la catégorie des Inspecteurs de Renseignement.

Article 19

Les Administrateurs, les Officiers et les Inspecteurs de Renseignement doivent effectuer un stage de deux ans.

A l'expiration de ce délai, ils sont nommés à titre définitif par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à condition d'avoir donné satisfaction dans leur façon de servir, le rapport de stage établi conformément au code de déontologie faisant foi.

En cas de stage non concluant, le stagiaire reprend le stage pour une nouvelle période de douze mois, au terme de laquelle il est, soit titularisé soit renvoyé d'office.

Article 20

A la fin de leur stage probatoire, les Administrateurs, les Officiers et les Inspecteurs de Renseignement prêteront serment de fidélité au Président de la République, et s'engagent par écrit à lui obéir, à adhérer à la Charte de l'Unité Nationale et à respecter la Constitution et les lois:

«Je jure obéissance et fidélité au Président de la République, à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution de la République du Burundi, aux lois et règlements en vigueur».

Article 21

L'ancienneté court à partir du jour du recrutement. Toutefois, la période de stage non concluant n'est pas prise en considération sauf pour le calcul des droits à la pension.

Section 3

De la formation et du perfectionnement

Article 22

Le personnel du Service National de Renseignement en cours de carrière a le droit d'améliorer et de compléter sa formation professionnelle, soit par la voie de la formation, soit par la voie du perfectionnement.

Article 23

Le Service National de Renseignement a le devoir d'organiser ou de promouvoir l'organisation des cycles de formation ou de perfectionnement du personnel.

Article 24

Sauf pour le stage probatoire, à l'issue d'un stage de formation ou de perfectionnement d'au moins 120 heures, sanctionné par la production d'un rapport et l'obtention d'un certificat, le fonctionnaire bénéficie d'une bonification d'un échelon.

Section 4

De la notation

Article 25

La notation du personnel est établie annuellement sous forme de bulletin de notation qui porte sur la manière de servir, le rendement et l'aptitude à l'avancement.

Est exclu de la notation, le personnel qui n'a pas totalisé six mois d'activité au cours de l'année de référence.

Article 26

La notation est établie par les autorités suivantes:

– L'Administrateur Général-Adjoint au premier degré et l'Administrateur Général au deuxième et dernier degré pour les Directeurs et ceux qui en ont le rang.

– Le Directeur de Département au premier degré, l'Administrateur Général-Adjoint au deuxième degré et l'Administrateur Général au troisième et dernier degré pour les Administrateurs et les Officiers de Renseignement.

– Le Chef de service au premier degré, le Directeur de Département au deuxième degré et l'Administrateur Général-Adjoint au troisième et dernier degré pour les Inspecteurs de Renseignement.

Le signalement au dernier degré est communiqué à l'intéressé qui doit en accuser réception au plus tard avant la fin du mois de décembre de l'exercice en cours.

En cas de contestation du signalement, le recours juridictionnel doit intervenir devant la cour administrative, au plus tard dans les 15 jours suivants. Il se fait par écrit, sous-couvert du chef hiérarchique direct qui ne peut refuser de l'apposer.

Article 27

Sur base des points obtenus, le mérite du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par les mentions suivantes:

- Elite: entre 90 et 100 %
- Très Bon: entre 80 et 89 %
- Bon: entre 60 et 79%
- Assez Bon: entre 50 et 59%
- Insuffisant: entre 0 et 49

Section 5

De l'avancement

Article 28

Le personnel du Service National de Renseignement a droit à deux sortes d'avancement: l'avancement de grade et l'avancement de traitement.

Article 29

L'avancement de grade se réalise par la promotion au grade immédiatement supérieur. Pour cela, l'intéressé doit compter au moins deux années dans le grade et franchir tous les échelons prévus dans le grade précédent.

Suivant la notation, ces échelons se répartissent comme suit:

- Elite: 7 échelons;
- Très Bon: 5 échelons;
- Bon: 3 échelons;
- Assez Bon: 1 échelon;
- Insuffisant: 0 échelons.

Article 30

L'avancement au grade supérieur des Administrateurs et des Officiers de Renseignement est décidé par le Président de la République sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement.

Pour la catégorie des Inspecteurs de Renseignement, l'avancement de grade est décidé par l'Administrateur Général.

Article 31

Le Président de la République peut, sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement, commissionner au grade supérieur un Administrateur ou un Officier appelé à exercer des fonctions de responsabilité, lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.

Article 32

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si l'intéressé touche déjà un salaire égal ou supérieur au traitement du grade d'avancement ou de promotion, il lui est accordé autant d'échelons de façon qu'il conserve les avantages pécuniaires déjà acquis.

Article 33

L'augmentation annuelle de traitement est fonction de la note obtenue; elle est déterminée par une grille indiciaire annexée à la présente loi.

Article 34

Le personnel détaché au Service National de Renseignement n'a droit qu'à l'avancement de traitement calculé conformément aux articles 26 et 32 de la présente loi. L'avancement de grade se poursuit dans sa carrière d'origine.

Article 35

A l'expiration de la période de détachement, l'intéressé est, de droit, réintégré et réaffecté par priorité dans son corps d'origine, en tenant compte de son grade s'il n'a pas enfreint la loi et les principes déontologiques du Service National de Renseignement.

Section 6

Des positions statutaires

Article 36

Sont comprises dans la carrière du personnel du Service National de Renseignement les périodes:

- d'activité;
- de congés;
- de suspension d'activité de service;
- de détachement.

Ne sont pas comprises dans la carrière les périodes:

- de suspension de fonction;
- de disponibilité.

Article 37

Au cours de chaque année d'activité, le personnel du Service National de Renseignement a droit à un congé annuel de repos de 25 jours ouvrables. Il peut être fractionné mais ne peut être cumulé sur plus d'une année. Aucune réclamation ne peut être acceptée après le premier trimestre de l'année suivante.

En outre, il bénéficie des congés médicaux, de maternité ou de circonstance, de formation, d'expectative, d'expertise ou d'intérêt public.

Article 38

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence.

Article 39

Le congé de maternité est accordé de droit au personnel féminin sur production d'un certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement. Ce congé est d'une durée maximale de 84 jours calendrier répartis avant ou après selon les convenances de la bénéficiaire.

Au cas où la bénéficiaire reprend le service de son propre gré avant l'expiration du délai de 84 jours, elle ne peut prétendre à une compensation quelconque pour le prorata de congé non pris ou reporté à une date ultérieure.

Par contre, au cas où, pour des raisons de service et sur demande de l'employeur la bénéficiaire interrompt son congé, elle aura une compensation pour le prorata du congé suspendu.

Article 40

Pendant une période de six mois à dater de la reprise du service ultérieur à un congé de maternité, le personnel féminin bénéficie d'une heure de repos par jour, pour lui permettre l'allaitement de l'enfant.

Article 41

Il est accordé au personnel un congé de circonstance couvrant une interruption de service comptée comme suit:

1) Quatre jours calendrier en cas de:

- a) mariage;
- b) accouchement de l'épouse;
- c) décès d'un parent au premier degré;
- d) mariage d'un parent au premier degré;
- e) mutation impliquant un changement de commune de résidence.

2) Deux jours calendrier en cas de décès d'un parent au second degré.

L'octroi d'un congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Article 42

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par la participation, à temps plein, et dans l'intérêt du service, à une formation ou un perfectionnement.

Article 43

Le congé d'expectative couvre des périodes d'attente d'affectation non imputables à l'intéressé. Il ne peut dépasser un délai de trois mois.

Article 44

Le congé d'expertise couvre des interruptions de service pour accomplir une mission d'expertise temporaire pour le compte d'une personne publique ou d'une organisation internationale.

Le congé d'expertise ne peut excéder trois mois. Le membre du personnel placé en cette position ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période.

Article 45

Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par:

- l'exercice de fonctions publiques électives, non incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu dont il est membre;
- la participation autorisée à une manifestation officielle nationale ou internationale;
- un rappel dans l'Armée.

Article 46

Un membre du personnel du Service National de Renseignement peut être mis en non activité de service:

- a) s'il est autorisé à effectuer un stage ou un voyage d'étude à l'étranger ou à suivre un cycle de formation ou de perfectionnement, pour une durée ne dépassant pas 18 mois;
- b) pour motif d'incapacité régulièrement constatée par une commission médicale qui décide si l'incapacité est temporaire ou définitive.

c) Dans le premier cas, l'intéressé continue à bénéficier de la totalité de son traitement d'activité, des indemnités de logement et des allocations familiales.

Dans le deuxième cas:

1° si l'incapacité est temporaire, l'intéressé bénéficie, outre les allocations familiales et indemnités de logement, de la moitié de son traitement d'activité pendant 12 mois.

2° si l'incapacité est définitive, le bénéficiaire de ce qui précède est limité à une période de:

- 1° un an si l'intéressé compte moins de 5 ans de service;
- 2° deux ans s'il compte entre 5 et 10 ans de service;
- 3° trois ans s'il compte entre 10 et 15 ans de service;
- 4° quatre ans s'il compte entre 15 et 20 ans de service;
- 5° cinq ans s'il compte plus de 20 ans de service.

Article 47

Le membre du personnel du Service National de Renseignement accomplit normalement sa carrière dans le cadre de ce service.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut transférer un membre du personnel dans un autre ministère pour y exercer des fonctions d'un rang au moins correspondant au grade déjà acquis.

Le transfert se fait dans l'intérêt du service, à la demande de l'intéressé ou avec son consentement, en accord avec le Ministre intéressé.

Article 48

Dans l'intérêt du service, l'Administrateur Général du Service National de Renseignement peut proposer le détachement d'un membre du personnel.

Dans cette position, ce dernier garde la qualité de membre mais il est rémunéré par le cadre employeur.

Le membre du personnel ainsi détaché conserve les avantages liés à son grade et à son ancienneté.

Article 49

La disponibilité est la position d'un membre du personnel autorisé à suspendre temporairement son service pour des raisons de convenance personnelle.

Article 50

Le membre du personnel du Service National de Renseignement ne peut être mis en position de disponibilité avant la titularisation.

La mise en disponibilité est accordée sur demande motivée de l'intéressé, et ne peut être refusée. Toutefois, sa prise d'effet peut être retardée de trois mois au maximum dans l'intérêt du service.

Article 51

La durée de la disponibilité est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 52

La mise en disponibilité est décidée, pour chacune des catégories du personnel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément à l'article 19 de la présente loi.

La réintégration est soumise à l'appréciation de la même autorité.

Article 53

Le membre du personnel en disponibilité n'a plus droit à la rémunération et tous ses accessoires, ni au droit à l'avancement de grade.

Toutefois, il garde son droit à la pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de service effectif et aux rentes de survie pour ses ayants droit.

Article 54

La suspension est la position du personnel à qui il est provisoirement interdit d'exercer ses fonctions, en raison d'une faute grave à caractère pénal ou professionnel dont il est accusé.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire et est essentiellement provisoire.

Article 55

La mise en position de suspension est prononcée par le chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé le personnel concerné.

Ce dernier dispose, néanmoins, d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès de l'autorité hiérarchique au second degré, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 56

Un membre du personnel suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuites pénales garde son droit à la rémunération.

Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois mois, la suspension est levée d'office.

Article 57

Un membre du personnel suspendu qui fait l'objet de poursuites pénales perd son droit à la rémunération jusqu'à la décision définitive.

Article 58

Lorsqu'une décision de justice met fin aux poursuites engagées contre un membre du personnel suspendu, la suspension est levée immédiatement.

Article 59

Sans préjudice à l'article 57, la situation d'un membre du personnel suspendu est régularisée administrativement et pécuniairement lorsqu'une décision définitive met fin aux procédures administratives et/ou pénales engagées contre lui.

Section 7**De la fin de la carrière****Article 60**

La cessation définitive des services d'un membre du personnel du Service National de Renseignement intervient dans les cas suivants:

1. Par démission d'office lorsque:

a) l'intéressé cesse de remplir les conditions de recrutement visées à l'article 15 alinéas 1°, 2°, 3° et 6° de la présente loi;

b) l'intéressé ne reprend pas son service à l'expiration de la période de suspension d'activité de service.

2. Par démission écrite régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

3. par révocation;

4. Par mise à la retraite conformément aux articles 64 et 65 de la présente loi;

5. en cas d'inaptitude physique au service pour cause de maladie ou d'infirmité régulièrement constatée conformément à l'article 62 de la présente loi;

6. en cas de décès;

7. en cas de réintégration du service d'origine;

8. en cas de fraude de titres scolaires et/ou académiques.

Article 61

La cessation définitive de fonctions est constatée par l'autorité hiérarchique et décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 62

L'inaptitude physique est constatée par une commission médicale désignée à cet effet.

Article 63

La personne reconnue physiquement inapte jouit, de ce fait, d'une pension d'invalidité selon les règles appliquées aux cadres et agents affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale.

Article 64

L'âge limite du service actif dans la carrière est fixé à 60 ans pour les Administrateurs et les Officiers de Renseignement, et à 55 ans pour les Inspecteurs de Renseignement. Des prolongations peuvent être accordées pour une période d'un an renouvelable cinq fois au maximum.

Article 65

Un membre du personnel du Service National de Renseignement peut solliciter et obtenir la mise en retraite anticipée après 15 ans de service actif.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée de trois mois au maximum si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que les besoins du service l'exigent.

Article 66

Le membre du personnel admis à la retraite anticipée a droit à une pension proportionnelle.

La jouissance de ce droit est fixée dans les conditions et limites définies par le régime applicable aux cadres et agents affiliés aux institutions de sécurité sociale.

CHAPITRE III**DES DROITS, DES DEVOIRS, DU RÉGIME ET DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE****Section 1****Des droits et des devoirs****Article 67**

Le personnel du Service National de Renseignement a droit:

a) à un traitement mensuel régulier;

b) au déplacement du domicile au lieu de service et vice-versa;

c) de bénéficier d'un logement en nature ou d'une indemnité de logement lui permettant de se procurer un logement décent;

d) de jouir, au cours de sa carrière et durant sa retraite, d'un quota de la consommation de l'eau et électricité, dans les conditions fixées par un texte d'application;

e) de bénéficier des soins médicaux dans les conditions reconnues aux autres corps de défense et de sécurité. Les modalités d'application sont déterminées par un texte réglementaire.

Article 68

Le personnel du Service National de Renseignement a notamment pour devoir:

- a) de servir la nation avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi;
- b) d'oeuvrer à la sauvegarde de l'Unité Nationale;
- c) de veiller dans les limites de sa compétence à la sauvegarde de l'intégrité territoriale, à l'ordre et à la paix publics;
- d) d'accomplir personnellement et consciencieusement sa tâche, d'exécuter les ordres de ses supérieurs, et de collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service;
- e) de faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public;
- f) d'éviter, tant dans le service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'exercice, l'honneur et la dignité de sa fonction;
- g) dans les limites de sa compétence, de provoquer la répression des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de sa fonction;
- h) de respecter la Constitution, les lois et règlements;
- i) de faire preuve de discrétion et d'abnégation au service.

Article 69

Il est interdit en outre au personnel du Service National de Renseignement de:

- a) se livrer à toutes formes de corruption ou de concussion;
- b) révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentielle, même après la cessation de leurs fonctions;
- c) adhérer à des partis politiques ou d'autres associations, d'ordre politique ou de manifester publiquement leurs penchants politiques;
- d) se mettre en grève ou prendre part à des actions tendant à la provoquer;
- e) s'organiser en syndicats;
- f) soumettre les gens à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains et dégradants.

Section 2

Du régime disciplinaire

Article 70

Tout manquement du membre du personnel du Service National de Renseignement à ses devoirs tels qu'énoncés à l'article 68 de la présente loi ou tout passage outre les interdictions de l'article 69 constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.

Article 71

L'autorité hiérarchique qui propose ou prononce une sanction disciplinaire doit se référer expressément au devoir enfreint. Elle doit, en outre, indiquer les circonstances de la faute, établir son imputabilité au personnel en cause et motiver le degré de la sanction.

Article 72

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du personnel du Service National de Renseignement ne peut subir une sanction disciplinaire sans avoir été préalablement averti des griefs formulés contre lui et mis à même de présenter sa défense.

Article 73

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires sont par ordre croissant:

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. le retrait de certaines indemnités autres que familiales et de logement pendant un ou plusieurs mois;

4. la retenue de la moitié du traitement pendant un mois;

5. la suspension de fonction pour une durée de deux mois. Cette sanction entraîne le retrait de la carte d'Officier de Police Judiciaire, la retenue de la moitié du traitement et met fin au commissionnement en cours;

6. la disponibilité disciplinaire de 1 à 6 mois. Cette sanction entraîne la suspension de tout traitement et indemnité, à l'exception des indemnités familiales et de logement;

7. la révocation.

Section 3

De la procédure disciplinaire

Article 74

Le pouvoir d'instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique direct du personnel.

Article 75

Le pouvoir de sanction disciplinaire appartient:

1. au chef hiérarchique direct pour les deux premières sanctions;
2. au chef hiérarchique au second degré pour les 3ème, 4ème sanctions;
3. au chef hiérarchique au 3ème degré pour les 5ème et 6ème sanctions;
4. aux personnes nanties du pouvoir de nomination pour la sanction de révocation.

En cas de poursuites en cours devant une juridiction répressive, l'autorité investie du pouvoir de sanction disciplinaire n'est pas nécessairement liée par les poursuites pénales engagées contre un membre de son personnel.

Article 76

Toute procédure disciplinaire doit, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 75, être clôturée dans un délai de 3 mois à compter de l'ouverture de l'instruction, faute de quoi elle doit être classée sans suite.

Le classement sans suite est décidé par l'Administrateur Général pour le personnel de son ressort, soit sur simple constat, soit sur requête du fonctionnaire intéressé.

Article 77

Le recours administratif contre les deux premières sanctions est porté devant l'Administrateur Général. Le recours administratif contre les 3ème, 4ème 5ème et 6ème sanctions est porté devant l'autorité investie du pouvoir de nomination tandis que le recours judiciaire est porté devant la Cour Administrative.

Article 78

Le délai de prescription des poursuites disciplinaires est de deux ans à compter de la date à laquelle la faute a été commise.

Toutefois, lorsque la faute constitue aussi un délit ou un crime au sens de la loi pénale, le délai de prescription est celui que prévoit ladite loi.

CHAPITRE IV

RÉMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Section 1

De la rémunération

Article 79

Le personnel du Service National de Renseignement a droit à une rémunération comprenant:

- le traitement de base ou traitement d'activité;
- les indemnités familiales;
- les indemnités de logement conformément à l'article 67 c) de la présente loi.

Article 80

Le personnel du Service National de Renseignement peut également bénéficier d'indemnités et primes. Les indemnités et primes qui peuvent être octroyées sont les suivantes

- Indemnités de servitude;
- Indemnités de risque;
- Indemnités de charges spéciales;
- Primes d'encouragement;
- Primes de fonction;
- Primes de rendement;
- Primes de fidélité.

Article 81

Des primes et indemnités compensatoires peuvent être accordées au personnel du Service National de Renseignement pour charges spéciales, pertes ou risques particuliers résultant de l'exécution des missions de service.

Article 82

Le membre du personnel du Service National de Renseignement qui obtient des certificats ou des diplômes complémentaires à ceux exigés pour le recrutement perçoit une prime de titre dans les conditions fixées dans un texte d'application.

Article 83

Le barème des traitements, des primes et des indemnités du personnel du Service National de Renseignement est déterminé par un décret.

Article 84

Les traitements du personnel du Service National de Renseignement sont payés mensuellement et à terme échu. Le traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où prend fin la carrière de l'intéressé.

Toutefois, en cas de décès d'un membre du personnel, les ayants-droit perçoivent, outre le salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à quatre mois de salaire brut.

Section 2

Des avantages sociaux

Article 85

Le Service National de Renseignement peut faciliter à son personnel l'accès au crédit premier logement.

Article 86

Le personnel du Service National, de Renseignement bénéficie d'une assurance-maladie dans les conditions équivalentes à celles des autres corps de défense et de sécurité.

Il est affilié, par l'employeur, à l'Institut National de Sécurité Sociale et bénéficie d'un régime de sécurité sociale dans les conditions et limites définies par le régime applicable à l'Institut National Sécurité Sociale, notamment aux pensions, rentes pour survivants et risques professionnels.

Il est classé parmi les personnes travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du code de la sécurité sociale.

Il est libre de s'affilier aux autres organismes de sécurité sociale.

Article 87

En cas de mise à la retraite pour limite d'âge, le membre du personnel a droit à une allocation de fin de carrière équivalente à 4 mois de salaire brut.

Article 88

En cas de décès d'un membre du personnel, de son conjoint, de son enfant légitime ou adoptif, les frais funéraires sont supportés par le Service National de Renseignement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PERSONNEL CONTRACTUEL DU SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT

Article 89

Le personnel oeuvrant au Service National de Renseignement qui n'appartient pas à l'une des catégories visées aux articles 5, 6, 8 et 10 est soumis au régime contractuel conformément à l'article 1 de la présente loi.

Article 90

Pour être engagé sous-contrat, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être de nationalité burundaise;
- sauf réhabilitation judiciaire et exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, n'avoir pas été condamné à une peine de six mois ou à plusieurs peines dont le cumul atteint une année de servitude pénale;
- n'avoir pas été révoqué ou licencié de la Fonction Publique, de la Magistrature, de l'Armée ou d'un Corps de Police;
- être de bonne conduite, vie, moeurs et de civisme;
- posséder les qualifications requises pour vacant;
- être en possession d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin du Gouvernement;
- réussir le test de recrutement.

Article 91

Outre les obligations prévues à l'article 34 du Code du Travail, le personnel contractuel du Service National de Renseignement est tenu aux devoirs prescrits à l'article 68 de la présente loi.

Article 92

Outre les droits consacrés à l'article 35 du Code du Travail, l'agent contractuel du Service National de Renseignement a droit:

- à une indemnité de déplacement;
- à une indemnité de logement;
- à l'assurance-maladie comme pour les autres membres des corps de défense et de sécurité;
- à une indemnité de servitude;
- à des primes d'encouragement et de rendement;
- à un congé annuel de repos de 25 jours ouvrables.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93

La détermination du grade atteint par chaque membre du personnel se fait par un reclassement en fonction de son ancienneté et du grade revêtu.

Article 94

Tout membre du personnel en service au Service National de Renseignement possédant un diplôme des Humanités Générales et/ou Techniques au moins est assimilé aux Officiers de Renseignement. Celui possédant un certificat du Tronc Commun au moins est assimilé aux Inspecteurs de Renseignement, tout en gardant les droits déjà acquis.

Les Officiers de Police oeuvrant au Service National de Renseignement y sont en position de détachement en provenance de la Police Nationale du Burundi.

Le personnel assimilé est nommé à titre définitif aux grades de sa catégorie en fonction de son ancienneté, dans un délai de trois mois.

Article 95

Les modalités d'application de la présente loi seront prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou dans d'autres textes spécifiques.

Article 96

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 97

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

VII. Surete de l'État

Infractions (atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État): voir: Code pénal.

Mesures de sécurité.	579
Mesures de surveillance.	585

Mesures de sécurité

Désarmement de la population civile	579
Alertes aériennes	580
Zone militaires	581
Zones radio	582
Zones interdites au survol	583

Désarmement de la population civile

4 mai 2005. – DÉCRET n° 100/061 – Désarmement de la population civile.

(B.O.B., 2005, n° 5, p. 9)

Article 1

Il est organisé un programme de désarmement de la population civile conformément aux accords de cessez-le-feu signés en dates des 7 octobre 2002, du 2 décembre 2002 du 06 novembre 2003.

Article 2

Le désarmement concerne toute personne résidant sur le territoire burundais n'appartenant pas aux forces de défense et de sécurité en possession d'une ou des armes à feu et des munitions de guerre. Il s'agit notamment:

- Des jeunes gardiens de la paix et de toute autre personne détentrice des armes à feu dans le cadre de l'auto-défense civile;
- Des personnes civiles armées en possession d'un brevet de port d'arme;
- Des personnes illégalement armées.

Article 3

A cet effet, il est créé une Commission Nationale de Désarmement chargée de l'élaboration et de la mise en application des stratégies de désarmement.

Article 4

Cette Commission Nationale de Désarmement est composée de:

- Ministre de la Sécurité Publique: Président,
- Ministre de la Défense Nationale: Vice-Président,
- Ministre de la Justice,
- Ministre de l'Intérieur;
- Chef d'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale,
- Procureur Général de la République,
- Administrateur Général de la Documentation Nationale,
- Directeur Général de la Police Nationale,
- Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Article 5

Cette Commission pourra s'organiser en autant de Sous-commissions que de besoin dont les membres peuvent être choisis en dehors d'elle.

Elle peut requérir les services de toute autorité civile, politique, administrative, militaire et policière dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

Tout burundais ou étranger résidant au Burundi, détenteur illégal d'une arme ou des munitions, est appelé à le signaler et les remettre à l'administration ou aux forces de défense et de sécurité les plus proches.

Article 7

Tout burundais ou étranger résidant sur le territoire burundais a le devoir d'informer l'administration, les forces de défense et de sécurité les plus proches, des personnes détentrices des armes à sa connaissance.

Article 8

Toute remise d'arme (s) ou munitions doit être sanctionnée par un accusé de réception dûment signé par la personne désarmée et l'autorité désignée à cet effet.

Article 9

La Commission Nationale de Désarmement détermine les lieux de stockage des armes récupérées et de leur destination finale.

Article 10

Toute personne qui refuse de remettre l'arme ou qui fait obstruction à l'opération du désarmement est punie conformément aux dispositions du décret-loi 1/091 du 2 août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs munitions et au Code Pénal.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Alertes aériennes

22 janvier 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU CONGO BELGE n° 14/F.P — Alertes aériennes.

(B.A., 1942, p. 113)

1. En cas d'alerte aérienne, l'éclairage public sera supprimé.
2. Dans les habitations établissements ou édifices publics établissements industrie ou commerciaux et autres bâtiments quelconques:
 - 1 tout éclairage ou feu extérieur sera supprimé;
 2. l'éclairage intérieur sera dissimulé de façon à ce qu'il ne puisse être perçu de l'extérieur
3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux entreprises de transport (chemins de fer navires, bateaux, embarcations, etc.), sauf en ce qui concerne les feux de signalisation qui seront occultés vers le haut.
4. A tout moment, les agents de l'autorité sur présentation d'une pièce officielle justifiant de leur qualité, pourront pénétrer dans tous bâtiments quelconques, navires, bateaux et embarcations pour faire observer les prescriptions concernant l'extinction ou l'occultation des feux et lumières. .
5. Dès le signal d'alerte, les véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules destinés aux services de secours et au transport des

blesés ou malades, doivent se ranger à droite de la chaussée et y être maintenus arrêtés, toute lumière et tous feux éteints jusqu'au signal de fin d'alerte.

6. Les conditions d'éclairage des locaux destinés aux services de secours, et des véhicules destinés à ces services et au transport des blessés ou malades seront fixées par ordonnances du gouverneur général.

7. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance législative seront passibles de 2 mois de servitude pénale au maximum et de 2.000 francs d'amende au maximum ou d'une de ces peines seulement.

8. Les employeurs seront solidairement responsables du paiement des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées charge de leurs employés ci serviteurs qui, en service, ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente ordonnance législative.

9. Les dispositions de la présente ordonnance législative sont applicables dans le cas d'exercices de protection aérienne passive, arrêtés par le gouverneur de province, ou lorsque celui-ci le jugera nécessaire en raison de la situation.

10. La présente ordonnance législative est applicable au Congo belge et au Ruanda-] Urundi.

Elle entrera en *vigueur* aux Congo belge, le jour de sa publication au *Bulletin administratif*. et au Rwanda Urundi le jour de sa publication au Bulletin officiel du Ruanda-Urundi

Zone militaires

Décret — 20 juin 1952.....	581
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 081/220 — 4 octobre 1958	581

20 juin 1952. – DÉCRET approuvant l'Ordonnance législative n° 81/381 du 24 décembre 1951-Création de zones militaires.

Modifié par D. du 7 février 1956, applicable au Burundi (B.O., p. 250).

1° Le *gouverneur général*, ainsi que les autorités qu'il désigne à cet effet, peuvent créer des zones militaires.

2° La résidence et la circulation dans ces zones sont interdites aux personnes non munies d'un permis de résidence ou de circulation.

3° Le permis de circulation est temporaire ou permanent.

Le permis de résidence implique permis de circulation. (Conforme à l'erratum 3. A., 1952, p. 1343.)

Le permis de résidence et le permis de circulation peuvent être retirés d'office et sans préavis par l'autorité qui les a délivrés.

4° L'ordonnance ou l'*arrêté* créant une zone militaire désigne:

– les personnes dispensées du permis de circulation ou de résidence;

– les autorités qui délivrent les permis;

– les autorités qui délivrent les autorisations: prévues aux articles 5 et 6.

– Sauf dérogation prévue par l'ordonnance ou l'*arrêté* créant la zone militaire, il est, sans autorisation, interdit à l'intérieur de cette zone, de creuser des excavations, de former des remblais, y compris les dépôts de débris, d'élever de nouvelles constructions et de modifier les constructions existantes.

5° (D. du 7 février 1956).

Tant de l'extérieur qu'à l'intérieur du périmètre de la zone, il est interdit, sauf autorisation, de prendre des clichés photographiques ou cinématographiques de tout ou partie de cette même zone.

6° Les personnes non dispensées de se munir de permis, qui résideront ou circuleront sans permis dans la zone, seront contraintes de quitter la zone. Elles seront, en outre, passibles de d'une servitu-

de pénale de six mois au maximum et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

7° Quiconque aura effectué des travaux en infraction aux dispositions de l'article 5 sera puni d'une amende qui ne dépassera pas une deux mille francs et sera condamné à remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai fixé par le juge.

8° En cas d'urgence, l'autorité militaire pourra procéder d'office, et aux frais du contrevenant, à la remise des lieux dans leur état primitif, sans préjudice aux poursuites pénales ultérieures.

9° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement. Les appareils photographiques et cinématographiques, ainsi que les clichés, seront confisqués.

10° Les ordonnances législatives n° 529/F.P. du 24 décembre 1941, n° 267/F.P. du 5 septembre 1942 et n° 106/F.P. du 16 avril, 1943 sont abrogées.

11. La présente ordonnance législative entrera en vigueur au [Congo belge le jour de sa publication au *Bulletin administratif*, et au Ruanda-Urundi le jour de sa publication, au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*,

4 octobre 1958. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 081/220 — Circulation dans les camps militaires.

(B.O.R.U., p. 913)

1° La circulation dans les camps militaires du [Ruanda-Urundi] est interdite à toute personne qui n'est pas appelée par le service.

2° Les infractions aux dispositions de l'article 1° de la présente ordonnance sont passibles d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

3° La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Zones radio

**9 janvier 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
n° 064/1 — Règlement de la circulation dans les ter-
rains appartenant au domaine public, où sont éta-
blies des antennes d'émission et de réception radio.**

(B.O.B., p. 24)

1. Il est créé des zones interdites à la circulation sur tout terrain appartenant au domaine de l'Etat où sont érigées des antennes d'émission et de réception radio.

2. La circulation ou la résidence dans ces zones sont interdites.

3. Dans les mêmes zones, il est interdit d'effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

4. Ces zones interdites seront délimitées par des signes distincts et des poteaux indicateurs d'une hauteur de deux mètres.

5. Les interdictions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux membres du personnel des Télécommunications et de la Radiodiffusion agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Le Ministre des Communications ou son délégué peut accorder des autorisations spéciales aux personnes qui ont des intérêts particuliers à faire valoir. Ces autorisations sont accordées par écrit. Elles sont révocables à tout moment.

7. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punissables d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas un mois et d'une amende de mille francs ou d'une de ces peines seulement. S'il échet, le tribunal ordonnera en outre la suppression des plantations, constructions ou autres travaux, par les soins ou aux frais du contrevenant.

8. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Zones interdites au survol

Décret — 15 décembre 1953.....	583
Ordonnance législative du Ruanda-Urundi — n° 68/248 — 29 juillet 1961.....	583
Ordonnance — n° 62/71 — 18 mars 1957.....	584

15 décembre 1953. – DÉCRET – Zones interdites au survol.

(B.O., 1954, p. 180)

Rendu exécutoire au Burundi par O.R.U n° 62/109 du 2 juin 1954 (B.O.R.U., p. 397)

Modifié par D. du 18 octobre 1956 (B.O., 1929) rendu exécutoire par O.R.U. n° 62/25 du 14 février 1957 (B.O.R.U., p. 97).

1. Le *gouverneur général* ainsi que les autorités qu'il désigne à cet effet, peuvent créer des zones interdites au survol.

Voir aussi l'A.M. n° 064/132 du 27 juin 1966 à IX; v° Aéronautique.

2. Le survol des zones interdites n'est permis qu'aux aéronefs couverts par un permis de survol ou qui sont dispensés de permis.

3. L'ordonnance ou l'arrêté créant une zone interdite au survol désigne:

les aéronefs dispensés de permis de survol;

les autorités qui délivreront les permis

4. Chef de bord de l'aéronef qui intentionnellement ou non, viendrait à survoler une zone interdite en violation d'une mesure d'exécution du présent décret, sera puni au maximum de deux ans de servitude pénale et de dix mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Dans le cas de fuite ou de refus d'atterrir, il sera puni au maximum de trois ans de servitude pénale et de quinze mille francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation, l'aéronef, les appareils photographiques et cinématographiques ainsi que les clichés et tous les accessoires se trouvant à bord, pourront être confisqués quel qu'en soit le propriétaire

5. Si la zone interdite au survol fait partie d'une zone militaire, contient une zone militaire ou est érigée en zone militaire, l'aéronef pourra être repoussé par la force et contraint à atterrir.

6. Les dispositions de l'ordonnance législative 390/S du 19 décembre 1942 sont applicables à toute personne se trouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une zone interdite en violation d'une mesure d'exécution du présent décret.

Voir cette O.-L. *infra*, Perquisition.

(D. du 18 octobre 1956). – «Toutefois, procèdent aux perquisitions, saisies et visites prévues à l'ordonnance précitée. les agents spécialement commissionnés à cette fin par le *gouverneur général*. Ils agis-

sent sur instruction des autorités désignées par celui-ci ou d'office s'il y a état de guerre ou si la mobilisation est ordonnée.

29 juillet 1961. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 68/248 – Zones interdites au survol.

(B.O.R.U., p. 1217)

Modifiée par O.R.U. n° 27 du 16 février 1962 (B.O.R.U., p. 1217).

Modifiée par O.R.U. n° 68/27 du 16 février 1962.

Sont interdites au survol à une altitude inférieure à 3.500 mètres par rapport au niveau moyen des mers:

a) (...)

– Ne concerne pas le Burundi

b) La zone délimiter par:

– les parallèles 03°05' S

– le méridien 29° 20'E

– la nouvelle route Shangugu-Usumbura,

c) la zone délimiter par:

– les parallèles 03° 18'S et 03°23'S

– les méridiens 30° PE et 30°05'E

2. L'interdiction prévue par l'article 1 s'applique à tout aéronef qui n'est pas couvert par un permis de survol [...]

3. Le permis de survol est délivré par le chef du *service* de l'aéronautique du Rwanda-Urundi sur avis favorable des autorités militaires intéressées.

4. Le permis de mentionne:

a) le type d'aéronef couvert pour le survol ainsi que ses marques de nationalité et d'immatriculation;

b) le délai de validité du permis;

c) le nombre de survols autorisés;

d) les conditions, et restrictions qui. seraient imposées lors du ou les, survols des, Zones interdites

e) (...)

18 mars 1957. – ORDONNANCE n° 62/71 – Zone interdite au survol-Perquisitions, saisies et visites-Agents qualifiés.

(B.A., p. 751)

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 62/59 du 10 mai 1957 (B.O.R.U., p. 273)

Article unique

Sont spécialement commissionnés pour effectuer les perquisitions ou saisies, de biens papiers et documents détenus par toute personne se Pouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une Zone interdite en violation du décret du 15 décembre1953:

- les agents du cadre des commandants d'aéroport;
- les agents de la sûreté.

Sauf lorsqu'il y a état de guerre ou si la mobilisation est ordonnée, ces agents agissent sur instruction respectivement du gouverneur de province sous les ordres et la surveillance duquel ils sont placés et de l'administrateur en chef de la sûreté.

Mesures de surveillance

Internement	585
Perquisitions, Saisies, Confiscations	586

Internement

**14 mai 1940. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE
n° 62/APA.J – Personnes suspectes. - Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance.**

(B.A., p. 427)

1° Les biens, papiers, documents appartenant à des personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, suspects d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique, ainsi que les papiers et les documents se rapportant à de telles personnes ou à leurs biens et intérêts, peuvent, en tout temps et en tout lieu, être l'objet de perquisitions.

2° Ces perquisitions peuvent avoir lieu que sur décision du *gouverneur général*, [du gouverneur du Ruanda-Urundi ou des chefs de province] qui désignent dans chaque cas le fonctionnaire chargé d'y procéder.

Celui-ci doit être porteur de l'ordre de perquisition et est tenu de l'exhiber à la demande de tout particulier, ou de toute autorité, intéressés à constater ou à vérifier ses pouvoirs.

Le fonctionnaire chargé des perquisitions est, au cours de celles-ci, autorisé à saisir tout objet, papier, document pouvant servir à

conviction ou à décharge ou présentant un caractère dangereux pour la sûreté de l'Etat ou la tranquillité publique.

Il dresse procès-verbal de toutes les opérations auxquelles il procède.

Les personnes dont question à l'article premier ci-dessus peuvent être internées ou placées sous surveillance sur décision du *gouverneur général*, [du gouverneur du Ruanda-Urundi ou des chefs de province] Ceux-ci, ou leurs délégués déterminent dans chaque cas les conditions de la mise sous surveillance.

L'autorité qui a décidé l'internement prend s'il y a lieu, à l'égard des biens de l'interné les mesures de garde et de conservation qu'elle estime nécessaires.

Tous actes de nature à empêcher ou à entraver les perquisitions effectuées conformément aux dispositions portées ci-dessus ou à soustraire aux mesures d'internement ou de mise sous surveillance les personnes qui en sont régulièrement l'objet, sont punis d'une servitude pénale de six mois au moins et d'un an au plus.

La présente ordonnance législative entre en vigueur le 14 mai 1940.

L'Ord n° 114 A.J.M.O 19 avril 1941 portant certaines mesures d'exécution de 101 du 14 mai 1940) et qui avait été rendue exécutoire au R.U. par O.R.U. 31/A.I.M.O. du 12 juin 1943 (B.O.R.U., p. 61) contient des dispositions discriminatoires et est devenue caduque.

Perquisitions, Saisies, Confiscations

19 décembre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 390/S — Sûreté de l'Etat et tranquillité publique- Droit de perquisition, de saisie et motif de confisca- tion.

(B.A., p. 2263)

Cette O.-L., qui contient quelques dispositions discriminatoires, avait été remplacée en dernier lieu par l'O.L.R.U. n° 05/289 du 2 septembre 1961 (B.O.R.U., p. 1436), devenue caduque le 1^{er} mars 1962. Il y a donc lieu de se référer au texte primitif.

1) Les biens, papiers, documents détenus par toute personne qui pénètre sur le territoire de la *Colonie* peuvent à l'occasion de leur introduction dans ce territoire être l'objet de perquisition et de saisie.

Les perquisitions ne peuvent avoir lieu que par les fonctionnaires et agents des services de la sûreté de l'Etat spécialement commissionnés à cette fin par le *vice-gouverneur général* chargé de la direction des services de la sûreté de l'Etat ou par l'administrateur de la sûreté.

Ces fonctionnaires et agents doivent être porteurs de leur commission et sont tenus de l'exhiber à la demande de tout particulier. ou l de toute autorité, intéressés à constater ou à vérifier leurs pouvoirs.

A l'effet d'effectuer les perquisitions et saisies mentionnées à l'article premier, les fonctionnaires et agents commissionnés à cette fin sont autorisés à faire la visite de tous navires embarcations, voitures et autres moyens de transport utilisés pour transporter les biens papiers et documents qui peuvent être perquisitionnés ou saisis.

Ces fonctionnaires et agents sont de même autorisés à faire la visite des personnes citées à l'article premier.

La visite des personnes comporte:

1° le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps;

2° éventuellement la visite corporelle.

a) Le contrôle superficiel des vêtements portés sur le corps et la visite corporelle [...] ne peuvent être effectués à l'égard des person-

nes de sexe féminin, âgées de plus de six ans, que par une personne du même sexe

b) (...)

c) La visite corporelle des personnes malades ne peut être effectuée que par un médecin ou à son défaut par un agent sanitaire.

d) La visite corporelle ne peut être effectuée que dans un local clos réunissant toutes les conditions de propreté et de bienséance.

e) Les visiteurs et visiteuses sont désignés par le fonctionnaire ou l'agent qui effectue la perquisition.

Leur rémunération est fixée par le *vice-gouverneur général*, chargé de la direction des services de la sûreté

f) Le refus d'exercice est puni d'une amende de 500 à 1.000 francs

g) les perquisitions saisies et visites effectuées en application de la présente ordonnance législative font l'objet d'un procès verbal qui se termine par le serment écrit «Je jure que le présent procès-verbal est sincère».

Les biens, papiers et documents saisis son présentés ail détenteur, s'il est présent à l'effet les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu.

Le procès-verbal de saisie décrit les objets saisis et est signé par le détenteur. S'il est absent ou s'il refuse de parapher les objets ou de signer le procès-verbal, mention en "est faite su celui-ci.

h) Les objets saisis peuvent être confisqués par décision du *Vice-gouverneur Général* chargé de la direction des services de la sûreté de l'Etat ou par l'administrateur de la sûreté. Si ils présentent un caractère dangereux pour la sûreté de l'Etat ou la tranquillité publique.

Notification de cette décision sera faite aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

Les objets saisis qui n'auront pas, dans les trois mois de la saisie, fait l'objet d'une décision de confiscation, seront restitués par les soins et au frais de la *Colonie*

i) Tous actes de nature à empêcher ou à entraver les perquisitions et visites effectuées conformément aux dispositions portées ci-dessus sont punis d'une servitude pénale de six le mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 sur francs ou d'une de ces peines seulement.

j) La présente ordonnance législative entre en vigueur au [Congo belge et au Ruanda-] Urundi le 19 décembre 1942.

VIII. Réquisitions d'intérêt public

L'O.-L. n° 112/F.P. du 11 juin 1940 portant réquisitions (B.A., 1940, p. 570) est contraire au principe de non discrimination et institutionnalise le travail de force. Elle doit être considérée comme implicitement abrogée.

20 mai 1943. – ARRÊTÉ-LOI — Organisation d'un régime de réquisitions.

(B.A., 1943, p. 1019)

Modifié par l'A.-L. du 6 juillet 1944 (B.O., p. 284).

1. En cas de guerre ou en cas de difficultés intérieures menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, le *gouverneur général* peut ordonner la mobilisation pour tout ou partie du territoire.

2. Lorsque la mobilisation est ordonnée, le *gouverneur général* peut, moyennant indemnité représentative de la valeur des prestations, requérir les personnes et les choses pour assurer le fonctionnement des services publics, dans l'intérêt ou au profit, directs ou indirects, de la défense du territoire et de la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt publics.

Il peut, dans les mêmes conditions et dans l'intérêt public requérir toute entreprise dont le fonctionnement présente un intérêt général, ainsi que les personnes nécessaires pour en assurer le fonctionnement.

Il peut aussi, mais en cas de guerre seulement, requérir les indigènes [...] du *Congo belge*, et des *colonies* voisines pour les affecter aux activités économiques dont le fonctionnement est indispensable à l'effort de guerre.

3. Toutefois, les réquisitions de personnes ne sont faites qu'en cas d'insuffisance d'engagements volontaires.

(A.-L. du 6 juillet 1944). – «Il peut enfin, en cas de guerre et moyennant indemnité représentative de leur valeur, requérir les choses pour les affecter aux activités économiques dont le fonctionnement est indispensable à l'effort de guerre.

4. Le *gouverneur général* détermine les modalités des réquisitions, de l'affectation des personnes requises et du paiement des indemnités.

Celles-ci ne comprendront que le préjudice réel, sans égard aux dommages indirects et aux gains non réalisés.

5. Les rapports entre la *Colonie* et les indigènes requis sont régis conformément aux dispositions [du décret du 16 mars 1922] sur le contrat de travail, à l'exception de celles qui seraient incompatibles avec le régime instauré par le présent arrêté-loi.

Lorsque les indigènes requis sont affectés à un travail à accomplir dans une entreprise privée, le chef d'entreprise est substitué à la *Colonie* pour l'exercice des droits et obligations de l'employeur, compte tenu des restrictions et obligations spéciales que détermine le *gouverneur général*.

6. Le contrat d'engagement volontaire et autant que possible, l'ordre de réquisition déterminent notamment:

a) la mission de la personne engagée ou requise et le rôle qui lui est dévolu;

b) la désignation du chef dont elle recevra les ordres;

c) le montant de sa rémunération.

Le *gouverneur général* arrête les formules des actes d'engagement volontaire, des ordres de réquisition et des contrats d'engagement.

Il détermine les indemnités auxquelles aura droit la personne requise ou l'engagé volontaire atteint de blessures en service commandé et par le fait de ce service, et les indemnités auxquelles auront droit la veuve, les orphelins ou les ascendants d'un engagé volontaire ou d'une personne requise qui a perdu la vie en service commandé, par le fait de ce service.

7. Si l'engagé volontaire ou la personne requise se montre incapable de remplir la mission confiée, l'employeur peut dénoncer le contrat [d'emploi ou] de travail ou renoncer à la réquisition sans préavis ni indemnité.

Dans tous les autres cas, si la durée de l'engagement ou de la réquisition n'a pas été déterminée, l'employeur peut renoncer à la collaboration de l'engagé ou du requis moyennant préavis ou dédit d'un mois.

8. Les frais exposés pour les opérations de réquisition sont payés par la *Colonie* et remboursés à celle-ci par les entreprises privées qui ont bénéficié de la main-d'oeuvre des personnes requises, conformément aux modalités que détermine le *gouverneur général*.

9. Tout engagé volontaire ou toute personne requise qui abandonne le poste qui lui est confié ou refuse d'exécuter les ordres de son chef donnés en vue du travail pour lequel l'engagement est conclu ou la réquisition faite, est immédiatement privé de toute rémunération.

10. Les infractions aux ordonnances d'exécution du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de 5 ans au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 5.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

11. Toute manoeuvre frauduleuse de nature à entraver la réquisition sera punie d'une servitude pénale de 6 mois au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

12. Le *gouverneur général* peut, en tout temps:

1° (A.-L. du 6 juillet 1944). – «faire procéder au recensement des personnes, animaux et choses susceptibles d'être requis pour assurer le fonctionnement, en cas de mobilisation, des services publics, et, en cas de guerre, des entreprises dont la production est indispensable à l'effort de guerre».

2° désigner les exploitations qui seront réquisitionnées pour assurer les services publics.

Il détermine les conditions dans lesquelles les opérations ci-dessus pourront recevoir leur exécution.

13. Le décret du 7 décembre 1939 et les ordonnances législatives du 11 juin 1940, du 20 novembre 1942 et du 1^{er} février 1943 sont abrogés.

Toutefois, les mesures d'exécution prises en vertu de ces décrets et ordonnances sont pour autant que de besoin validées.

14. Le présent arrêté-loi entre en vigueur au [Congo et au Ruanda-Urundi] à la date de sa publication [respectivement au *Bulletin administratif du Congo* et] au *Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*

Table chronologique

1886		
14 mai 1886	Ordonnance de l'Administrateur Général du Congo — Principes à suivre dans les décisions judiciaires.	202
1888		
30 juillet 1888	Décret	265
1891		
1 juillet 1891	Décret du Roi-Souverain — Traite des esclaves.....	401
1896		
22 janvier 1896	Ordonnance du Gouverneur Général — Code civil. Créances privilégiées.	337
1912		
31 juillet 1912	Décret	232
1913		
30 juin 1913	Décret	232
1920		
12 janvier 1920	Décret — Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale.	445
19 janvier 1920	Décret relatif aux commissionnaires et aux transporteurs.....	495
1922		
15 mai 1922	Arrêté royal — Inscriptions-Formalités.	324
1923		
20 mars 1923	Décret — Des warrants.	501
28 mars 1923	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 28/128 — Abolition de l'esclavage domestique. .	402
1925		
21 novembre 1925	Arrêté royal — Régime hypothécaire-Vente par voie parée.	325
1926		
25 septembre 1926	Convention relative à l'esclavage.....	402
1930		
7 juin 1930	Convention, signée à Genève portant loi uniforme sur tes lettres de change et billets à ordre. . .	458
	Convention, signée à Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.	458
	Convention, signée à Genève relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre.....	458
1931		
30 mars 1931	Décret portant modification du décret du 19 janvier 1920 relatif à la responsabilité des transporteurs.	498

1934

28 juillet 1934	Décret — De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts.....	449
-----------------	--	-----

1938

11 mars 1938	Ordonnance n° 40/A.E — Inscription des actes et gages du fonds de commerce.....	448
--------------	---	-----

1939

24 mai 1939	Décret relatif aux fausses déclarations en matière de transport.	500
-------------	---	-----

1940

14 mai 1940	Ordonnance législative n° 62/APA.J — Personnes suspectes. - Droit de perquisition, d'interne- ment et de mise sous surveillance.	585
-------------	--	-----

1942

22 janvier 1942	Ordonnance législative du Congo belge n° 14/F.P — Alertes aériennes.	580
19 décembre 1942	Ordonnance législative n° 390/S — Sûreté de l'Etat et tranquillité publique-Droit de perquisi- tion, de saisie et motif de confiscation.....	586

1943

20 mai 1943	Arrêté-Loi — Organisation d'un régime de réquisitions.	587
-------------	---	-----

1945

26 juin 1945	Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice, signés à San Francisco. Statut de la Cour Internationale de Justice.	117 126
--------------	---	------------

1948

10 décembre 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme.	151
------------------	---	-----

1951

10 décembre 1951	Décret portant loi uniforme sur le chèque.....	417
------------------	--	-----

1952

20 juin 1952	Décret approuvant l'Ordonnance législative n° 81/381 du 24 décembre 1951-Création de zones militaires.....	581
--------------	---	-----

1953

15 décembre 1953	Décret — Zones interdites au survol.	583
------------------	---	-----

1957

18 mars 1957	Ordonnance n° 62/71 — Zone interdite au survol-Perquisitions, saisies et visites-Agents quali- fiés.....	584
--------------	---	-----

1958

4 octobre 1958	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 081/220 — Circulation dans les camps militaires.	581
----------------	---	-----

1959

14 février 1959	Ordonnance n° 11/81 — Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement.	542
9 avril 1959	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 111/65 — Désordres sur la voie publique et dans les lieux publics.....	542

1961

18 avril 1961	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.	131
29 juillet 1961	Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 68/248 — Zones interdites au survol.	583

1962

24 mars 1962	Loi — Collectes.	541
29 juin 1962	Loi — Application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire.	84
1 août 1962	Loi — Délivrance des passeports.	515

1963

24 avril 1963	Convention de Vienne sur les relations consulaires.	136
12 octobre 1963	Loi — Approbation de l'Accord du 11 février 1963 de coopération technique et culturelle avec la France.	180

1964

26 juin 1964	Déclaration du Gouvernement sur les conventions souscrites avant l'indépendance.	116
--------------	---	-----

1966

16 décembre 1966	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	153
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques.	156

1968

1 octobre 1968	Ordonnance ministérielle n° 100/151 portant organisation du bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura.	323
----------------	--	-----

1969

22 mai 1969	Décret-Loi n° 1/27 — Droit de résidence.	542
29 mai 1969	Décret présidentiel n° 1/32 — Utilisation du drapeau national.	27

1970

9 janvier 1970	Ordonnance ministérielle n° 064/1 — Règlement de la circulation dans les terrains appartenant au domaine public, où sont établies des antennes d'émission et de réception radio.	582
10 juillet 1970	Décret-Loi n° 1/48 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés. ...	319
16 octobre 1970	Ordonnance ministérielle n° 110/132 portant modèle de la déclaration à établir lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat.	321

1972

29 février 1972	Décret-Loi n° 1/48 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers, avant l'indépendance.	311
20 mars 1972	Ordonnance ministérielle n° 710/51 relative à la résiliation des baux emphytéotiques.	312
16 novembre 1972	Décret-Loi n° 500/136 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées.	338

1973

19 avril 1973	Accord de coopération technique et économique entre le gouvernement de la République Arabe Libyenne et le gouvernement de la République du Burundi.	195
15 mai 1973	Loi n° 1/103 — Ratification de l'Accord de coopération du 11 janvier 1973 relatif aux transports aériens réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération suisse.	197
7 juin 1973	Ordonnance ministérielle n° 630/83 fixant les conditions d'admission des enfants dans les orphelinats publics et privés.	321

1974

17 janvier 1974	Décret-Loi n° 1/10 — Ratification de l'Accord de coopération en matière de tourisme entre le Burundi et la Tanzanie.....	189
14 septembre 1974	Décret-Loi n° 100/199 — Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République française.	181
23 septembre 1974	Décret-Loi n° 100/233 — Ratification de l'Accord de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.	197

1975

15 mai 1975	Loi n° 1/102 — Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Burundi et le Rwanda.	187
8 août 1975	Traité d'amitié entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Burundi. ...	194
10 décembre 1975	Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République Gabonaise..	191

1976

22 décembre 1976	Décret-Loi n° 1/187 — Ratification de la Convention portant création de la C.E.P.G.L. signée à Gisenyi le 20 septembre 1976 entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre,	150
------------------	--	-----

1977

30 juin 1977	Décret-Loi n° 1/19 portant abolition de l'institution d'«ubugererwa».....	317
--------------	---	-----

1978

27 mars 1978	Ordonnance ministérielle n° 530/060 — Carte nationale d'identité.	511
4 octobre 1978	Décret-Loi n° 1/28 — Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et la Tanzanie.....	189

1979

28 juin 1979	Décret n° 100/94 portant réglementation du changement de nom.	335
18 décembre 1979	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. ...	162

1980

19 février 1980	Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie.	188
17 mars 1980	Décret-Loi n° 1/8 — Code pénal militaire.....	380
27 mars 1980	Ordonnance ministérielle n° 710/66 portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance nationale.	312
29 avril 1980	Ordonnance ministérielle n° 530/102 — Création des bureaux d'état civil.	323
16 juin 1980	Accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Populaire du Congo.....	191
26 juin 1980	Accord général de coopération économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.	187
16 décembre 1980	Décret-Loi n° 1/65 portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail d'immeubles, et ses mesures d'application.....	315

1981

3 avril 1981	Décret-Loi n° 1/7 — Ratification de l'Accord de coopération financière entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.	183
4 avril 1981	Décret-Loi n° 1/6 portant réforme du Code pénal.	345
27 juin 1981	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	173
16 octobre 1981	Décret n° 100/223 portant suppression de la commission de liquidation de l'ubugererwa.	318

1982

20 septembre 1982	Décret-Loi n° 1/28 — Détermination des langues officielles du Burundi.....	27
-------------------	--	----

27 septembre 1982	Décret-Loi n° 1/31 — Dimensions et autres caractéristiques du Drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation.....	27
1983		
18 février 1983	Décret n° 100/19 portant création d'un Département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice.	308
17 septembre 1983	Accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Burundi et la République du Niger.	193
1984		
3 février 1984	Accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Tunisienne.....	196
23 mars 1984	Accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République du Mali.	193
16 juillet 1984	Accord de coopération technique entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.	181
1985		
25 janvier 1985	Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République rwandaise. ...	187
9 avril 1985	Loi n° 1/85 — Ratification du Traité portant création de la zone d'échanges préférentiels.....	150
26 juin 1985	Loi n° 1/04 — Ratification des amendements au Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels et du protocole relatif à la délibération progressive et l'élimination ultérieure des formalités de demande et d'octroi des visas à l'intérieur de la ZEP des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe signé à Bujumbura le 22 décembre 1984.	150
6 novembre 1985	Loi n° 1/25 — Ratification de l'Accord portant création du Code communautaire des investissements de la C.E.P.G.L. signé à Gisenyi, le 31 janvier 1982.	150
	Loi n° 1/26 — Ratification du protocole entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre relatif aux normes des transports routiers entre les pays membres de la C.E.P.G.L.....	150
	Loi n° 1/29 — Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et le Kenya.	197
1986		
22 mars 1986	Accord général de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Arabe d'Égypte et le gouvernement de la République du Burundi.	196
6 juin 1986	Loi n° 1/27 — Ratification de l'Accord du 4 avril 1982 relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et la République de Zambie.	197
8 juillet 1986	Ordonnance ministérielle n° 530/254 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité.....	512
29 août 1986	Décret-Loi n° 1/006 — Ratification du Traité entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements des capitaux signé à Bonn, le 10 septembre 1984.....	183
29 août 1986	Loi n° 1/003 — Ratification de l'Accord de transit du Corridor Nord signé à Bujumbura le 19 février 1985 entre la République du Burundi, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République rwandaise.....	187
1 septembre 1986	Loi n° 1/008 portant code foncier du Burundi.	234
6 décembre 1986	Ordonnance ministérielle n° 720/424/86 portant modification de l'O.M. n° 720/72 du 10 avril 1981 relative aux taux des loyers payés par le Gouvernement.	316
1987		
6 juillet 1987	Ratification de l'amendement du protocole relatif au commerce de transit et aux facilités de transit entre les Etats de la Zone d'échanges préférentiels signé à Lusaka le 5 décembre 1985. ...	150
29 août 1987	Loi n° 1/007 — Ratification de l'Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984.....	197
	Loi n° 1/004 — Ratification de l'Accord commercial entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984.....	197
	Loi n° 1/005 — Ratification de la convention relative au transport de transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti signée à Bujumbura le 13 décembre 1984.	197

1988

31 octobre 1988	Ordonnance ministérielle n° 530/323 — Suppression des mesures de restriction au droit de circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi.	530
-----------------	--	-----

1989

4 février 1989	Décret n° 100/026 — Organisation du recensement général de la population et de l'habitation.	512
14 mars 1989	Ordonnance ministérielle n° 530/071 — Organisation et fonctionnement du bureau central de recensement de la population et de l'habitation.	513
20 mars 1989	Décret-Loi n° 1/007 — Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.	522
10 juillet 1989	Ordonnance ministérielle n° 530/166 — Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.	526
20 septembre 1989	Décret n° 100/177 — Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers.	525
20 novembre 1989	Convention relative aux droits de l'enfant.	167
4 décembre 1989	Décret-Loi n° 1/035 — Statut Général de la Police Judiciaire.	565

1990

13 février 1990	Ordonnance ministérielle n° 530/077 — Nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu.	519
21 juin 1990	Convention générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi.	179
24 septembre 1990	Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Burundi.	185

1991

4 janvier 1991	Décret n° 100/005 — Institution d'un Ordre National de l'Unité des Burundi.	26
5 février 1991	Charte de l'Unité Nationale.	23
9 février 1991	Décret-Loi n° 1/002 — Adoption de la Charte de l'Unité Nationale.	23
26 juin 1991	Décret-Loi n° 1/16 — Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et la Tanzanie signé à Arusha, le 20 décembre 1986.	189
31 décembre 1991	Décret n° 100/187/91 — Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques.	529

1992

18 avril 1992	Décret-Loi n° 1/11 — Cadre organique des associations sans but lucratif.	531
31 août 1992	Décret-Loi n° 1/13 Statut des membres de la Cour Constitutionnelle.	82

1993

28 avril 1993	Décret-Loi n° 1/024 — Réforme du code des personnes et de la famille.	203
9 juillet 1993	Décret-Loi n° 1/045 portant dispositions générales du Code de commerce.	405

1996

30 janvier 1996	Décret n° 100/026 — Mesures d'exécution de la loi du 1 ^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	517
6 mars 1996	Loi n° 1/002 — Code des sociétés privées et publiques.	459
9 avril 1996	Ordonnance ministérielle n° 530/109/96 — Création du Service de l'Inspection de la Police de Sécurité Publique.	565
9 juillet 1996	Loi n° 1/004 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires. .	301
15 novembre 1996	Ordonnance ministérielle n° 530/150 — Création du Service d'Action Sociale au sein de la Police de Sécurité Publique.	565

1997

8 décembre 1997	Accord général de coopération entre la République du Burundi et l'État de l'Érythrée.	192
12 décembre 1997	Accord général de coopération entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement du Burundi.	194

1998

10 décembre 1998	Loi n° 1/008 — Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et l'Égypte signé au Caire le 24 décembre 1992.	197
------------------	---	-----

1999

23 juin 1999	Loi n° 1/011 — Modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères.	535
31 août 1999	Décret n° 100/104 — Organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation.	513
17 septembre 1999	Ordonnance ministérielle n° 550/540/549 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués (au Département du Notariat et des Titres Fonciers) au Ministère de la Justice.	308
23 septembre 1999	Accord général de coopération entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République du Burundi.	184
28 septembre 1999	Décret n° 100/123 portant création d'Offices notariaux.	308
1 décembre 1999	Ordonnance ministérielle n° 204.04/761/99 — Conditions, modalités d'agrément et procédures de mise à terme des activités d'un membre du personnel expatrié oeuvrant dans les ONG étrangères au Burundi.	538
	Ordonnance ministérielle n° 204.04/762/99 — Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou de suspension d'une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère en République du Burundi.	538

2000

23 juin 2000	Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses États membres.	150
27 juin 2000	Loi n° 1/009 — Ratification par le Burundi du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.	178
11 juillet 2000	Acte constitutif de l'Union Africaine.	145
18 juillet 2000	Loi n° 1/013 portant réforme du Code de la nationalité.	328
23 août 2000	Ordonnance ministérielle n° 530/626 — Mesures d'application du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	519
28 août 2000	Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.	28
1 décembre 2000	Loi n° 1/017 Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi.	28

2002

30 octobre 2002	Décret n° 100/164 — Statut de l'École Nationale de Police.	559
9 décembre 2002	Ordonnance ministérielle n° 530/934 — Mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	520
13 décembre 2002	Loi n° 1/016 — Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité.	108
19 décembre 2002	Loi n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle.	79

2003

8 mai 2003	Loi n° 1/004.	388
26 juin 2003	Loi n° 1/006 — Organisation et fonctionnement des partis politiques.	111
30 juin 2003	Loi n° 1/008 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.	106
22 septembre 2003	Loi n° 1/014 — Missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion.	110

14 octobre 2003	Décret n° 100/156 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation.....	332
27 novembre 2003	Loi n° 1/025 — Loi régissant la presse au Burundi.	84

2004

20 avril 2004	Ordonnance ministérielle n° 550/346 déterminant la forme et le contenu de certains actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.	333
	Ordonnance ministérielle n° 550/347 fixant la forme et le contenu du registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.	333
9 décembre 2004	Loi n° 1/020 — Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.	105
31 décembre 2004	Loi n° 1/023 — Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale.	545

2005

28 janvier 2005	Ordonnance ministérielle n° 215/89 — Mesures d'exécution du décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	521
18 mars 2005	Loi n° 1/610 — Promulgation de la Constitution de la République du Burundi.....	3
20 avril 2005	Loi n° 1/015 — Code électoral.	89
4 mai 2005	Décret n° 100/061 — Désarmement de la population civile.	579
17 août 2005	Règlement intérieur du Sénat.	69
2 septembre 2005	Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.	55
31 novembre 2005	Décret n° 100/104 — Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique....	507

2006

2 mars 2006	Loi n° 1/06 — Statut du personnel de la Police Nationale du Burundi.....	549
	Loi n° 1/04 — Création, organisation et fonctionnement du service national de renseignement.	567
	Loi n° 1/05 — Statut du personnel du service national de renseignement.....	570
15 mars 2006	Loi n° 1/08 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté.	423
	Loi n° 1/07 sur les faillites.	431
18 avril 2006	Loi n° 1/13 — Missions, Composition, Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social.....	109
	Loi n° 1/12 — Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.	393
31 mai 2006	Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle.....	82
29 juin 2006	Décret n° 100/157 — Harmonisation des grades des membres de l'ex. PAFE au sein de la Police Nationale du Burundi.	557
29 juin 2006	Décret n° 100/158 — Harmonisation des grades des ex. PSP au sein de la Police Nationale du Burundi.	557
	Décret n° 100/159 — Harmonisation des grades des ex. PJP au sein de la Police Nationale du Burundi.	558
8 octobre 2006	Accord général de coopération entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République de l'Ouganda.	189

2007

27 septembre 2007	Décret n° 100/276 — Organisation, missions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale.	561
-------------------	--	-----

Table des matières

1 • Dispositions fondamentales

I. CONSTITUTION ET POUVOIRS

18 mars 2005. – LOI n° 1/610 — Promulgation de la Constitution de la République du Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 3 ^{ter} , p. 1)	3	13 décembre 2002. – LOI n° 1/016 — Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité. (<i>B.O.B.</i> , 2002, n° 12 ^{quater} , p. 1514)	108
5 février 1991. – CHARTE de l'Unité Nationale.	23	18 avril 2006. – LOI n° 1/13 — Missions, Composition, Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 4, p. 247)	109
9 février 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/002 — Adoption de la Charte de l'Unité Nationale.	23	22 septembre 2003. – LOI n° 1/014 — Missions, composition, organisation et fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 9, p. 587)	110
4 janvier 1991. – DÉCRET n° 100/005 — Institution d'un Ordre National de l'Unité des Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1991, n° 4, p. 87)	26	26 juin 2003. – LOI n° 1/006 — Organisation et fonctionnement des partis politiques. (<i>B.O.B.</i> , n° 6 ^{bis} , p. 327)	111
20 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/28 — Détermination des langues officielles du Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1983, n° 7 à 9, p. 169)	27		
27 septembre 1982. – DÉCRET-LOI n° 1/31 — Dimensions et autres caractéristiques du Drapeau national ainsi que les conditions de son utilisation. (<i>B.O.B.</i> , 1983, n° 9, p. 178)	27		
29 mai 1969. – DÉCRET PRÉSIDENTIEL n° 1/32 — Utilisation du drapeau national. (<i>B.O.B.</i> , 1969, n° 8, p. 227)	27		
1 ^{er} décembre 2000. – LOI n° 1/017 Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 12 ^{quater} , p. 1147)	28		
28 août 2000. – ACCORD D'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi.	28		
2 septembre 2005. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Assemblée Nationale. (<i>inédit</i>)	55		
17 août 2005. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Sénat. (<i>inédit</i>)	69		
19 décembre 2002. – LOI n° 1/018 — Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. (<i>B.O.B.</i> , n° 13 ^{bis} , p. 1347)	79		
31 août 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/13 Statut des membres de la Cour Constitutionnelle. (<i>inédit</i>)	82		
31 mai 2006. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Cour Constitutionnelle. (<i>inédit</i>).	82		
29 juin 1962. – LOI — Application des actes législatifs et réglementaires par l'autorité tutélaire. (<i>B.O.B.</i> , 1962, p. 135)	84		
27 novembre 2003. – LOI n° 1/025 — Loi régissant la presse au Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 12, p. 2)	84		
20 avril 2005. – LOI n° 1/015 — Code électoral. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 4, p. 1)	89		
9 décembre 2004. – LOI n° 1/020 — Statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions. (<i>B.O.B.</i> , 2005, n° 2, p. 1)	105		
30 juin 2003. – LOI n° 1/008 — Missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national pour l'Unité Nationale et la Réconciliation. (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 6 ^{ter} , p. 370)	106		

II. RELATIONS INTERNATIONALES

1. Statut des conventions souscrites avant l'indépendance

26 juin 1964. – DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT sur les conventions souscrites avant l'indépendance.	116
--	-----

2. Accords et conventions multilatéraux

26 juin 1945. – CHARTE des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de justice, signés à San Francisco.	117
26 juin 1945. – STATUT de la Cour Internationale de Justice.	126
18 avril 1961. – CONVENTION DE VIENNE sur les relations diplomatiques.	131
24 avril 1963. – CONVENTION DE VIENNE sur les relations consulaires.	136
11 juillet 2000. – ACTE constitutif de l'Union Africaine.	145
23 juin 2000. – ACCORD DE PARTENARIAT entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et ses Etats membres.	150
9 avril 1985. – LOI n° 1/85 — Ratification du Traité portant création de la zone d'échanges préférentiels. (<i>B.O.B.</i> , p. 1188)	150
26 juin 1985. – LOI n° 1/04 — Ratification des amendements au Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels et du protocole relatif à la délibération progressive et l'élimination ultérieure des formalités de demande et d'octroi des visas à l'intérieur de la ZEP des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe signé à Bujumbura le 22 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1985, n° 10, p. 243)	150

6 juillet 1987. – RATIFICATION de l'amendement du protocole relatif au commerce de transit et aux facilités de transit entre les Etats de la Zone d'échanges préférentiels signé à Lusaka le 5 décembre 1985.	150	29 août 1986. – DÉCRET-LOI n° 1/006 – Ratification du Traité entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuelle des investissements des capitaux signé à Bonn, le 10 septembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 266)	183
22 décembre 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/187 – Ratification de la Convention portant création de la C.E.P.G.L. signée à Gisenyi le 20 septembre 1976 entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre, (<i>B.O.B.</i> , 1977, n° 7 à 8, p. 267)	150	23 septembre 1999. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République du Burundi.	184
6 novembre 1985. – LOI n° 1/25 – Ratification de l'Accord portant création du Code communautaire des investissements de la C.E.P.G.L. signé à Gisenyi, le 31 janvier 1982. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 40)	150	24 septembre 1990. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION au développement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Burundi. (<i>inédit</i>)	185
6 novembre 1985. – LOI n° 1/26 – Ratification du protocole entre le Burundi, le Rwanda et le Zaïre relatif aux normes des transports routiers entre les pays membres de la C.E.P.G.L. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 40)	150	25 janvier 1985. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République rwandaise.	187
10 décembre 1948. – DÉCLARATION universelle des droits de l'homme.	151	15 mai 1975. – LOI n° 1/102 – Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Burundi et le Rwanda. (<i>B.O.B.</i> , 1975, n° 8, p. 276)	187
16 décembre 1966. – PACTE INTERNATIONAL relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	153	29 août 1986. – LOI n° 1/003 – Ratification de l'Accord de transit du Corridor Nord signé à Bujumbura le 19 février 1985 entre la République du Burundi, la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République rwandaise. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 263)	187
16 décembre 1966. – PACTE INTERNATIONAL relatif aux droits civils et politiques.	156	26 juin 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION économique, technique, scientifique, sociale et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi, et le Conseil exécutif de la République du Zaïre.	187
18 décembre 1979. – CONVENTION sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	162	19 février 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République Unie de Tanzanie. (<i>inédit</i>)	188
20 novembre 1989. – CONVENTION relative aux droits de l'enfant.	167	17 janvier 1974. – DÉCRET-LOI n° 1/10 – Ratification de l'Accord de coopération en matière de tourisme entre le Burundi et la Tanzanie. (<i>B.O.B.</i> , 1974, n° 6, p. 153).	189
27 juin 1981. – CHARTE africaine des droits de l'homme et des peuples.	173	4 octobre 1978. – DÉCRET-LOI n° 1/28 – Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et la Tanzanie. (<i>B.O.B.</i> , 1978, n° 12, p. 485)	189
27 juin 2000. – LOI n° 1/009 – Ratification par le Burundi du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 7bis, p. 468)	178	26 juin 1991. – DÉCRET-LOI n° 1/16 – Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et la Tanzanie signé à Arusha, le 20 décembre 1986. (<i>B.O.B.</i> , 1991, n° 12, p. 304)	189
3. Accords et Conventions particuliers		8 octobre 2006. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République de l'Ouganda. (<i>inédit</i>) ..	189
21 juin 1990. – CONVENTION générale de coopération au développement entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi.	179	16 juin 1980. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Populaire du Congo. ..	191
12 octobre 1963. – LOI – Approbation de l'Accord du 11 février 1963 de coopération technique et culturelle avec la France. (<i>B.O.B.</i> , 1963, n° 12bis, p. 423)	180	10 décembre 1975. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et la République Gabonaise. (<i>inédit</i>)	191
14 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/199 – Ratification de l'Accord de coopération relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République française. (<i>B.O.B.</i> , 1974, n° 12, p. 320)	181	8 décembre 1997. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre la République du Burundi et l'État de l'Érythrée. (<i>inédit</i>)	192
16 juillet 1984. – ACCORD DE COOPÉRATION technique entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne.	181	23 mars 1984. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République du Mali.	193
3 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/7 – Ratification de l'Accord de coopération financière entre la République du Burundi et la République fédérale d'Allemagne. (<i>inédit</i>)	183	17 septembre 1983. – ACCORD DE COOPÉRATION économique, scientifique, technique et culturelle entre la République du Burundi et la République du Niger. (<i>inédit</i>) ...	193

12 décembre 1997. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement du Burundi. (<i>inédit</i>)	194	23 septembre 1974. – DÉCRET-LOI n° 100/233 – Ratification de l'Accord de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. (<i>B.O.B.</i> , 1974, n° 12, p. 327)	197
8 août 1975. – TRAITÉ D'AMITIÉ entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Burundi. (<i>inédit</i>)	194	29 août 1987. – LOI n° 1/007 – Ratification de l'Accord général de coopération entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 267)	197
19 avril 1973. – ACCORD DE COOPÉRATION technique et économique entre le gouvernement de la République Arabe Libyenne et le gouvernement de la République du Burundi.	195	29 août 1987. – LOI n° 1/004 – Ratification de l'Accord commercial entre la République du Burundi et la République de Djibouti signé à Bujumbura le 13 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 264)	197
3 février 1984. – ACCORD DE COOPÉRATION économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement de la République du Burundi et le gouvernement de la République Tunisienne.	196	29 août 1987. – LOI n° 1/005 – Ratification de la convention relative au transport de transit entre la République du Burundi et la République de Djibouti signée à Bujumbura le 13 décembre 1984. (<i>B.O.B.</i> , 1987, n° 7, p. 264)	197
22 mars 1986. – ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION économique et technique entre le gouvernement de la République Arabe d'Égypte et le gouvernement de la République du Burundi.	196	6 juin 1986. – LOI n° 1/27 – Ratification de l'Accord du 4 avril 1982 relatif au transport aérien entre le Gouvernement de la République du Burundi et la République de Zambie. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 41)	197
10 décembre 1998. – LOI n° 1/008 – Ratification de l'Accord commercial entre le Burundi et l'Égypte signé au Caire le 24 décembre 1992. (<i>B.O.B.</i> , 1975, n° 8, p. 277)	197	6 novembre 1985. – LOI n° 1/29 – Ratification de l'Accord aérien entre le Burundi et le Kenya. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 3, p. 42)	197
15 mai 1973. – LOI n° 1/103 – Ratification de l'Accord de coopération du 11 janvier 1973 relatif aux transports aériens réguliers entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Confédération suisse. (<i>B.O.B.</i> , 1973, n° 4, p. 210)	197		

2 • Code civil

CODE CIVIL

Préliminaires

14 mai 1886. – ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DU CONGO – Principes à suivre dans les décisions judiciaires. (<i>B.O.</i> , 1886, p. 188)	202
---	-----

Livre premier

Code des personnes et de la famille

28 avril 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/024 – Réforme du code des personnes et de la famille. (<i>B.O.B.</i> , 1993, n° 6, p. 213)	203
--	-----

Livre deuxième

Des biens et des différentes modifications de la propriété

Première partie

Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens mobiliers

31 juillet 1912. – DÉCRET (<i>B.O.</i> , p. 799)	232
30 juin 1913. – DÉCRET (<i>B.O.</i> , p. 628)	232

Deuxième partie

Dispositions communes aux biens et règles applicables aux biens immobiliers

1 ^{er} septembre 1986. – LOI n° 1/008 portant code foncier du Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 7-9, p. 125)	234
---	-----

Livre troisième

Des contrats ou des obligations conventionnelles

30 juillet 1888. – DÉCRET (<i>B.O.</i> , p. 109)	265
---	-----

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE CIVIL

Actes authentiques – Notariat

Dispositions organiques

9 juillet 1996. – LOI n° 1/004 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que statut des notaires. (<i>B.O.B.</i> , 1986, n° 8, p. 372)	301
--	-----

Mesures d'exécution

28 septembre 1999. – DÉCRET n° 100/123 portant création d'Offices notariaux. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 10, p. 636)	308
---	-----

18 février 1983. – DÉCRET n° 100/19 portant création d'un Département du Notariat et des Titres Fonciers au sein du Ministère de la Justice. (B.O.B., 1983, n° 10-12, p. 215) 308

17 septembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/540/549 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués (au Département du Notariat et des Titres Fonciers) au Ministère de la Justice. (B.O.B., 1999, n° 10, p. 623) 308

Baux à loyers

Baux emphytéotiques

Résiliation des contrats de bail emphytéotiques

29 février 1972. – DÉCRET-LOI n° 1/48 portant résiliation des contrats de bail emphytéotique passés entre l'Administration et les particuliers, avant l'indépendance. (B.O.B., 1972, n° 3, p. 178) 311

Mesures d'exécution

20 mars 1972. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/51 relative à la résiliation des baux emphytéotiques. (B.O.B., 1972, n° 5, p. 269) 312

27 mars 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 710/66 portant désignation de la commission chargée d'expertiser les baux emphytéotiques qui ont été passés entre l'Administration et les particuliers avant l'indépendance nationale. (B.O.B., 1980, n° 6, p. 184) 312

Réglementation des loyers dans les contrats de bail d'immeubles

Loyers payés par le Gouvernement

Dispositions organiques

16 décembre 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/65 portant abrogation du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 relatif à la réglementation des contrats de bail d'immeubles, et ses mesures d'application. (B.O.B., 1981, n° 5, p. 192) 315

Mesures d'exécution

6 décembre 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 720/424/86 portant modification de l'O.M. n° 720/72 du 10 avril 1981 relative aux taux des loyers payés par le Gouvernement. (B.O.B., 1987, n° 12, p. 390) 316

Abolition de l'institution d'«Ubugerwa»

Abolition

30 juin 1977. – DÉCRET-LOI n° 1/19 portant abolition de l'institution d'«Ubugerwa». (B.O.B., 1977, n° 10, p. 555) 317

Mesures d'exécution

16 octobre 1981. – DÉCRET n° 100/223 portant suppression de la commission de liquidation de l'Ubugerwa. (B.O.B., 1982, n° 7-9, p. 132) 318

Enfants confiés aux orphelinats Admission - Tutelle - Sortie

Dispositions organiques

10 juillet 1970. – DÉCRET-LOI n° 1/48 organisant la tutelle des enfants confiés aux orphelinats officiels et privés. (B.O.B., 1970, n° 8, p. 217) 319

Mesures d'exécution

7 juin 1973. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 630/83 fixant les conditions d'admission des enfants dans les orphelinats publics et privés. (B.O.B., 1973, n° 7, p. 168) 321

16 octobre 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 110/132 portant modèle de la déclaration à établir lors de l'entrée d'un enfant dans un orphelinat. (B.O.B., p. 355) 321

État civil

29 avril 1980. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/102 – Création des bureaux d'état civil. 323

1^{er} octobre 1968. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 100/151 portant organisation du bureau d'état civil pour étrangers à Bujumbura. (B.O.B., p. 428) 323

Hypothèques

Mesures d'exécution

15 mai 1922. – ARRÊTÉ ROYAL – Inscriptions-Formalités. (B.O., 1922, p. 513) 324

21 novembre 1925. – ARRÊTÉ ROYAL – Régime hypothécaire-Vente par voie parée. (B.O., 1925, p. 728) 325

Nationalité

Dispositions organiques

18 juillet 2000. – LOI n° 1/013 portant réforme du Code de la nationalité. (B.O.B., 2000, n° 8bis, p. 579) 328

Mesures d'exécution

14 octobre 2003. – DÉCRET n° 100/156 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation. (B.O.B., 2003, n° 10, p. 687) 332

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/346 déterminant la forme et le contenu de certains actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. (B.O.B., 2004, n° 5, p. 357) 333

20 avril 2004. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 550/347 fixant la forme et le contenu du registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité. (B.O.B., 2004, n° 5, p. 360) 333

Nom des personnes physiques

28 juin 1979. – DÉCRET n° 100/94 portant réglementation du changement de nom. (B.O.B., 1979, n° 8, p. 409) 335

Privilèges sur la généralité des meubles	
22 janvier 1896. – ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL — Code civil. Créances privilégiées. (<i>B.O.</i> , p. 120)	337

Successions des étrangers

16 novembre 1972. – DÉCRET-LOI n° 500/136 relatif à l'administration et à la liquidation des successions d'étrangers abandonnées. (<i>B.O.B.</i> , 1972, n° 12, p. 493)	338
--	-----

RENOI À DES MATIÈRES EXTÉRIEURES AU CODE CIVIL ET AUX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

3 • Code pénal

I. CODE PÉNAL

4 avril 1981. – DÉCRET-LOI n° 1/6 portant réforme du Code pénal. (<i>B.O.B.</i> , 1981, n° 6, p. 249)	345
--	-----

II. CODE PÉNAL MILITAIRE

17 mars 1980. – DÉCRET-LOI n° 1/8 — Code pénal militaire. (<i>B.O.B.</i> , 1980, n° 12, p. 379)	380
--	-----

III. CRIME DE GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET CRIMES DE GUERRE

8 mai 2003. – LOI n° 1/004 (<i>B.O.B.</i> , 2003, n° 5, p. 136)	388
--	-----

IV. MESURES DE PRÉVENTION ET DE RÉPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS CONNEXES

18 avril 2006. – LOI n° 1/12 — Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 4, p. 236)	393
---	-----

V. TRAITE DES ESCLAVES

1 ^{er} juillet 1891. – DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN — Traite des esclaves. (<i>B.O.</i> , 1891, p. 1441)	401
25 septembre 1926. – CONVENTION relative à l'esclavage.	402
28 mars 1923. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 28/128 — Abolition de l'esclavage domestique. (<i>B.O.R.U.</i> , n° 4, p. 29)	402

4 • Code de commerce

I. COMMERCE ET COMMERÇANT

9 juillet 1993. – DÉCRET-LOI n° 1/045 portant dispositions générales du Code de commerce. (<i>B.O.B.</i> , 1994, n° 1, p. 1)	405
---	-----

II. LOI UNIFORME SUR LE CHÈQUE

10 décembre 1951. – DÉCRET portant loi uniforme sur le chèque. (<i>B.O.</i> , 1952, p. 342)	417
--	-----

III. CONCORDAT JUDICIAIRE

15 mars 2006. – LOI n° 1/08 relative au concordat judiciaire de l'entreprise en difficulté. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 3bis)	423
--	-----

IV. FAILLITES

15 mars 2006. – LOI n° 1/07 sur les faillites. (<i>B.O.B.</i> , 2006, n° 3bis, p. 116)	431
---	-----

V. DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE, DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE COMMERCIALE

Dispositions organiques

12 janvier 1920. – DÉCRET — Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale. (<i>B.O.</i> , p. 179)	445
---	-----

Mesures d'exécution

11 mars 1938. – ORDONNANCE n° 40/A.E — Inscription des actes et gages du fonds de commerce. (<i>B.A.</i> , 1938, p. 226).....	448
--	-----

VI. DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET À ORDRE ET DES PROTÊTS

28 juillet 1934. – DÉCRET — De la lettre de change, du billet à ordre et des protêts. (<i>B.O.</i> , p. 863).....	449
--	-----

Conventions relatives à la lettre de change et au billet à ordre

7 juin 1930. – CONVENTION, signée à Genève portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 198).....	458
--	-----

7 juin 1930. – CONVENTION, signée à Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 260).....	458
--	-----

7 juin 1930. – CONVENTION, signée à Genève relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. (<i>B.O.</i> , 1934, p. 279).....	458
--	-----

VII. SOCIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES

6 mars 1996. – LOI n° 1/002 — Code des sociétés privées et publiques. (<i>B.O.B.</i> , 1996, n° 3, p. 69).....	459
---	-----

VIII. TRANSPORT ET COMMISSION

I. Des commissionnaires et des transporteurs

19 janvier 1920. – DÉCRET relatif aux commissionnaires et aux transporteurs. (<i>B.O.</i> , p. 194).....	495
---	-----

II. De la responsabilité des transporteurs

30 mars 1931. – DÉCRET portant modification du décret du 19 janvier 1920 relatif à la responsabilité des transporteurs. (<i>B.O.</i> , 1931, p. 257).....	498
--	-----

III. Fausses déclarations en matière de transport

24 mai 1939. – DÉCRET relatif aux fausses déclarations en matière de transport. (<i>B.O.</i> , 1939, p. 657).....	500
--	-----

IX. WARRANTS

20 mars 1923. – DÉCRET — Des warrants. (<i>B.O.</i> , 1923, p. 289).....	501
---	-----

5 • Code de Police et de Sureté

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31 novembre 2005. – DÉCRET n° 100/104 — Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique.	507
--	-----

II. IDENTIFICATION DES BARUNDI CHANGEMENT DE DOMICILE RECENSEMENT ET HABITATION

27 mars 1978. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/060 — Carte nationale d'identité. (<i>B.O.B.</i> , 1978, n° 4, p. 203).....	511
--	-----

8 juillet 1986. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/254 — Modification de l'Ordonnance ministérielle n° 530/9 du 25 janvier 1979 relative à la carte nationale d'identité.	512
--	-----

4 février 1989. – DÉCRET n° 100/026 — Organisation du recensement général de la population et de l'habitation. .	512
--	-----

14 mars 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/071 — Organisation et fonctionnement du bureau central de recensement de la population et de l'habitation.	513
--	-----

31 août 1999. – DÉCRET n° 100/104 — Organisation du troisième recensement général de la population et de l'habitation. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 9, p. 543).....	513
---	-----

III. ÉMIGRATION ET RENTRÉE DES BARUNDI

Dispositions organiques

1 ^{er} août 1962. – LOI — Délivrance des passeports. (<i>B.O.B.</i> , p. 281).....	515
--	-----

Mesures d'exécution

30 janvier 1996. – DÉCRET n° 100/026 — Mesures d'exécution de la loi du 1 ^{er} août 1962 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	517
--	-----

13 février 1990. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/077 — Nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu. (<i>B.O.B.</i> , 1990, n° 4, p. 92).....	519
---	-----

23 août 2000. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/626 – Mesures d'application du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu. (<i>B.O.B.</i> , 2000, n° 9bis, p. 685)	519	1 ^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/762/99 – Les conditions, les modalités et la procédure d'agrément ou de suspension d'une organisation non gouvernementale (ONG) étrangère en République du Burundi.	538
9 décembre 2002. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/934 – Mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	520	Collectes	
28 janvier 2005. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 215/89 – Mesures d'exécution du décret n° 100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu.	521	24 mars 1962. – LOI – Collectes. (<i>B.O.B.</i> , p. 38)	541
IV. IMMIGRATION ET RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS			
20 mars 1989. – DÉCRET-LOI n° 1/007 – Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement. (<i>B.O.B.</i> , 1989, n° 4, p. 97)	522	Mesures administratives individuelles	
20 septembre 1989. – DÉCRET n° 100/177 – Composition et fonctionnement de la commission consultative pour étrangers.	525	Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics	
10 juillet 1989. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/166 – Mesures d'exécution du Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement. (<i>B.O.B.</i> , 1989, n° 8, p. 226)	526	14 février 1959. – ORDONNANCE n° 11/81 – Maintien de l'ordre dans les agglomérations de personnes au service du gouvernement. (<i>B.A.</i> , p. 530)	542
V. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC			
Mesures préventives			
Rassemblements publics et circulation des personnes			
31 décembre 1991. – DÉCRET n° 100/187/91 – Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques. (<i>B.O.B.</i> , 1992, n° 6, p. 193)	529	9 avril 1959. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 111/65 – Désordres sur la voie publique et dans les lieux publics. (<i>B.O.R.U.</i> , p. 345)	542
31 octobre 1988. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 530/323 – Suppression des mesures de restriction au droit de circulation des personnes sur le territoire de la République du Burundi.	530	22 mai 1969. – DÉCRET-LOI n° 1/27 – Droit de résidence. (<i>B.O.B.</i> , 1970, p. 1)	542
Exercice de la liberté d'association			
18 avril 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/11 – Cadre organique des associations sans but lucratif. (<i>B.O.B.</i> , 1992, n° 8, p. 275)	531	Réparations collectives	
23 juin 1999. – LOI n° 1/011 – Modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 7bis, p. 967)	535	VI. CORPS DE POLICE	
1 ^{er} décembre 1999. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 204.04/761/99 – Conditions, modalités d'agrément et procédures de mise à terme des activités d'un membre du personnel expatrié oeuvrant dans les ONG étrangères au Burundi. (<i>B.O.B.</i> , 1999, n° 12ter, p. 822)	538	31 décembre 2004. – LOI n° 1/023 – Création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale. (<i>B.O.B.</i> , 2004, n° 12bis, p. 932)	545
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures préventives			
Rassemblements publics et circulation des personnes			
Exercice de la liberté d'association			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures préventives			
Rassemblements publics et circulation des personnes			
Exercice de la liberté d'association			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			
VI. CORPS DE POLICE			
Mesures administratives individuelles			
Atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics			
Réparations collectives			

2 mars 2006. – LOI n° 1/05 – Statut du personnel du service national de renseignement. (B.O.B., 2006, n° 3bis, p. 87) 570

VII. SURETE DE L'ÉTAT

Mesures de sécurité

Désarmement de la population civile

4 mai 2005. – DÉCRET n° 100/061 – Désarmement de la population civile. (B.O.B., 2005, n° 5, p. 9) 579

Alertes aériennes

22 janvier 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU CONGO BELGE n° 14/F.P – Alertes aériennes. (B.A., 1942, p. 113)..... 580

Zone militaires

20 juin 1952. – DÉCRET approuvant l'Ordonnance législative n° 81/381 du 24 décembre 1951-Création de zones militaires. 581

4 octobre 1958. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 081/220 – Circulation dans les camps militaires. (B.O.R.U., p. 913) 581

Zones radio

9 janvier 1970. – ORDONNANCE MINISTÉRIELLE n° 064/1 – Règlement de la circulation dans les terrains appartenant au domaine public, où sont établies des antennes d'émission et de réception radio. (B.O.B., p. 24) 582

Zones interdites au survol

15 décembre 1953. – DÉCRET – Zones interdites au survol. (B.O., 1954, p. 180) 583

29 juillet 1961. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE DU RUANDA-URUNDI n° 68/248 – Zones interdites au survol. (B.O.R.U., p. 1217)..... 583

18 mars 1957. – ORDONNANCE n° 62/71 – Zone interdite au survol-Perquisitions, saisies et visites-Agents qualifiés. (B.A., p. 751)..... 584

Mesures de surveillance

Internement

14 mai 1940. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 62/APA.J – Personnes suspectes. - Droit de perquisition, d'internement et de mise sous surveillance. (B.A., p. 427) 585

Perquisitions, Saisies, Confiscations

19 décembre 1942. – ORDONNANCE LÉGISLATIVE n° 390/S – Sûreté de l'Etat et tranquillité publique-Droit de perquisition, de saisie et motif de confiscation. (B.A., p. 2263) 586

VIII. RÉQUISITIONS D'INTERET PUBLIC

20 mai 1943. – ARRÊTÉ-LOI – Organisation d'un régime de réquisitions. (B.A., 1943, p. 1019)..... 587